

Sommaire :**PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2009- 05314	3
Portant abrogation de l'arrêté du 13 juin 2007 interdisant la consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département	
ARRÊTÉ N°2009-03398	4
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE	
ARRÊTÉ N°2009-03399	6
Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE N°2009-04370	9
fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N° 2009-04366	10
Elections européennes 2009 - dérogation horaire scrutin à Seyssins	
ARRETE N°2009-04367	11
fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour les communes de Echirolles – Fontaine – Grenoble – Saint Martin d'Hères	
ARRETE N°2009-04368	12
fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Voiron	
ARRETE N°2009-04369	13
fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Vienne	

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N° 2009 – 05571	15
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL ETABLISSEMENTS VITALONI 52, cours de la libération 38470 VINAY	
ARRÊTE N° 2009 – 04012	16
Autorisation d'un système de vidéo protection CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à la Côte St André	
ARRÊTE N° 2009 – 04013	17
Autorisation d'un système de vidéosurveillance LA POSTE à Villette de Vienne	
ARRÊTE N° 2009 – 04622	18
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE à Trept	
ARRÊTE N° 2009 – 04623	20
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE à Biol	
ARRÊTE N° 2009 – 04624	22
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE à Cours et Buis	
ARRÊTE N° 2009 – 04625	24
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE à St Alban de Roche	
ARRÊTE N° 2009 – 04626	26
Autorisation de systèmes de vidéo protection pour la DIR CENTRE EST PC de Grenoble sur A480 et RN 87	
ARRÊTE N° 2009 – 04627	28
Autorisation d'un système de vidéo protection CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES	
ARRÊTE N° 2009 – 04636	30
Autorisation d'un système de vidéosurveillance tabac LE BERTHELOT à Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 04637	32
Autorisation d'un système de vidéo protection LIDL Sassenage	
ARRÊTE N° 2009 – 04638	34
Autorisation d'un système de vidéo protection LIDL Voiron	
ARRÊTE N° 2009 – 04639	36
Autorisation d'un système de vidéo protection LIDL Le Grand Lempis	
ARRÊTE N° 2009 – 04640	38
Autorisation d'un système de vidéo protection LIDL Vizille	
Arrêté n° 2009 – 04735	40

Autorisation d'une modification d'un système de vidéo protection CARREFOUR MARKET à St Quentin Fallavier	
ARRÊTE n° 2009 – 04736	41
Autorisation d'une modification d'un système de vidéo protection CARREFOUR MARKET à Voiron	
ARRETE n° 2009 – 04737	42
Autorisation d'une modification d'un système de vidéo protection CARREFOUR MARKET à Pont de Cheruy	
ARRETE N° 2009 – 04738	43
Autorisation d'une modification d'un système de vidéo protection LIDL à Beaurepaire	
ARRETE N° 2009 – 04742	44
Autorisation d'une modification d'un système de vidéo protection LIDL à Tignieu Jamezieu	
ARRÊTE N° 2009 – 04743	45
Autorisation d'un système de vidéo protection LIDL à CHARANCIEU	
ARRÊTE N° 2009 – 04744	47
Autorisation d'un système de vidéo protection LIDL Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 04840	48
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE bureau de Autrans	
ARRÊTE N° 2009 – 04841	49
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE bureau de St Egrève	
ARRÊTE N° 2009 – 04842	50
Autorisation d'un système de vidéo protection pour un bungalow provisoire de la banque LCL agence de Seyssinet Pariset	
ARRÊTE N° 2009 – 04843	51
Autorisation d'un système de vidéo protection pour la banque LCL agence de Seyssinet Pariset	
ARRÊTE N° 2009 – 04844	52
Autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE bureau d'Huez	
ARRETE N° 2009 – 04847	53
Autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance LA POSTE Bureau de Meylan	
ARRÊTE N° 2009 – 04848	54
Autorisation d'un système de vidéosurveillance Tabac ROBERT à Villard de Lans	
ARRÊTE N° 2009 – 04849	55
Autorisation d'un système de vidéosurveillance LIDL à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2009 – 04850	57
Autorisation d'un système de vidéo protection DECOR DISCOUNT à St Egrève	
ARRÊTE N° 2009 – 04881	58
Autorisation d'un système de vidéo protection hôtel NOVOTEL à Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 04883	59
Autorisation d'un système de vidéo protection boulangerie LA PANIERE à Vienne	
ARRÊTE N° 2009 – 04884	60
Autorisation d'un système de vidéosurveillance LIDL à St Jean de Soudain	
ARRÊTE N° 2009 – 04885	61
Autorisation d'un système de vidéo protection LES 3 PEANUTS à Corbelin	
ARRÊTE N° 2009 – 04886	62
Autorisation d'un système de vidéo protection PHARMACIE DES CEDRES à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2009 – 04887	63
Autorisation d'un système de vidéo protection station service AVIA à Villefontaine	
ARRÊTE N° 2009 – 04888	64
Autorisation d'un système de vidéo protection TABAC LAMBRESA à Pont de Claix	
ARRÊTE N° 2009 – 04889	65
Autorisation d'un système de vidéo protection Pharmacie ESPIE-GUERINONI à Champ sur Drac	
ARRÊTE N° 2009 – 04892	66
Autorisation d'un système de vidéo protection TABAC FABRE à Corenc	
ARRÊTE N° 2009 – 05023	67
Autorisation d'un système de vidéo protection CONSEIL GENERAL DE L'ISERE	
ARRÊTE N° 2009 – 05024	68
Autorisation d'un système de vidéo protection HOTEL DES FINANCES à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2009 – 05025	69
Autorisation d'un système de vidéo protection VILLA VERDE à Echirolles	
A R R Ê T É N° 2009 – 05026	70
Portant modification du système de vidéosurveillance pour CASTORAMA à ST MARTIN D'HERES	
A R R Ê T É N° 2009 – 05092	71
Portant modification du système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à ECHIROLLES	
ARRÊTE N° 2009 – 05145	72
Autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bungalow d'une agence LCL à Seyssinet Pariset	
ARRETE N ° 2009 – 05170	74
Autorisation fermeture 45 dimanches pour commerces véhicules	

A R R E T E N° 2009 – 05179	75
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	
ARRÊTE N° 2009 – 05494	76
Autorisation d'un système de vidéo protection Lycée Marie Reynoard à Villard Bonnot	

ÉTRANGERS

A R R Ê T É N° 2009- 05671	78
PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE POLITIQUE	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2009 – 05496	80
Radiation habilitation Hôtel Mercure Sud Lyon	
ARRETE n° 2009 – 04914	81
Portant constitution de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue à l'article R.5426-9 du code du travail	
ARRÊTE N° 2009 – 04916	82
Dénomination Charavine commune touristique	
ARRÊTE N° 2009 – 04917	83
Modification autorisation OT Chamrousse chgt directeur	
ARRETE N°2009 – 05428	84
Modif Hôtel Mercure Lyon Sud sté exploitante et directrice	

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2009-05626	86
relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables du département de l'ISERE en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
ARRÊTE N°2009-03287	93
Commune de TREPT Lieudit « Courne» Demande d'autorisation d'affouillement déposée par la Sté.GOUVERNAYRE - ENQUÊTE PUBLIQUE	
ARRETE PREFECTORAL n°2009-03616	94
portant règlement d'eau applicable à la chute hydroélectrique du Verney concédée à EDF	
ARRETE n° 2009 – 04162	98
Instauration de servitudes d'utilité publique par la commune de Chatte en vue de prévenir le risque de crues du Merdaret et de la Combe Muguet	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04574	100
portant commissionnement de Madame Carole DESPLANQUE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle du Lac Luitel et de la réserve naturelle des Iles du Haut Rhône	
AVIS n° 2009-04910	101
Avis portant constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de LA TRONCHE	
ARRETE n° 2009-04718	102
Avis portant création d'un goupe de travail chargé de préparer le règlement local de publicité de PONT DE CLAIX - Groupe de travail de la commune de PONT DE CLAIX	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-04732	103
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL Stabilisation du lit du ruisseau de BéjuyCOMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR - Pétitionnaire : Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin	
ARRÊTE n° 2009-04733	106
MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CORPS	
ARRETE N° 2009-04951	108
MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE « CARRIERES » DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES MODIFICATIF	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 05063	109
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-10748 du 21 novembre 2008 et création du nouveau Comité Local d'Information et de concertation CENTRE-ISERE-KINSITE	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-05064	111
portant renaturation de la Bourbre	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-05065	114
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT commune de BARRAUX Pétitionnaire : COMMUNE DE BARRAUX	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05066	116
portant AUTORISATION au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement du torrent de LA GRANDE VALLOIRE sur la commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD Pétitionnaire : commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-05080	120

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Aménagement de la zone d'activités des Hautes Echarrières COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
Pétitionnaire : commune de Saint-Jean-de-Bournay

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05147 122

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagements hydrauliques des ruisseaux des Barraux, du Bit, du Bouloud, du Marais et du Sonnant

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05171 126

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réhabilitation du collecteur de transfert des eaux usées du SIEC sur les communes de GIERES et ST MARTIN D'HERES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009 – 05204 129

Portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05410 132

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES COMMUNE DE ESTRABLIN Pétitionnaire : Communauté
d'Agglomération du Pays Viennois

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05411 134

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT Correction torrentielle du Rival - COMMUNE DE TULLINS Pétitionnaire : Mairie
de TULLINS

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N° 2009-5367 138

arrêté modifiant l'arrêté n°2009-5367

A R R E T E n°2009-01863 139

nomination d'une régisseuse auprès de la régie d'Etat de police municipale de Voiron

A R R E T E n°2009-05165 140

création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de Chirens

A R R E T E n°2009-05363 141

nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chirens

A R R E T E n°2009-05364 142

nomination d'un nouveau régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Montbonnot St Martin

A R R E T E n°2009-05366 143

Nomination d'une régisseuse auprès de la police municipale de Chavanoz

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 – 05612 145

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL (SIGREDA) - Extension de périmètre
Elargissement des compétences Transfert de siège du SIGREDA

ARRETE N° 2009 – 04616 152

SYNDICAT MIXTE D' ACTIONS GERONTOLOGIQUES - Modification statutaire

ARRETE N° 2009 – 04617 153

Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse Modification statutaire

ARRETE N°2009- 05027 158

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial - SIAP - Abrogation partielle

ARRETE N° 2009 – 05181 159

Tenue du registre des délibérations et des arrêtés COMMUNE DE CLAIX

ARRETE N° 2009 – 05182 160

Nomination conseil d'administration MIN

ARRETE N° 2009 – 05407 161

Syndicat Intercommunal des eaux Vif - Le Gua - SIVIG - Modifications statutaires

ARRETE N° 2009 – 05458 162

Communauté de communes du Sud Grenoblois - Modification statutaire - Habilitation cours d'eau

URBANISME

ARRETE N° 2009-05409 164

Déclaratif d'utilité publique Construction d'une station d'épuration par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche -commune de LIVET ET GAVET

ARRETE N° 2009-04485 165

portant dissolution de l'association foncière urbaine (AFU) de VILLARD RECLUS

ARRETE N° 2009-04555 166

Déclaratif d'utilité publique Commune de LE FONTANIL-CORNILLON Travaux de protection contre les chutes de pierres Lotissement de la Garde

ARRETE N° 2009-04556 167

prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN

ARRETE N° 2009-04557	168
prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de LA TOUR DU PIN-CESSIEU	
ARRETE N° 2009-04573	169
Cessibilité extension zone d'activités de Longifan commune de CHAPAREILLAN	
ARRETE N° 2009-04611	170
portant modification de la constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 Kv .	
arrêté N° 2009-04928	171
modifiant les dispositions de surveillance de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain)	
ARRETE N°2009-04961	173
Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2009 Décision modificative de la commission du 20 mai 2009	
ARRETE N° 2009-05190	174
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Relatif au projet d'aménagement de l'ISERE de PONTCHARRA à GRENOBLE dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)	
ARRETE N° 2009-05299	176
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 32 – reconstruction du pont d'Izeron –» Levés topographiques et reconnaissances géotechniques Communes d'IZERON et SAINT-SAUVEUR	
ARRETE N° 2009-05300	177
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Création du demidiffuseur de LA TOUR-DU-PIN Est – A 43 – Section Bourgoin / Le Guiers PK 50 à 52» Communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN	
ARRETE N° 2009-05390	178
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VOIRON - VOIRON : Voirie d'accès au futur centre hospitalier	

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2009-04897	180
Réglant le budget primitif 2009 de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE n°2009-05362	184
Portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne	
ARRETE N° 2009-04579	187
portant attribution de subventions DGE	
ARRETE N° 2009-05360	188
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas	

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05717	192
Portant extension du périmètre du SICTOM DE LA REGION DE MORESTEL	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04606	193
Modification statutaire du SIVU Soutien à domicile aux Personnes Âgées de l'agglomération turripinoise	
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009-05716	194
Portant modification de la composition du périmètre du SITOM Nord-Isère	

- III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : n° 2009-05936	197
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 28 décembre 2007 autorisant l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE	
A R R E T E n 2009-02216	198
Autorisant l'extension de 26 places en 2009 et 6 places en 2011 du service de soins à domicile géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX	
A R R E T E n 2009-02217	200
Autorisant l'extension de 38 places en 2009 et 9 places en 2011 du service de soins à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES	
A R R E T E n 2009-02225	202
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS	
A R R E T E n 2009-02247	203

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE	
ARRETE n 2009-02255	204
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES	
ARRETE n 2009-02257	205
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX	
ARRETE n 2009-02258	206
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE	
ARRETE n 2009-02259	207
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF	
ARRETE n 2009-02351	208
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VOREPPE	
ARRETE n 2009-02783	209
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD	
ARRETE n 2009-03347	210
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU	
ARRETE n 2009-03348	211
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU	
ARRETE n 2009-03412	212
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX	
ARRETE n 2009-03413	213
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Corallies" à CHOZEAU	
ARRETE n 2009-03414	214
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES	
ARRETE n 2009-03415	215
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER	
ARRETE n 2009-03416	216
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin » à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS	
ARRETE n 2009-03417	217
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur » à SAINT MARTIN D'HERES	
ARRETE n 2009-03418	218
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX	
ARRETE n 2009-03419	219
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY	
ARRETE n 2009-03420	220
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Volubilis " à AOSTE	
ARRETE n 2009-03421	221
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE	
ARRETE n 2009-03422	222
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS	
ARRETE n 2009-03423	223
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Hostachy" à CORPS	
ARRETE n 2009-03426	224
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU	
ARRETE n 2009-03428	225
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-03435	226

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Parc" à DOMENE	
ARRETE n 2009-03436	227
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES	
ARRETE n 2009-03437	228
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE DEUX GUIERS	
ARRETE n 2009-03438	229
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS	
ARRETE n 2009-03439	230
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-03518	231
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-03519	232
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN	
ARRETE n 2009-03586	233
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT	
ARRETE n 2009-03587	234
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Villandières» à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-03588	235
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Bévière» à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-03589	236
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN	
ARRETE n 2009-03590	237
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU	
ARRETE n 2009-03591	238
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Solambres» à LA TERRASSE	
ARRETE n 2009-03592	239
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE	
ARRETE n 2009-03593	240
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent »SAINT JEAN DE BOURNAY	
ARRETE n 2009-03594	241
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS	
ARRETE n 2009-03597	242
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE	
ARRETE n 2009-03603	243
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD « L'Argentière» à VIENNE	
ARRETE n 2009-03604	244
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu rural	
ARRETE n 2009-03605	245
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES	
ARRETE n 2009-03804	246
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD du canton d'ALLEVARD	
ARRETE n 2009-03805	247
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de BEAUREPAIRE	
ARRETE n 2009-03806	248
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES	
ARRETE n 2009-03807	249
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de MENS	
ARRETE n 2009-03832	250

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ARRETE n 2009-03833	251
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER de CLERMONT ARRETE n 2009-03849	252
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON ARRETE n 2009-03850	253
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX ARRETE n 2009-03851	254
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON ARRETE n 2009-03852	255
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF ARRETE n 2009-03888	256
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à ST EGREVE ARRETE n 2009-03889	257
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Barre" à ST JEAN DE BOURNAY ARRETE n 2009-03890	258
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Perron" à ST SAUVEUR ARRETE n 2009-03898	259
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins de Médicis» à DIEMOZ ARRETE n 2009-03899	260
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE ARRETE n 2009-03900	261
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Vienne Hugo" à VIENNE ARRETE n 2009-03901	262
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE d'ANTHON Arrêté n°2009-03955	263
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services médicosociaux prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) ARRETE n 2009-03956	265
fixant la tarification pour l'année 2009 de de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins ARRETE n 2009-03957	266
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU sur BOURBRE ARRETE n 2009-03958	267
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU ARRETE n 2009-03959	268
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions sociales de la ville de GRENOBLE ARRETE n 2009-03960	269
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de LA MOTTE D'AVEILLANS ARRETE n 2009-03961	270
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU ARRETE n 2009-03962	271
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de MENS ARRETE n 2009-04001	272
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Unité d'Evaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UJEROS), géré par la Fondation Santé des Etudiants de France ARRETE n 2009-04002	273
fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Alleverd, géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie ARRETE n 2009-04003	274
fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) géré par l'Association ESTHI ARRETE n 2009-04034	275

fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de MORESTEL	
ARRETE n 2009-04035	276
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de ROUSSILLON	
ARRETE n 2009-04036	277
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de SAINT MARTIN D'HERES	
ARRETE n 2009-04037	278
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de VIENNE	
ARRETE n 2009-04038	279
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par l'Association Service de Soins à Domicile de la région VOIRONNAISE	
ARRETE n 2009-04039	280
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY	
ARRETE n 2009-04040	281
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 du centre d'accueil de jour "Les Alpins" à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-04041	282
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON	
ARRETE n 2009-04043	283
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de MOIRANS	
ARRETE n 2009 – 04203	284
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	
ARRETE n 2009-04215	285
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Providence» à CORENC	
ARRETE n 2009-04216	286
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-04236	287
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Maison Saint Jean» LE TOUVET	
ARRETE n 2009-04237	288
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL	
ARRETE n 2009-04238	289
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN	
ARRETE n 2009-04239	290
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER	
ARRETE n 2009-04240	291
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX	
ARRETE n 2009-04241	292
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY	
ARRETE n 2009-04242	293
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 du centre d'accueil de jour "Péri" à ST MARTIN D'HERES	
ARRETE n 2009-04243	294
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Résidence Mutualiste» au FONTANIL	
ARRETE n 2009-04244	295
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière » à GRENOBLE	
ARRETE n 2009-04245	296
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER	
ARRETE n 2009-04246	297
Fixant les forfaits globaux de soins 2009 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère	
ARRETEE : n° 2009-04247	298
Autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD public de MEYLAN	
ARRETEE : n° 2009-04248	299
Fixant la capacité de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à CREMIEU à 94 lits d'hébergement permanent	
ARRETE n 2009-04249	300

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE	
ARRETE n 2009-04250	301
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON	
ARRETE n 2009-04260	302
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Beaurepaire	
ARRETE n 2009-04262	303
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne	
ARRETE n 2009- 04263	304
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes)du Centre « Michel Philibert »	
ARRETE n 2009- 04264	305
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives	
ARRETE n 2009-04265	306
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives	
ARRETE n 2009-04266	307
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine	
ARRETE n 2009-04267	308
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et du budget Accueil de jour du centre hospitalier de Tullins	
ARRETE n 2009-04268	309
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins	
ARRETE n 2009-04269	310
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron	
ARRETE n 2009- 04270	311
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe "maison de retraite Bellevue" du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont	
ARRETE n 2009- 04271	312
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Le Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont	
ARRETE n 2009- 04272	313
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont	
ARRETE n 2009-04273	314
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
ARRETE n 2009-04274	315
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure	
ARRETE n 2009-04275	316
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure	
ARRETE : n° 2009-04385	317
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 20 novembre 2006 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS	
ARRETE E : n° 2009-04386	318
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 23 octobre 2008 autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Résidence Bayard » des ABRETS	
ARRETE n° 2009-38-04447	319
fixant la dotation annuelle de financement soins du budget annexe " maison de retraite"/EHPAD et accueil de jour de l'Hôpital local de La Tour du Pin pour 2009	
ARRETE n° 2009-38-04448	320
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel pour 2009	
ARRETE n° 2009- 38 – 04449	321
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009	
ARRETE n° 2009-38-04450	322
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009	
ARRETE n° 2009-38-04451	323

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Clinique Mutualiste les Eaux Claires du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	
ARRETE n° 2009 – 38 – 04452	324
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint-Marcellin	
ARRETE n°2009 – 38 – 04453	325
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009	
ARRETE n 2009-04456	326
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
ARRETE n 2009-04682	328
Portant Retrait d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie	
ARRETE n 2009-04776	329
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu	
ARRETE n 2009-04777	330
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu	
ARRETE n 2009-04778	331
fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau	
ARRETE n 2009-04779	332
fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu	
ARRETE n 2009-04780	333
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV	
ARRETE n 2009-04781	334
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés, à La Tronche, gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France	
ARRETE n 2009-04782	335
fixant la tarification pour l'année 2009 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV	
ARRETE n 2009-04783	336
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD OVE à Grenoble, géré par l'association OVE	
ARRETE n 2009-04784	337
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble, géré par l'association OVE	
ARRETE n 2009-04785	338
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de l'ARIST à Eybens, géré par l'association ARIST	
ARRETE n 2009-04786	339
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles, géré par l'UDMI	
ARRETE n 2009-04787	340
fixant la tarification pour l'année 2009 du SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble, géré par l'Association PEP SRA	
ARRETE n 2009-04788	341
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Montbernier » à Vienne, géré par l'Association « Le Comité Commun »	
ARRETE n 2009-04789	342
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE	
ARRETE n 2009-04790	343
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP à Varcis (Isère), géré par l'association UDMI,	
ARRETE n 2009-04791	344
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés à la Tronche, gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France	
ARRETE n 2009-04792	345
autorisant l'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pour personnes adultes déficientes intellectuelles par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST)	
ARRETE n 2009-04793	346
fixant la tarification pour l'année 2009 du S.S.S.V.I à Claix	
ARRETE n 2009-04794	347
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME les Sources à Meylan	
ARRETE n 2009-04795	348
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse	
ARRETE n 2009-04796	349
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « le Cochet » à Méaudre	
ARRETE n 2009-04797	350
fixant la tarification pour l'année 2009 du SSEFIS « la Providence » à St Laurent en Royans	
ARRETE n 2009-04799	351
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMPRO "la Batie" à Claix	
Arrêté n°2009-04800	352

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)	
ARRETE E : N° 2009-04801	353
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du CAMSP du CH de Bourgoin Jallieu (Isère)	
ARRETE E : N° 2009-04802	354
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du CAMSP ARIST à Eybens (Isère)	
ARRETE n°2009 – 05177	355
Portant modification de l'agrément définitif de entreprise privée de transports sanitaires terrestres THEYS AMBULANCES	
ARRETE n 2009- 05178	356
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE	
ARRETE n 2009-05217	357
fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé Jean Jannin aux Abrets	
ARRETE n 2009-05218	358
fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	
ARRETE n 2009-05219	359
fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM «Le Perron » à Saint Sauveur	
ARRETE n 2009-05220	360
fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM « Ceres » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	
ARRETE n 2009-05221	361
fixant la tarification pour l'année 2009 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes	
ARRETE n 2009-05222	362
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre	
ARRETE n 2009-05223	363
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau géré par l'Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG)	
ARRETE N°2009-05274	364
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	
ARRETE n° 2009-05290	365
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région	
ARRETE n° 2009-05291	366
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ODTI	
ARRETE n° 2009-05292	367
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action	
ARRETE n° 2009-05515	368
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI	
ARRETE n° 2009-05516	369
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS	
ARRETE E : n° 2009-05925	370
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 28 octobre 2008 autorisant à l'EHPAD de MENS la création de 6 lits d'hébergement permanent par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS	
ARRETE E : n° 2009-05926	371
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS	
ARRETE E : n° 2009-05927	372
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD «L'Age d'Or» à MONESTIER DE CLERMONT	
ARRETE E : n° 2009-05928	373
Rectifiant l'arrêté conjoint du 28 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour et validant le nombre de lits à l'EHPAD «Bellefontaine » de LE PEAGE DE ROUSSILLON	
ARRETE E : n° 2009-05929	374
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Maison du Lac » de ST EGREVE	
ARRETE E : n° 2009-05934	375
Complétant et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2008 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Château de la Serra» à VILLETTE d'ANTHON	
ARRETE E : n° 2009-05935	376
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 24 octobre 2005 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence » CORENC	

ARRETE N°2009-6111	377
DECISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPE	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009-05303	379
Arrêté mandat ferrand	
ARRETE N° 2009-04879	380
Arrêté mandat alboussière	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009/ 05567	382
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE POUR NATURA 2000	
ARRETE PREFECTORAL N°2008-07572	383
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA CREATION DE LA STATION D'EPURATION D'IZEAUX – SILLANS SUR LA COMMUNE DE SILLANS	
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-01858	384
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION concernant la Reconversion de la station d'épuration en bassin d'orage avec mise en place d'un déversoir d'orage sur la Commune d'Apprieu	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-01859	386
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA PROTECTION DU CAPTAGE DU SABLAT ET A LA REALISATION D'UN PASSAGE A GUE SUR LE RUISSEAU DE MALENTRAZ COMMUNE DE VALJOUFFREY	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-02481	388
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU DESENGRAVEMENT DES GRILLES DE LA PRISE D'EAU DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BEAUVOIR COMMUNE DE CHATTE	
ARRETE 2009-02901	389
Relatif à l'agrément du groupement pastoral du GRAND THIERVOZ	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-02902	390
relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de l'Isère dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN	
ARRETE N° N° 2009/03205	391
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N° 2009/03205	
ARRETE N°2009-03206	393
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N° 2009/03206	
ARRETE N° 2009-03636	394
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
ARRETE N° 2009-03674	395
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX AVEC EXTENSIONS SUR CHATENAY ET BREZINS	
ARRETE N° 2009-03675	396
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2009-03676	397
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2009-03677	398
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2009-03678	399
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE 2009-03679	400
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2009-03680	401
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2009-03681	402
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2009-03749	403
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2009-03769	404
CONCERNANT LES BATIMENTS D'HABITATION DANS LE CADRE DU STATUT DU FERMAGE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE	
ARRETE N°2009-04962	407
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N° 2009/04962	
ARRETE N° 2009-05060	408
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3	
ARRETE N° 2009-05106	410
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 8	
ARRETE N° 2009-05107	412

Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 9 ARRETE N° 2009-05108	414
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 10 ARRETE N° 2009-05109	417
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11 ARRETE N° 2009-05110	419
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 12 ARRETE N° 2009-05111	422
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 16 ARRETE N° 2009-05193	424
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 19 ARRETE N° 2009-05159	427
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 22 ARRETE N° 2009-05160	430
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 27 ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05188	433
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D' <i>Erwinia amylovora</i> AGENT DU FEU BACTERIEN ARRETE N° 2009-05192	434
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique "lièvre"des Unités de Gestion 16 et 20 et créant le plan local de gestion de l'U.G. 16 ARRETE N° 2009-05193	437
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique "lièvre"des Unités de Gestion 16 et 20 et créant le plan local de gestion de l'U.G. 20 ARRETE N° 2009- 05194	440
fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère ARRETE N° 2009-05195	442
Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère ARRETE N° 2009 – 05196	444
relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009 - 2010 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRETE N° 2009-05319	451
Relatif à la commercialisation du gibier ARRETE N° 2009-05320	452
Modifiant et remplaçant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "organisation de la chasse" A R R E T E N° 2009-05467	457
sub fonctionnement LPO A R R E T E N° 2009-05468	468
sub fonctionnement ONF	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009- 05209	460
DELEGATION DE SIGNATURE ARRETE N° 2009-04548	461
DELEGATION DE SIGNATURE A R R E T E N° 2 0 0 9 - 0 5 2 0 2	462
Relatif à la fermeture exceptionnelle des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère le lundi 13 juillet 2009 ARRETE N° 2009 – 05208	463
Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2009-06270	465
Nomination du délégué adjoint de l'Anah. ARRETE N° 2009-03165	466
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) ARRETE MODIFICATIF N° 2009-04458	467
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE ARRETE N° 2009-04798	468
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE ARRETE N°2009-04811	469
ARRETE AGREMENT MLE GAELLE CERONI ARRETE N°200-04812	470
ARRETE AGREMENT M. YANIC GIRAULT ARRETE N°2009-04813	471

CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE	
ARRET N°2009-04814	472
ARRETE AGREMENT MLLE ALINE TANSKI	
ARRETE N° 2009-04815	473
CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE	
ARRETE N°2009-04816	474
ARRETE AGREMENT MME MARIE HELENE BUISSON NEE DORNIER	
ARRETE N°2009-04817	475
ARRETE CESSATION M. PATRICK BOUVERY	
ARRETE N°2009-04818	476
ARRETE AGREMENT MELLE VERONIQUE GRISOLET	
ARRET N°2009-04819	477
ARRETE CESSATION M. DIMITRI CARATJAS	
ARRETE N° 2009-04820	478
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE	
ARRETE N°2009-04821	479
ARRETE AGREMENT M. LAURENT ROLANDO	
ARRETE N°2009-04822	480
ARRETE AGREMENT MME CHANTAL LEMARCHAND	
ARRETE N°2009-04823	481
ARRETE AGREMENT M. JACQUES GENEVEY	
ARRETE N° 2009-05013	482
AGREMENT POUR ORGANISER LA PARTIE PRATIQUE DU BREVET DE SECURITE ROUTIERE ET ASSURER LA DELIVRANCE DUDIT BREVET	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2009-05184	484
Portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère	
A R R E T E n° 2009-03902	486
Médaille Bronze 14 juillet 2009	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF N° 2009 – 05514	488
"Nomination en qualité de conseillers du salarié"	
N° Arrêté Préfecture 2009-04461	497
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 –04620	498
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 –04621	499
« SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE n° 2009-04641	500
Accord pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées	
ARRETE n° 2009-04693	501
Accord ILL pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées	
N° Arrêté Préfecture 2009-04740	502
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04753	503
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04757	504
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 04761	505
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 04475	506
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04931	507
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04932	508
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04933	509
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 04934	510

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009- 04943	511
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04944	512
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04947	513
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04948	514
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009- 05058	515
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05059	516
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05062	517
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05102	518
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05103	519
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009- 05104	520
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture : 2009- 05105	521
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009- 05148	522
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05149	524
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05150	525
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009- 05151	526
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05152	527
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009- 05191	528
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-05402	529
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-05916	531
reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation du lycée Saint Ambroise de Chambéry	

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE N°2009-04546	533
relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire	

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Préfecture de l'Isère N°2009-06041	535
Décision n° A. 2005.006 (extraits) - Séance du 26 juin 2009 - Lecture du 26 juin 2009 - Affaire : Monsieur P. c/ Président du conseil général de l'Isère	

TG-FRANCE DOMAINE

Arrêté n° 2009-5286	537
Subdélégation de signature	

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2009-05870	540
Délibérations n° 2009/191, 2009/192 et 2009/193 du 10 juin 2009	
A R R E T E n 2009-04261	543

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin A R R E T E n° 2009-38-04437	544
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour 2009 A R R E T E n°2009 –04454	545
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009 ARRETE N°2009-04957	546
règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1 ^{er} mars 2009, pour la région Rhône-Alpes ARRETE N°2009-04958	547
composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence ARRETE N°2009-05379	549
portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu (38) Arrêté n° :2009-05404	550
Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05405	552
Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05414	554
Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° :2009-05415	556
Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05416	558
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05417	560
Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° :2009-05418	562
Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05419	564
Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05420	566
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05421	568
Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 Arrêté n° : 2009-05422	570
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 A R R E T E N° 2009-05423	571
Relatif à l'autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Psychothérapique du Vion A R R E T E N° 2009-05424	572
Portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VOIRON	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N°2009-05495	575
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles ARRETE n°2009-03355	578
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N°2009-05007	582
Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère) ARRETE N°2009-05006	583
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-05305	585
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	
Préfecture de l'Isère N°2009-04739	586
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur N87 /A41, nouvelle bretelle de Meylan, sur la commune de Meylan	
Préfecture de l'Isère N°2009-04955	587
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du merlon anti bruit entre les PR 3+500 et 4+000, dans le sens Echirrolles vers Chambéry, sur la commune de Eybens	
Préfecture de l'Isère N°2009-05008	588
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	
ARRETE N°2009-05009	590
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	

SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE

ARRÊTE N° 2009/4503	593
Fixant les conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ	

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N° 09-05464	597
Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Yves Touraine	
ARRETE N°2009-04741	598
Concours sur titre 4 O.P.Q - C.H. de St Egrève	
ARRETE N°2009-04854	599
Concours sur titres maitres ouvriers CH de St Egrève	
ARRETE N° 09-05276	600
Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vienne	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2009- 05314

Portant abrogation de l'arrêté du 13 juin 2007 interdisant la consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département

VU la Charte de l'Environnement,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3876 du 2 juillet 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département ;

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions de consommer dans certains secteurs ;

CONSIDERANT que les dernières analyses permettent de constater que les taux de contamination en PCB supérieurs à la norme concernent les poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) ainsi que les brochets de plus de 2, 5 kg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre de nouveaux arrêtés adaptés aux derniers résultats d'analyse ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2007-5049 du 13 juin 2007 interdisant la consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère , le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de l'Isère
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

A Grenoble, le 19 juin 2009
P /le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Michel CRECHET

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et le décret modificatif n°97-645 du 31 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère et notamment son article 6 relatif à la durée du mandat des membres non-fonctionnaires de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 du 7 avril 2006 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01533 du 20 février 2007 relatif à la désignation des membres non-fonctionnaires de sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU les propositions de l'association des maires et adjoints de l'Isère, du conseil général de l'Isère, de la direction départementale de la jeunesse et des sports, de la fédération de l'hôtellerie de plein air de l'Isère et de l'ordre des architectes concernant le renouvellement de leurs membres ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère est modifiée comme suit :

4.1 - MEMBRES PERMANENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE

4.1.4 - Trois conseillers généraux et trois maires :

CONSEILLERS GENERAUX TITULAIRES	CONSEILLERS GENERAUX SUPPLEANTS
Madame Catherine BRETTE	Monsieur Denis PINOT
Madame Annette PELLEGRIN	Monsieur Serge REVEL
Monsieur Jean-Claude PEYRIN	Monsieur Georges COLOMBIER

MAIRES TITULAIRES	MAIRES SUPPLEANTS
Me Claude NICAISE	Me Marie GUILLOT
M. Alain COTTALORDA	M. Jean-Pierre RIOULT
M. Renzo SULLI	Me Eléonore PERRIER

4.2 - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

4.2.1 - En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

4.2.2 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte : Monsieur Claude SALERNO

4.2.3 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :
⇒ **Représentants d'associations de personnes handicapées** :

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ASSOCIATION MIEUX VIVRE HANDICAP	M. Elio MUCCIANTE	
ASSOCIATION DES SCLEROSES EN PLAQUES	M. Jean-André FERRANTI	
ASSOCIATION DES PARLYSES DE FRANCE	M. Daniel GROS	M. Jean-Luc BARNOUX
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	Me Mireille DURAND	Me Françoise LLORET

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires :

⇒ **Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements**

OPAC 38	M. PIERRE MENDOUSSE	Titulaire
OPAC 38	M. MARCEL GLAYERE	Suppléant

⇒ **Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE GRENOBLE	M. Claude BOURGAREL	Titulaire
--	---------------------	-----------

UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE 38	M. Gilles VALENTIN	Titulaire
UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE 38	M. Pascal BARTHELEMY	Suppléant

⇒ Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie, d'espaces publics

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	M. Bernard LEGRAND	Titulaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS	Me Agnès REBOUX	Titulaire
S.M.T.C	Me Florence BRUNEL	Titulaire
METRO	Me Chystèle DOULAT	Suppléant

4.2.4 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

	MEMBRES TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE L'ISERE	Me Pierrette BUSCA	M. Bruno CATELIN
COMITE DE L'ISERE BASKET-BALL	M. Jean-Michel BOYER	M. Charles BAZUS
COMITE BOULISTE DE L'ISERE	M. Georges SEINCERIN	M. Michel GENTILE
DISTRICT DE L'ISERE DE FOOTBALL	M. Michel LAPART	M. Michel MUFFAT-JOLY
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL	M. André GALICHET	M. Daniel GOUBERT
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT	M. Pierre PAUGET	M. Laurent VADON
COMITE DEPARTEMENTAL MONTAGNE ESCALADE	M. Jean-Christophe DIMANCHE	M. Arnaud BECKER
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY	M. Robert CARINCOTTE	M. Christian NIER
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE	M. Aurélien COQUAND	Me Maud MAZUY
ORGANISME DE QUALIFICATION EN MATIERE DE REALISATIONS DE SPORTS ET DE LOISIRS - QUALISPORT -	M. Yves COHADON	M. Stéphane MOYENCOURT

4.2.5 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Monsieur Xavier CASTILLAN

4.3 - MEMBRES CONSULTATIFS :

4.3.1 - En ce qui concerne les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer :

- Le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la S.N.C.F. ou son représentant.

4.3.2 - En ce qui concerne les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public :

- Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2006 du 7 avril 2006, modifié par l'arrêté n°2007-01533 du 20 février 2007, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A GRENOBLE, le 4 juin 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47 ;
VU les circulaires ministérielles des 22 juin 1995 et 22 décembre 2006 relatives aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-04717 du 26 mai 2008 portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 mars dernier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des 17 114 établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département de l'Isère, arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est adoptée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2008-04717 du 26 mai 2008 est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Ces établissements sont ainsi répartis :

Sous-commission départementale de sécurité ERP- IGH							
Fichier départemental des ERP - 1							
Type d'exploitation	1°	2°	3°	4°	5°	NC	Total
Hôtels (O)	2	11	32	93	620	0	758
Établissements de soins (U)	0	9	15	113	34	0	171
Accueil p. âgées et handicapées (J)	0	0	3	91	57	0	151
Enseignement, loisirs-hébergement (Rh)	1	9	9	233	107	0	359
Hôtel d'altitude (OA)	0	0	0	2	0	0	2
Refuges de montagnes (REF)	0	0	0	0	0	30	30
Établissements de soins de jour (U)	0	1	2	8	408	0	419
Salles auditions, conférences...(L)	11	74	224	411	793	0	1513
Magasins de vente (M)	67	125	208	62	4132	0	4594
Restaurants, débits de boissons (N)	1	5	52	66	2739	0	2863
Salles de danse, salles de jeux (P)	0	7	25	40	89	0	161
Enseignement...sans hébergement (R)	15	101	263	563	1604	0	2546
Bibliothèques, C. de documentation (S)	1	3	6	11	80	0	101
Salles d'expositions (T)	1	0	1	1	227	0	230

Sous-commission départementale de sécurité ERP- IGH							
Fichier départemental des ERP - 2							
Type d'exploitation	1°	2°	3°	4°	5°	NC	Total
Ets de culte (V)	1	12	128	6	298	0	445
Administrations, banques, bureaux (W)	0	2	19	27	1826	0	1874
Ets sportifs couverts (X)	7	66	150	71	347	0	641
Musées (Y)	0	1	5	5	75	0	86
Ets de plein air (PA)	31	20	20	4	39	0	114
Chapiteaux, tentes, structures (CTS)	1	1	1	1	2	0	6
Structures gonflables (SG)	0	0	0	0	0	0	0
Parcs de stationnements couverts (PS)	0	0	0	0	0	25	25
Gares accessibles au public (GA)	1	2	4	0	12	0	19
Ets flottants (EF)	0	0	1	0	0	0	1
Autres petits établissements	0	0	0	0	5	0	5
Total	140	449	1168	1806	13496	55	17114

Inventaire des I.G.H.

✿ 8 bâtiments

Hôpital Nord (La Tronche),
Hôtel des postes (Grenoble),
Hôtel de ville (Grenoble),
3 tours d'habitation (Grenoble),
CPAM (Grenoble),
Tour de la Luire (Échirolles).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le 8 JUIN 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du SIDPC
Nicolas REGNY

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N°2009-04370

fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Bourgoin Jallieu

VU les articles L.85-1, R.93-1 et R.93-2 du code électoral fixant la composition et le rôle des commissions de contrôle des opérations de vote ;

VU le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 pour la commune de BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 2 – Sa composition est la suivante :

- Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu, Présidente,
- Mme Céline CHASTEL, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu,
- Mme Laurence PINOL, Secrétaire administrative à la Sou-Préfeture de la Tour du Pin.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Laurence PINOL.

ARTICLE 3 – La Commission siègera au Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu.

ARTICLE 4 – Le Président, les membres de la commission, le maire de Bourgoin Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

GRENOBLE, le 2 juin 2009

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François LOBIT

A R R Ê T É N° 2009-04366

Elections européennes 2009 - dérogation horaire scrutin à Seyssins

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le code électoral, et notamment l'article R 41 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04363 du 26 mai 2009 accordant des dérogations pour la clôture du scrutin relatif à l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 ;

VU la demande de dérogation présentée par le maire de Seyssins

ARRETE

ARTICLE 1.- L'arrêté préfectoral n°2009-04363 susvisé est modifié comme suit :

Pour les élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, et par dérogation, les horaires du scrutin dans la commune de SEYSSINS sont fixés de 8 heures à 20 heures ;

Le reste est sans changement

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Seyssins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, dès réception et au plus tard le mardi 2 juin 2009.

GRENOBLE, le 2 juin 2009

Le Préfet

Signé : Albert DUPUY

ARRETE N°2009-04367

fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour les communes de Echirolles – Fontaine – Grenoble – Saint Martin d’Hères

VU les articles L.85-1, R.93-1 et R.93-2 du code électoral fixant la composition et le rôle des commissions de contrôle des opérations de vote ;

VU le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l’élection des représentants au Parlement ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 pour les communes de ECHIROLLES – FONTAINE – GRENOBLE – SAINT MARTIN D’HERES -.

ARTICLE 2 – Sa composition est la suivante :

- M. Philippe LOMBARD, Vice-président placé auprès du Premier Président de la Cour d’Appel de Grenoble, Président,
- M. Alain VIVIER, magistrat honoraire au Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- Mme Maria PEREZ, attachée principale à la préfecture de l’Isère

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Maria Pérez

ARTICLE 3 – La Commission siègera à la préfecture de l’Isère - Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Président, les membres de la commission, les maires de Echirolles, Fontaine, Grenoble et Saint Martin d’Hères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

GRENOBLE, le 2 juin 2009
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N°2009-04368

fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Voiron

VU les articles L.85-1, R.93-1 et R.93-2 du code électoral fixant la composition et le rôle des commissions de contrôle des opérations de vote ;

VU le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 pour la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Sa composition est la suivante :

- Mme Isabelle JARRIN, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, Présidente,
- Mme Florence CHEVALLARD, juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- M. Lionel HAMON, attaché principal à la préfecture de l'Isère

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Lionel Hamon

ARTICLE 3 – La Commission siègera à la préfecture de l'Isère - Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Président, les membres de la commission, le maire de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

GRENOBLE, le 2 juin 2009

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N°2009-04369

fixant la commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Vienne

VU les articles L.85-1, R.93-1 et R.93-2 du code électoral fixant la composition et le rôle des commissions de contrôle des opérations de vote ;

VU le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 pour la commune de VIENNE.

ARTICLE 2 – Sa composition est la suivante :

- Mme Chantal MICHEL, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Vienne, Présidente,
- Mme Marie-Caroline BRONNER, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Vienne,
- Mme Christine TRILLAT, attachée à la sous-préfecture de Vienne

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Christine Trillat

ARTICLE 3 – La Commission siègera au Tribunal de Grande Instance de Vienne.

ARTICLE 4 – Le Président, les membres de la commission, le maire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

GRENOBLE, le 2 juin 2009
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N° 2009 - 05571
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL ETABLISSEMENTS VITALONI 52, cours de la libÉration 38470 VINAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-04222 en date du 23 avril 2003 ;
VU la demande de renouvellement présentée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1^{er}- La SARL « ETABLISSEMENTS VITALONI », gérée par **Monsieur Philippe ROUX-BERNARD** et située **52, cours de la Libération à VINAY (38470)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-006**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du **14 mai 2009**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes 22 rue des Cordiers 38260 LA COTE SAINT ANDRE** présentée par ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Le **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0027**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès
du service Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes 15-17BP 67 rue Paul Claudel 38040 GRENOBLE Cedex**, ainsi qu'au Sous-Préfet de Vienne et au Maire de La Côte St André.

Grenoble, le 2 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE Le village 38200 VILLETTE DE VIENNE** présentée par **Madame Marielle SARTRE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté de La Poste de l'Isère, est autorisé(e), pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'Etablissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, 11 boulevard Maréchal Lyautey 38000 GRENOBLE, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Villette de Vienne.

Grenoble, le 3 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 04622

Autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Trept

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE Le Village 38460 TREPT** présentée par **Madame Marielle SARTRE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté La Poste, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0084**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Trept.

Grenoble, le 3 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04623

Autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Biol

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE 31 Grande rue 38690 BIOL** présentée par **Madame Marielle SARTRE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Biol.

Grenoble, le 3 juin 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN**

ARRÊTE N° 2009 – 04624

Autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Cours et Buis

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE Le Village 38122 COUR ET BUIS** présentée par **Madame Marielle SARTRE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté La Poste** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, **ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Cours et Buis.**

Grenoble, le 3 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04625

Autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à St Alban de Roche

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE Promenade des Magnaud 38080 SAINT ALBAN DE ROCHE** présentée par **Madame Marielle SARTRE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE, Directeur sûreté La Poste** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Alban de Roche.

Grenoble, le 3 juin 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN**

ARRÊTE N° 2009 – 04626

Autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la DIR CENTRE EST PC de Grenoble sur A480 et RN

87

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **sur l'Autoroute A 480 PR 5 et PR 11 et route nationale 87 entre PR 0 et PR 11** présentée par **Monsieur Philippe MANSUY , Direction des Routes, 17 avenue Joseph Vallier ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009 ;**
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe MANSUY, 17 avenue Joseph Vallier** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0036**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service DIR - CE PC de Grenoble.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MANSUY **17 avenue Joseph Vallier, DIR CENTRE EST PC GRENOBLE 38000 GRENOBLE**, ainsi qu'à **M. le Maire de Grenoble.**

Grenoble, le 3 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES 1323 avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN** présentée par **Monsieur Jean-Pierre COARRAZE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre COARRAZE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0032**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Pierre COUARRAZE , 15 rue Paul Claudel BP 67 38040 GRENOBLE CEDEX 9, ainsi qu'à M. le Maire de Montbonnot St Martin.**

Grenoble, le 4 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04636

Autorisation d'un système de vidéosurveillance tabac LE BERTHELOT à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Tabac LE BERTHELOT 5 avenue Marcellin Berthelot 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur Tayeb BOUAKKAZ, Gérant du tabac LE BERTHELOT ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009 ;**
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Tayeb BOUAKKAZ, Gérant du tabac LE BERTHELOT, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0067**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Tayeb BOUAKKAZ, Gérant du tabac LE BERTHELOT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 5 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 04637

Autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Sassenage

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 3 avenue de Romans 38360 SASSENAGE** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0086**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE ainsi qu'à M. le Maire de Sassenage.

Grenoble, le 5 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04638

Autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 6 rue Georges Sand 38500 VOIRON** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 5 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04639

Autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Le Grand Lemps

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 337 avenue de l'Europe 38690 LE GRAND LEMPS** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire du Grands Lempis.

Grenoble, le 5 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04640

Autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Vizille

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 151 rue des Forges 38220 VIZILLE** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Maire de Vizille.

Grenoble, le 5 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

Arrêté n° 2009 - 04735

Autorisation d'une modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à St Quentin Fallavier

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2006-08707 du 11 octobre 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CSF CARREFOUR MARKET centre commercial des Muguets 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER** présentée par **Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité CSF** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité CSF** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0031**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2006-08707 du 11 octobre 2006** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures soit au total un dispositif de 12 caméras INTERNES et 4 caméras EXTERNES

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2006-08707** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité CSF ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Quentin Fallavier.

Grenoble, le 5 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE n° 2009 - 04736

Autorisation d'une modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2005-12057 du 12 octobre 2005** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CSF CARREFOUR MARKET 38 rue Général Rambeaud 38500 VOIRON** présentée par **Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité CSF** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0029**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2005-12057 du 12 octobre 2005** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, soit au total 12 caméras INTERNES et 3 caméras EXTERNES

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2005-12057** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité CSF ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 5 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRETE n° 2009 – 04737

Autorisation d'une modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à
Pont de Cheruy

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2006-02974 du 04 mai 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CSF CARREFOUR MARKET rue des Aubépines 38230 PONT DE CHERUY** présentée par **Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Sécurité CSF** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Sécurité CSF** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0030**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2006-02974 du 04 mai 2006** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 4 caméras intérieures et 1 caméras soit au total 14 caméras INTERNES et 2 caméras EXTERNES

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2006-02974** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Sécurité CSF ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 5 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009 – 04738

Autorisation d'une modification d'un système de vidéoprotection LIDL à Beaurepaire

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-01443 du 19 février 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LIDL ZAC le Suzon 38270 BEAUREPAIRE** présentée par **Monsieur Andréas BIJOK, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Andréas BIJOK, Directeur Régional LIDL** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0058**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-01443 du 19 février 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 4 caméras intérieures soit au total 12 caméras intérieures et aucune extérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2009-01443** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Andréas BIJOK, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

Grenoble, le 5 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009 – 04742

Autorisation d'une modification d'un système de vidéoprotection LIDL à Tignieu Jameyzieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-01443 du 19 février 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LIDL rue du Brochet 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU** présentée par **Monsieur Andréas BIJOK, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Andréas BIJOK, Directeur Régional LIDL** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0057**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-01443 du 19 février 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 4 caméras intérieures, soit au total 12 caméras intérieures et aucune extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2009-01443** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Andréas BIJOK ainsi qu'à M. le

Grenoble, le 5 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04743

Autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à CHARANCIEU

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL route du pré noir 38490 CHARANCIEU** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Charancieu.

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04744

Autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 35 rue Anatole France 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Grenoble.

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04840

Autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE bureau de Autrans

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE Le Village 38880 AUTRANS** présentée par **Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE ainsi qu'à M. le Maire de Autrans.

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRA

ARRÊTE N° 2009 – 04841

Autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE bureau de St Egrève

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE 2 rue de la Contamine 38120 SAINT EGREVE** présentée par **Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE ainsi qu'à Mme le Maire de Saint Egrève.

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04842

- VU Autorisation d'un système de vidéoprotection pour un bungalow provisoire de la banque LCL agence de Seyssinet Pariset la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA POSTE route de la Poste 38750 HUEZ** présentée par **Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE ainsi qu'à M. le Maire d'Huez

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04843

Autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque LCL agence de Seyssinet Pariset

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE CREDIT LYONNAIS 118 avenue de la République 38170 SEYSSINET PARISET** présentée par **Madame M.C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame M.C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame M.C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL ainsi qu'à M. le Maire de Seyssinet Pariset

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRA

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE CREDIT LYONNAIS 118 avenue de la République 38170 SEYSSINET PARISET** présentée par **Madame M-C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame M-C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame M-C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL ainsi qu'à M. le Maire de Seyssinet Pariset.

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009 – 04847

Autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance LA POSTE Bureau de Meylan

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-06062 du 03 juillet 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LA POSTE 4 avenue du Vercors 38240 MEYLAN** présentée par **Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0059**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2008-06062 du 03 juillet 2008** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 3 caméras intérieures, soit au total 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2008-06062 du 03 juillet 2008** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté LA POSTE ainsi qu'à Mme le Maire de Meylan.

Grenoble, le 9 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 04848

Autorisation d'un système de vidéosurveillance Tabac ROBERT à Villard de Lans

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC ROBERT place de la Libération 38250 VILLARD DE LANS** présentée par **Monsieur Bertrand ROBERT, Gérant du tabac ROBERT** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bertrand ROBERT, Gérant du tabac ROBERT, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand ROBERT, Gérant du tabac ROBERT ainsi qu'à M. le Maire de Villard de Lans.

Grenoble, le 9 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 04849

Autorisation d'un système de vidéosurveillance LIDL à St Marcellin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 16 cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN** présentée par **Monsieur Charles DERYCKE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DERYCKE, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles DERYCKE ainsi qu'à M. le Maire de St Marcellin.

Grenoble, le 9 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DECOR DISCOUNT 2 rue des Glaireaux 38120 SAINT EGREVE** présentée par **Monsieur LAURENT Philippe, Directeur d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LAURENT Philippe, Directeur d'établissement**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0042**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LAURENT Philippe, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LAURENT Philippe, Directeur d'établissement ainsi qu'à Madame la Maire de Saint Egrève.

Grenoble, le 9 juin 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Hôtel NOVOTEL 5 place Robert Schuman 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur Jacques POYADE, Directeur d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques POYADE, Directeur d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. POYADE, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques POYADE, Directeur d'établissement ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 10 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS MIDEK 62 allée du Maréchal leclerc 38200 VIENNE** présentée par **Monsieur Pascal CANTENOT, PDG boulangerie LA PANIERE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal CANTENOT, PDG boulangerie LA PANIERE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (sécuriser le ramassage des fonds par une route de convoyage et éviter les agressions envers les personnes).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe VOLATRON, Directeur technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal CANTENOT, PDG boulangerie LA PANIERE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 10 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SNC LIDL RN 6 Lieu Dit la Combe 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN** présentée par **Monsieur BIJOK Andréas, Directeur Régional LIDL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BIJOK Andréas, Directeur Régional LIDL**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0041**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BIJOK, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BIJOK Andréas, Directeur Régional LIDL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Saint Jean de Soudain.

Grenoble, le 10 juin 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Les 3 PEANUTS VIVAL place du Campanil 38630 CORBELIN** présentée par **Mademoiselle Valérie FOREST, Gérante SNC "LES 3 PEANUTS"** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Mademoiselle Valérie FOREST, Gérante SNC "LES 3 PEANUTS"**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0039**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Valérie FOREST, Gérante SNC "LES 3 PEANUTS" ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Corbelin.

Grenoble, le 10 juin 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRA

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Pharmacie CROZET 2 avenue de Provence 38160 SAINT MARCELLIN** présentée par **Madame Colette BONNARDEL épouse CROZET, Pharmacienne** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Colette BONNARDEL épouse CROZET, Pharmacienne, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CROZET, Pharmacienne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Colette BONNARDEL épouse CROZET, Pharmacienne ainsi qu'à M. le Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 10 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Station Service AVIA 62 avenue de la Verpillère 38090 VILLEFONTAINE** présentée par **Monsieur Stéphane CHEVIRON, Gérant station service** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane CHEVIRON, Gérant station service, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHEVIRON, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane CHEVIRON, Gérant station service ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Villefontaine.

Grenoble, le 10 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Tabac LAMBRESA 11 rue Mozart 38800 LE PONT DE CLAIX** présentée par **Madame Marie-Isabelle LAMBRESA, gérante de l'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Isabelle LAMBRESA, gérante de l'établissement, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme LAMBRESA, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Isabelle LAMBRESA, gérante de l'établissement ainsi qu'à M. le Maire de PONT DE CLAIX

Grenoble, le 10 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Pharmacie CROZET 2 avenue de Provence 38160 SAINT MARCELLIN** présentée par **Madame Colette BONNARDEL épouse CROZET, Pharmacienne** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Colette BONNARDEL épouse CROZET, Pharmacienne, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CROZET, Pharmacienne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Colette BONNARDEL épouse CROZET, Pharmacienne ainsi qu'à M. le Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 10 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC FABRE 105 avenue des Eygala 38700 CORENC** présentée par **Monsieur Thierry FABRE, Gérant de l'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry FABRE, Gérant de l'établissement**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FABRE, Gérant .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry FABRE, Gérant de l'établissement ainsi qu'à M. le Maire de Corenc.

Grenoble, le 10 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CONSEIL GENERAL DE L'ISERE 7 rue Fantin Latour 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur Arnaud CATELIN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Arnaud CATELIN, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0078**.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les zones d'habitation filmées soient masquées conformément aux indications précisées dans le dossier

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Général des Services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud CATELIN ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 05024

Autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL DES FINANCES à St Marcellin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX avenue du collège 38160 SAINT MARCELLIN** présentée par **Monsieur Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Protection des fonds).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno DUCRET ainsi qu'à M. le Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 12 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SA LES PEPINIÈRES DE COMBOIRES 10 rue des montagnes de Lans 38130 ECHIROLLES** présentée par **Monsieur Emmanuel FRANCILLARD, Directeur d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel FRANCILLARD, Directeur d'établissement, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FRANCILLARD, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel FRANCILLARD, Directeur d'établissement ainsi qu'à M. le Maire de Echirolles.

Grenoble, le 12 juin 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2009 – 05026

Portant modification du système de vidéosurveillance pour CASTORAMA à ST MARTIN D'HERES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-11389 du 27 décembre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASTORAMA situé 32 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU l'arrêté n°2008-07383 du 11 août 2008 modifiant les personnes habilitées à visionner les images du système susvisé ;
VU la nouvelle demande du 12 mai 2009 formulée par Monsieur BASSALER, Directeur de magasin société CASTORAMA, relative à la modification des personnes habilitées à visionner les images du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement CASTORAMA situé 32 rue champ Roman à ST MARTIN D'HERES ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2008-07383 du 11 août 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2007-11389 du 27 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :
« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Claude BAJAT
Responsable Sécurité CASTORAMA
M. Jean-Michel BASSALER
Directeur CASTORAMA
Messieurs Jean-Philippe JEANVILLE, Yannick CHABOUD, Anthony ROMANET, Christian ROMANET et Emmanuel CARRON

Agents de sécurité
Messieurs Yannick AMP, Patrick PAGONIS, Arturo MANNA, Bruno MADEDDU, Arnaud Jarry et Mesdames Dominique JOUAND et Anna CALDARA
Cadres et membres du comité de Direction du magasin »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N° 2009 – 05092

Portant modification du système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à ECHIROLLES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-11503 du 28 décembre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR situé voie 24, 38431 ECHIROLLES, , ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le courrier du 15 mai 2009 formulée par Monsieur Olivier VIAL, Manager service sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, relative à la modification des personnes habilitées à visionner les images du dispositif de vidéoprotection installé dans l'établissement CARREFOUR précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2007-11503 du 28 décembre 2007 susvisé, est supprimé.

ARTICE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

E PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 05145

Autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bungalow d'une agence LCL à Seyssinet Pariset

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n°2009-04844 du 9 juin 2009 ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **bungalow provisoire** situé **118 avenue de la République à SEYSSINET PARISET** présentée par Madame M-C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame M-C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2009-04844 du 9 juin 2009 est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame M-C BASDEVANT, Correspondante sécurité CREDIT LYONNAIS LCL ainsi qu'à M. le Maire de Seyssinet Pariset.

Grenoble, le 16 juin 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRETE N ° 2009 -05170

Autorisation fermeture 45 dimanches pour commerces véhicules

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L. 3132-1 prévoyant qu'il est interdit d'occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine, L. 3132-2 fixant le repos hebdomadaire à une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien de 11 heures et L. 3132-3 relatif au repos dominical,

Vu les articles L.3132-29 et L.3132-30 du Code du travail,

Vu les avenants 25 du 15 février 1995 et 35 du 6 décembre 2002 de la Convention Collective des Services de l'Automobile,

Vu l'accord pluriannuel intervenu le 10 juin 2009 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Isère, le Syndicat Métallurgie C.F.E.-C.G.C. de l'Isère, l'Union Départementale C.G.T. de l'Isère et l'Union Départementale C.F.T.C. de l'Isère,

Considérant que le bilan de l'application des arrêtés de fermeture des années précédentes fait apparaître qu'une auto - régulation par la profession du nombre des ouvertures dominicales, favorable au repos des personnels et à une saine concurrence entre les établissements est intervenue,

ARRETE

Article 1 : Dans le département de l'Isère, les établissements relevant des codes NAF 45.11 Z commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, 45.19 Z commerce d'autres véhicules automobiles, et 45.20 A entretien et réparation de véhicules automobiles légers seront fermés 45 dimanches en 2009 et en 2010.

Article 2 : Les modalités d'organisation du travail pendant les périodes non couvertes par le présent arrêté seront réglées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

E REFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 05179

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Gérard PERROUD
76 route de Granieu
38490 AOSTE

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01565 en date du 5 février 2003 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise artisanale exploitée par **Monsieur Gérard PERROUD**, située **76 route de Granieu à AOSTE (38490)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-109**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du **19 mars 2009**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Lycée Marie Reynoard 20 rue Louis Néel 38190 VILLARD BONNOT** présentée par **Monsieur Alain VIDON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 mars 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain VIDON, Proviseur du lycée Marie Reynoard, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0160.**
L'autorisation n'autorise pas à filmer l'espace public

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.*
- *l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Proviseur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VIDON ainsi qu'à M. le Maire de Villard Bonnot.

Grenoble, le 25 juin 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉTRANGERS

A R R Ê T É N° 2009- 05671

PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE POLITIQUE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 741-2 et R. 741-2 ;
VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 portant agrément des associations habilitées à domicilier les demandeurs d'asile ;

CONSIDÉRANT que l'agrément accordé le 11 avril 2006 a pris fin le 11 avril 2009 ; qu'il convient de procéder à l'examen des dossiers de première demande et des demandes de renouvellement de l'agrément tel que prévu par l'article R. 741-2 du code susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les associations qui ont été agréées antérieurement par la préfecture ont jusqu'au 31 décembre 2009 pour demander le renouvellement de l'agrément. Dans l'intervalle, elles peuvent continuer leur activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 11 avril 2006 portant agrément des associations habilitées à domicilier les demandeurs d'asile politique.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2009 - 05496
Radiation habilitation Hôtel Mercure Sud Lyon

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04263 du 13 mai 2008 délivrant l'habilitation n°HA.038.96 0037 à l'Hôtel « Mercure Lyon Sud » à Chasse sur Rhône ;
VU le courrier de Mme Chantal BARNON, directrice de l'établissement, demandant la radiation de l'habilitation suite à la cession de l'hôtel ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-04263 du 13 mai 2008 est abrogé.
L'habilitation n° HA 038.96 0037 délivrée à l'hôtel « Mercure Lyon Sud » est retirée en application de l'article R 213-36, paragraphe 5 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE n° 2009 - 04914

Portant constitution de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue à l'article R.5426-9 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.5412-1 et suivants & R.5426-3 et suivants.

Vu la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi 2008-758 du 1^o août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1^{er} :

La composition de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Marc Pariset, Directeur Départemental du Travail,
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul Beaud, Secrétaire Général.

b)° Représentants de Pôle Emploi sur proposition du Directeur Territorial Isère :

- Titulaire : Madame Chantal Robert,
- Suppléante : Madame Danila Jourdan.

... / ...

2

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2009

Le Préfet ,

Albert DUPUY

Grenoble, le 16 juin 2009

ARRÊTE N° 2009 - 04916
Dénomination Charavine commune touristique

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;
VU le décret du 24 juillet 1921 érigeant la commune de Charavines en station de tourisme ;
VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Charavines du 2 mars 2009 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour sa commune ;
CONSIDERANT que la commune de Charavines remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de Charavines (Isère) est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les modalités prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 04917

Modification autorisation OT Chamrousse chgt directeur

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme, notamment l'article R 213-19 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;
VU l'arrêté n° 2000-9093 du 14 décembre 2000 délivrant l'autorisation n°AU.038.00.001 à l'office de tourisme de CHAMROUSSE ;
VU le changement de directeur de l'office de tourisme sus-visé intervenu le 1^{er} décembre 2008 ;
CONSIDERANT que M. Mehdi KERBATI, nouveau directeur de l'office de tourisme, remplit les conditions d'aptitude professionnelle et qu'à ce jour le dossier est conforme à la réglementation ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2000-9093 du 14 décembre 2000 est modifié comme suit :

« l'autorisation n° AU 038 00 001 est délivrée à l'Office de Tourisme de Chamrousse représenté par : **M. Mehdi KERBATI** .

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme. »

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 05428

Modif Hôtel Mercure Lyon Sud sté exploitante et directrice

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04262 du 13 mai 2008, portant classement en catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Mercure Lyon Sud Vienne » situé à Chasse sur Rhône ;
VU le courrier de M. Claude GALLICE, directeur Général, faisant part du changement de société exploitante et de directeur dudit établissement ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2008-04262 du 13 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel « Mercure Lyon Sud Vienne » est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 115 chambres.

Adresse : 1363, av Frédéric Mistral – 38670 – Chasse sur Rhône

Société exploitante : SNC CHASSOTEL

N° Siret : 511 318 537 RCS Vienne

Nom de la directrice : Mme Chantal BARONE

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Chasse sur Rhône, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département de l'ISERE en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

- VU** la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 Décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code rural,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n° 07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- VU** l'arrêté 08-427 du 20 novembre 2008 modifié par l'arrêté 08-474 du 22 décembre 2008 du préfet de la région Rhône-Alpes relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-03842 du 15 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Isère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-09905 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables de l'Isère,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5014 DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive nitrates,
- VU** la consultation du Conseil Général de l'Isère en date du 8 avril 2009 (courrier reçu le 9 avril 2009) ;
- VU** la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 8 avril 2009 et l'avis formulé le 28 mai 2009 ;
- VU** la consultation de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée en date du 8 avril 2009 (courrier reçu le 10 avril 2009) ;
- VU** le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 4 juin 2009,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère dans sa séance du 18 juin 2009,

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables du département de l'Isère

Considérant les propositions du groupe de travail départemental chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et les différents avis reçus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé **quatrième programme d'action**.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable. De plus, les prescriptions minimales relatives aux modalités de calcul de la quantité maximale d'azote organique pouvant être épandue annuellement et les prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage prennent en compte l'ensemble des terres de l'exploitation, y compris les parcelles hors zone vulnérable.

Les prescriptions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur lorsqu'elles définissent des mesures plus contraignantes, notamment :

- réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- réglementation applicable dans les périmètres de protection de captages des eaux destinées à l'alimentation humaine,
- arrêtés préfectoraux définissant des programmes d'action dans les aires d'alimentation de captages en application des articles R.114-4 à R.114-10 du code rural,
- réglementation sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : en particulier, il est rappelé que l'épandage des boues de stations d'épuration, à l'état brut ou composté, à l'exception de celles bénéficiant d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation, ou qui sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire, doit faire l'objet d'un plan d'épandage et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (il en est de même pour les matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif),
- arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- règlement sanitaire départemental.

Les mesures définies dans le code des bonnes pratiques agricoles par l'arrêté du 22 novembre 1993 susvisé sont recommandées sur l'ensemble du département et tout particulièrement dans les zones vulnérables lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions à caractère obligatoire définies ci-après.

ARTICLE 2 – MESURES DU QUATRIEME PROGRAMME D'ACTION**2.1 – Documents d'enregistrement****Plan de fertilisation prévisionnel et cahier d'épandage**

Chaque exploitant agricole établit un plan de fertilisation azotée prévisionnel (précision du mois) et tient à jour un cahier d'épandage des **fertilisants azotés organiques** – y compris les composts normés ou non et les boues de papeterie et de stations d'épuration - **et minéraux**, par parcelle ou par groupes de parcelles cultivées de façon homogène. Les informations minimum qui y figurent pour chaque parcelle ou groupe de parcelles sont :

- l'identification de la ou des parcelles (de préférence îlot PAC)
- la nature des cultures,
- la nature du précédent et les modalités de gestion de l'interculture, et notamment, en cas de CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates), la date d'implantation et celle de destruction,
- la date d'épandage,
- la surface épandue,
- la date de semis pour les prairies,
- la nature, l'origine et les caractéristiques des fertilisants (notamment la teneur en azote),
- les volumes et les doses d'azote par type de fertilisant,
- pour les apports organiques, le délai d'enfouissement et la date de l'apport précédent,
- l'objectif de rendement,
- le rendement réel.

L'exploitant doit utiliser un cahier d'épandage conforme au modèle joint en annexe 1 ou à un modèle équivalent comportant les mêmes renseignements. Il doit le conserver au moins trois ans.

Mention est faite, dans le cahier, des références de dosages et des références de teneurs en azote utilisées par l'exploitant.

L'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées doit être pris en compte.

Si le plan de fertilisation prévisionnel n'est pas respecté, il sera mentionné dans le cahier d'épandage les événements ayant conduit à réajuster les doses épandues.

En outre, si des effluents d'élevage sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation, un bordereau co-signé par le producteur et par le destinataire des effluents devra être établi à chaque livraison. Il indiquera au minimum :

- les nom et adresse du producteur,
- les nom et adresse du destinataire,
- la date de livraison,
- la nature du produit,
- la quantité totale livrée.

Ces effluents d'élevage sont obligatoirement pris en compte par l'exploitant agricole qui les reçoit.

L'établissement de plans pluri-annuels de fumure portant sur 5 éléments (azote, phosphore, potassium, calcium, magnésium) est dans tous les cas recommandé.

2.2 – Quantité maximale d'azote organique épandue

Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'azote contenue dans les boues des stations d'épuration, les composts de toutes natures, les effluents d'élevage épandus (y compris par les animaux eux-mêmes) et dans toutes autres sources d'azote organique, même si elles ont subi une transformation, ne doit pas être supérieure à **170 kilogrammes par hectare et par an**.

Cette valeur limite doit être respectée de façon globale sur chaque exploitation, en étant estimée par le ratio :

$$\frac{\text{Quantité totale d'azote organique épandu}}{\text{SPE} + \text{surface de pâtures hors SPE}}$$

SPE + surface de pâtures hors SPE

où SPE représente la surface potentiellement épandable, c'est-à-dire la surface agricole utile dont on déduit les superficies suivantes :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles, habitations... ;
- superficies en légumineuses ;
- superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betterave, blé) ;
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact...).

Il est pris en compte pour le calcul de la quantité totale d'azote organique épandu le tableau fourni en annexe (références du CORPEN).

2.3 - Equilibre de la fertilisation azotée organique et minérale à la parcelle

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Elle est calculée de manière à supprimer toute surfertilisation et à réduire la quantité d'azote minéral présente dans le sol pendant la période de drainage. Les apports d'azote à prendre en compte concernent les fournitures du sol et tous les fertilisants :

- effluents d'élevage,
- effluents d'origine agro-alimentaire,
- matières stercoraires,
- composts normés ou non,
- boues de papeteries et de stations d'épuration,
- engrais chimiques ou autres fertilisants azotés,
- **eaux d'irrigation s'il y a lieu (pour des eaux à fortes teneurs en nitrates).**

Les apports azotés minéraux aux cultures seront calculés en tenant compte :

- des prévisions de rendement déterminées en fonction des potentialités réelles des terres et du mode de conduite de la culture. Les rendements prévisionnels par culture seront fixés de manière à limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines à un niveau compatible avec les exigences de qualité de l'eau ;
- des fournitures du sol en azote déterminées sur la base de références locales ;
- des apports organiques,
- **des relargages d'azote par les retournements de prairie et les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).**

Le calcul distinguera les cultures irriguées et les cultures non irriguées.

Les éléments de calcul de la dose de fertilisant, les modalités d'épandage et de fractionnement sont précisées par culture dans les fiches jointes en annexe du présent arrêté.

Les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoues, composts, vinasses ...) doivent être connues. Lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de disposer de cette information, ainsi que du type de fertilisant auquel elles appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces matières.

L'équilibre de la fertilisation doit être assuré à l'échelle de chaque parcelle ou, le cas échéant, à l'ilot d'une même culture.

2.4 – Périodes d'interdiction d'épandage

Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

La classification des différents types de fertilisants organiques est effectuée selon le rapport carbone/azote (C/N) :

- fertilisants de type I : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier, fumier composté...) ;
- fertilisants de type II : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier, fientes de volailles ...) et les engrais du commerce d'origine animale ;
- Fertilisants de type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc. sont classées en type I ou II en fonction de leur rapport C/N.

Les boues de l'industrie papetière dont le rapport C/N est supérieur ou égal à 30 ne sont pas concernées par les périodes d'interdiction d'épandage en raison de la libération très lente de l'azote qu'elles sont susceptibles de contenir.

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage en fonction des types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne	Pas d'interdiction	Du 1er Novembre au 15 Janvier	Du 1er Septembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps (*)	Du 1er Juillet au 31 Août	Du 1er Juillet au 15 Janvier	Du 1er Juillet au 15 Février
Prairies de plus de six mois pâturées ou non (**)	Pas d'interdiction	Du 15 Novembre au 15 Janvier	Du 1er Octobre au 31 Janvier
Vergers	Du 1er Juillet au 15 Août	Du 1er Juillet au 15 Août	Pas d'interdiction

Maraîchage	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction
Sols non cultivés (***)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

(*) l'irrigation fertilisante peut être pratiquée du 1er Juillet au 15 Juillet, en cas de fractionnement des apports
(**) pour les prairies pâturées, les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux déjections des animaux en place ; la période d'interdiction sanitaire d'épandage avant mise des animaux au pâturage, définie par le Règlement Sanitaire Départemental, s'ajoute à la présente période d'interdiction. **Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps. Il en est de même pour les cultures dérobées.**

(***) les sols non cultivés correspondent aux surfaces non utilisées en vue d'une production agricole
Les périodes d'interdiction ne concernent pas les déjections des animaux présents sur les parcelles, dès lors qu'il s'agit de la pâture avec un taux de chargement conforme aux usages courants.

La mise en place de CIPAN ne modifie pas les périodes d'interdiction définies ci-dessus.

2.5 – Conditions particulières d'épandage

Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

2.5.1 - Épandage à proximité des eaux de surface

L'épandage des fertilisants organiques est interdit à moins de trente-cinq (35) mètres des sources, forages et puits, des cours d'eau BCAA et des étendues d'eau permanentes (étangs, lacs et retenues) de plus de 1000 m².

L'épandage des fertilisants organiques liquides est interdit :

- à moins de deux cents (200) mètres des lieux de baignade autorisés,
- à moins de cinq cents (500) mètres des piscicultures et zones conchylicoles.

L'épandage des fertilisants minéraux est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau BCAA et des étendues d'eau permanentes de plus de 1000 m².

2.5.2 - Épandage sur les sols en pente

L'épandage de tout effluent sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Sur les sols dont la pente est supérieure à 15% :

- le labour dans le sens de la pente est proscrit sauf cas de parcelles inadaptées,
- tout stockage d'engrais organique est interdit.

2.5.3 - Épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

L'épandage des fertilisants organiques est interdit sur les terrains détremés ou inondés ainsi que sur les sols uniformément enneigés.

L'épandage des fertilisants de type II (type « lisiers », « déjections sans litière »...) est interdit sur les sols pris en masse par le gel. Il est recommandé d'éviter l'épandage des fertilisants de type I (azote organique et rapport C/N élevé, type « déjections avec litière »...) et III (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse) sur ces mêmes sols.

Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

Pour les cultures irriguées, l'irrigation par aspersion doit être menée de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation au-delà de l'horizon racinaire. En cas d'utilisation d'eaux à fortes teneurs en nitrates, cet apport est pris en compte dans le bilan annuel.

2.6 – Stockage des effluents d'élevage

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit être calculée au niveau de chaque exploitation, en fonction notamment du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature des effluents d'élevage, de la nature et de la surface des cultures fertilisées.

Elle doit couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées à l'article 2.4 ci-dessus, en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Les sols des bâtiments d'élevage de l'exploitation doivent être maintenus imperméables. Les systèmes de collecte des effluents et les ouvrages de stockage doivent être maintenus imperméables et en parfait état d'étanchéité.

Les fumiers compacts pailleux ou litières accumulées pendant 2 mois ou plus, provenant des élevages de bovins, de caprins, d'ovins ou de porcs, peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage, sauf cas de sols de pente de plus de 15%. Les emplacements de stockage doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne pouvant intervenir que dans un délai de 3 ans.

Dans tous les autres cas, les fumiers doivent être mis en plate-forme d'égouttage pour au moins 2 mois avant stockage au champ. Les prescriptions relatives à la localisation des stockages définies par le Règlement Sanitaire Départemental doivent être respectées, sauf pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui sont soumises à des prescriptions spécifiques.

Le stockage des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que pour les fumiers issus des élevages de volailles.

2.7 – Bandes enherbées ou boisées

L'implantation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de cinq (5) mètres le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAA) et des étendues d'eau (étangs, lacs et retenues) de plus de 1000 m² est rendue obligatoire. Cette largeur doit être respectée en tout point (et non pas en moyenne).

Sur ces bandes enherbées ou boisées il est interdit d'épandre des produits phytosanitaires et des produits fertilisants.

Les haies et les zones ou bandes boisées existant le long des cours d'eau et autour des retenues d'eau doivent être maintenues, sauf autorisation administrative particulière prise au titre de la législation sur l'eau.

Les haies et talus existant sur les sols doivent être maintenus sur les sols de pente supérieur à 15%.

2.8 – Couverture des sols

Toutes les pratiques culturales concourant à réduire les fuites de nitrates vers les nappes et la quantité d'azote minéral présente dans le sol pendant la période de drainage doivent être mises en œuvre chaque fois que possible, en particulier :

- le maintien ou l'accroissement de surfaces en herbe,
- l'implantation et l'entretien de haies et de bandes enherbées le long des cours d'eau,
- la couverture des sols.

La couverture des sols pendant la période de risque de lessivage des terres est obligatoire. Elle doit couvrir, pour les terres de chaque exploitation situées en zone vulnérable, un pourcentage minimum de couverture des sols cultivés, à savoir :

- 2009 : au moins 70 %
- 2010 : au moins 80 %
- 2011 : au moins 90 %
- 2012 et années suivantes : 100 %.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver (y compris prairies et cultures dérobées),
- les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires pièges à nitrates,
- les repousses de colza.

Les repousses de colza doivent obligatoirement être conservées après culture de colza quelle que soit la durée de l'interculture, y compris avant un blé semé à l'automne.

Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) doivent impérativement être implantées avant toute culture de printemps. Toutefois, dans les successions de culture de maïs grain (suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates

peut être remplacée par un **broyage fin des cannes de maïs** suivi d'un enfouissement superficiel. L'enfouissement pourra être profond dans les sols argileux nécessitant un labour précoce. Il en est de même pour les cultures de sorgho grain et de tournesol. On entend par sols argileux les sols contenant au moins 20% d'argile ou 25% d'argiles et limons fins, l'analyse de sol faisant foi.

La végétation détruite pourra être laissée en surface sur les sols en pente à risque d'érosion ou sur les sols battants.

L'implantation de CIPAN est obligatoire pour les cultures de maïs semence.

Pour les cultures de maïs ensilage et de sorgho ensilage sur des parcelles situées à plus de 450 mètres d'altitude, l'implantation sous-couvert de maïs et de sorgho doit être privilégiée. Compte-tenu de la technicité particulière du semis sous couvert, l'absence de couverture des sols en automne pourra être tolérée pour ces surfaces jusqu'en 2011.

Il est recommandé aux exploitants agricoles de mener des expérimentations de 2009 à 2011. La couverture avec une CIPAN devra être réalisée au plus tard en 2012.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte, au plus tard au 10 septembre pour toutes les cultures récoltées en juillet et en août, et au plus tard au 1^{er} octobre pour les autres. Toutefois pour les cultures récoltées en juillet et en août une implantation des CIPAN est possible jusqu'au 1^{er} octobre en cas de problème de vivaces à traiter. Dans les secteurs où l'infestation par l'ambrosie est importante (nord de l'Isère), il est conseillé de réaliser le déchaumage ou le désherbage rapidement après la récolte pour bloquer la pousse et la floraison des plants d'ambrosie.

L'utilisation des CIPAN par fauche ou pâture est autorisée.

Les CIPAN seront détruites après le 15 décembre, pour maintenir leur rôle de piège à nitrates et favoriser l'action du gel sur les labours.

Pour les sols argileux qui nécessitent un travail du sol précoce à l'automne, et si la date de labour est compatible avec un développement suffisant de la CIPAN, cette dernière pourra être détruite à partir du 15 novembre.

La destruction des CIPAN par herbicides est interdite. La destruction mécanique peut être réalisée par broyage, labour, déchaumage à disque ou, sur les cultures gélives, (moutardes, phacélie), par passage de rouleau pour optimiser l'action du gel.

Les légumineuses sont interdites comme CIPAN après maïs semence et tabac Burley en raison de la forte quantité résiduelle d'azote dans le sol après ces cultures. Le choix d'une plante autre qu'une légumineuse est conseillée lorsque le risque d'excédent azoté se présentera. Dans les autres cas, elles peuvent être utilisées à condition d'être introduites en mélange.

Cependant, dans le cas de l'agriculture biologique et des techniques de production qui s'en sont inspirées (agriculture intégrée) la couverture des sols par des légumineuses seules est autorisée à condition que la destruction n'intervienne qu'au printemps et que la fertilisation de la culture suivante tienne compte des restitutions d'azote de cet engrais vert.

L'enherbement des vergers et des vignes est recommandé.

ARTICLE 3 - SUIVI

Des indicateurs de suivi seront définis pour permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités détaillées du suivi seront validées par le groupe de travail départemental.

A l'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 4 - CONTROLES

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DATE ET DUREE D'APPLICATION

L'ensemble des mesures définies à l'article 2, sauf dispositions contraires précisées, est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et jusqu'au 30 juin 2013.

L'arrêté n°2004-09905 du 26 juillet 2004 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action est abrogé.

ARTICLE 6 - GROUPE DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL

Un groupe de travail départemental, animé par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé d'examiner les bilans de suivi et de conseiller le Préfet sur toute question relative aux programmes d'action.

Ce groupe de travail est constitué des personnes suivantes ou de leurs représentants :

- le Directeur Régional de l'Environnement de Rhône-Alpes ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- le Président du Conseil Général ;
- le Président de l'Association des Maires et Adjointes ;
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bièvre-Liers-Valloire ;
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolomieu-Montcarra ;
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, d'Irrigation et d'Assainissement (SIEPIA) ;
- le Maire de Saint-Jean-de-Bournay ;
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs ;
- le Président de la Confédération Paysanne ;
- le Président de la Coordination Rurale ;
- le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature ;
- le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ;
- le Président du Syndicat National de l'Industrie des Engrais ;

ainsi qu'à titre d'experts techniques des personnes suivantes ou de leurs représentants :

- le Proviseur du Lycée Agricole de la Côte-Saint-André,
- le Directeur de la Fédération Départementale des Maisons Familiales de l'Isère,
- le Directeur de la Coopérative Agricole Dauphinoise de l'Isère,
- le représentant du négoce.

Le Préfet pourra faire varier la composition de ce groupe de travail en fonction des questions à examiner et des compétences à réunir.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage, au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'au directeur général de la forêt et des affaires rurales du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Grenoble, le 29 juin 2009

Le Préfet

Signé Albert DUPUY

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 – Grilles de calcul des doses de fertilisant
- 2 – Carte des zones vulnérables de l'Isère et liste des communes placées en zones vulnérables
- 3 – Arrêté 08-474 du 22 décembre 2008 du préfet de la région Rhône-Alpes
- 4 - Références CORPEN
- 5 – Modèle de cahier d'épandage

**GRILLE DE CALCUL
DE LA FERTILISATION AZOTEE DES CEREALES A PAILLE**

Dose totale d'azote = besoin de la culture – **azote fourni par le sol**
– **azote fourni par les engrais de ferme ou par un retournement de prairie.**

La méthode du bilan prévisionnel s'appuie sur des références régionales de fournitures d'azote par le sol. Il est conseillé d'utiliser la réglette Azote-Blé éditée par Arvalis – Institut du Végétal. Pour mieux tenir compte des conditions climatiques de l'année, elle peut être complétée par des mesures de reliquats d'azote dans le sol sortie hiver et par des méthodes de pilotage en végétation telles que JUBIL, HydroN tester...

A défaut, un calcul simplifié est présenté ci-dessous :

1 – BESOINS DE LA CULTURE

Besoins de la culture =

Objectif de rendement * (en q/ha)	x 3 kg N/q x 2,4 kg N/q x 2,2 kg N/q x 3,5 kg N/q	pour le blé, le seigle, le triticale pour l'orge pour l'avoine pour le blé dur
	x 1,05 ** x 1,10 x 1,15 x 1,25	en limons profonds et sains en sols sableux et graviers profonds En sols sableux et graviers superficiels En limons humides

* L'objectif de rendement correspond à la moyenne des 3 rendements obtenus les 5 dernières années sur la parcelle ou une parcelle équivalente après avoir ôté les deux rendements extrêmes (minimum et maximum).

** Coefficient de majoration qui correspond à l'inverse du coefficient d'efficacité de l'azote.

2 - FOURNITURES DU SOL

Reliquat azoté sortie hiver + azote fourni par minéralisation de l'humus et des résidus de culture (hors engrais de ferme et prairies retournées).

TYPE DE SOL	CULTURE PRECEDENTE	
	Tournesol, maïs grain, céréale, sorgho Kg N/ha	Pois, colza, maïs ensilage Kg N/ha
Sols sableux, graviers, superficiels	<i>10 + 30</i>	<i>20 + 40</i>
Sols sableux, graviers, profonds	<i>15 + 45</i>	<i>20 + 60</i>
Limons profonds et sains	<i>35 + 65</i>	<i>45 + 75</i>
Limons humides	<i>25 + 55</i>	<i>30 + 70</i>

Si une mesure de reliquat azoté dans le sol sortie hiver est réalisée sur la parcelle, remplacer le chiffre indicatif donné en italique dans le tableau, qui correspond à une année moyenne, par le résultat obtenu.

RETOURNEMENT DE PRAIRIE :

Azote fourni par une prairie de 3 à 6 ans retournée il y a 2 ans : 20 kg N/ha à ajouter au valeurs du tableau précédent

3 – FOURNITURES PAR LES ENGRAIS DE FERME

Azote fourni par des apports réguliers de fumier ou de lisier : 10 à 30 kg N/ha.

Reste à apporter en 2 ou 3 fois, sous forme d'engrais minéral : (1) – (2) – (3)

FRACTIONNEMENT CONSEILLE : 2 ou 3 apports

X = dose calculée par la méthode des bilans

1^{er} apport, d'une quarantaine d'unités, au stade tallage ;

2^e apport au stade épi 1 cm égal à X – 1^{er} apport si on ne réalise que 2 apports, ou égal à X – 40 uN – 1^{er} apport si on utilise des outils de pilotage en végétation ;

3^e apport éventuel, de 0 à 80 uN suivant le résultat du diagnostic de nutrition azotée, au stade montaison.

Les méthodes de pilotage de la fertilisation en végétation reposent sur la méthode du bilan. A partir de la dose bilan diminuée de 40 uN, apportée en 2 fois, les méthodes de pilotage (JUBIL, Hydro N-tester, RAMSES, Digites...) préconisent ou non, suivant les résultats des mesures, un 3^{ème} apport égal au maximum à 80 uN, au stade montaison.

Ces méthodes permettent de concilier rendement et teneur en protéines sans augmenter le reliquat d'azote dans le sol post-récolte.

**GRILLE DE CALCUL
DE LA FERTILISATION AZOTEE DU TOURNESOL**

Les besoins en azote du tournesol ne sont pas négligeables (4,5 kg/q produit) mais un tournesol bien implanté est capable d'extraire du sol une grande quantité d'azote. De plus les excès d'azote sont préjudiciables à la culture, une végétation exubérante entraînant une sensibilité accrue à la verse, au stress hydrique et aux maladies. C'est pourquoi les fumures azotées se limitent à 60 unités et les apports organiques sont à éviter.

Votre tournesol est sur...	Vous pouvez apporter une dose de ...
Sols filtrants	60 unités
Limons profonds et sains à forte minéralisation	0 (test visuel possible)
Limons de profondeur moyenne ou hétérogène	40 à 60 unités ou test visuel

Un test visuel simple et efficace :

Sur une bande, on réalise un apport au semis de 40 à 60 unités. Si avant le stade limite de passage du tracteur une différence visuelle apparaît entre la bande fertilisée et le reste de la parcelle, on effectue un apport d'azote en prenant soin d'intervenir sur végétation sèche pour éviter toute brûlure. Sinon, l'impasse est possible sans pénaliser le rendement.

**GRILLE DE CALCUL
DE LA FERTILISATION AZOTEE DU MAIS**

Dose d'azote minéral à apporter = (Besoins du maïs - azote fourni par le sol) x 1,3 * à 1,65

* Seule une fraction de l'azote apporté par les engrais minéraux et organiques est utilisée par le maïs.
Les apports doivent donc être supérieurs à la différence entre besoins du maïs et fournitures du sol. D'où l'existence d'un coefficient de majoration :

- = 1,3 en situations de bonne alimentation en eau, à fort potentiel (110 - 130 q / ha)
- = 1,65 en situations non irriguées avec un potentiel de 80 - 110 q / ha

1 - LES BESOINS DU MAÏS

$$\text{Besoins totaux} = \text{Rendement objectif x Besoins par unité de rendement}$$

(q/ha ou t MS/ha) (Kg N/q ou Kg N/t MS)

L'objectif de rendement correspond à la moyenne des 3 rendements obtenus les 5 dernières années sur la parcelle ou une parcelle équivalente après avoir ôté les deux rendements extrêmes (minimum et maximum).

RENDEMENT	GRAIN			ENSILAGE	
	< 100 q/ha	100-120 q/ha	> 120 q/ha	< 18 t MS/ha	> 18 t MS/ha
Besoins en kg d'azote par q ou par t MS	2,2	2,1	2	12	11

2 - LES FOURNITURES DU SOL

SITUATION	FOURNITURES DU SOL EN KG D'AZOTE/ha
GRAVIERS IRRIGUES DE LA BIEVRE ET DE LA PLAINE DE LYON	90
GRAVIERS IRRIGUES DU SUD-GRESIVAUDAN	70
GRAVIERS IRRIGUES DE L'ISLE CREMIEU	80
SABLES - SABLES LIMONEUX IRRIGUES	80
LIMONS DU HAUT-GRESIVAUDAN NON IRRIGUES	140
LIMONS - LIMONS SABLEUX NON IRRIGUES	120
MARAIS SAINS - BIEN STRUCTURES	180
MARAIS AVEC EXCES D'EAU	90

NB : Ces chiffres sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'acquisition de nouvelles références.

Majorez ces fournitures si la parcelle est une ancienne prairie. Par exemple : + 50 kg N/ha pour une prairie temporaire de 5 ans retournée il y a 3 ans.

3 - AZOTE APORTE PAR LES ENGRAIS DE FERME

Vos apports	Minimum disponible pour la culture * (kg N/ha)
35 t/ha fumier VL tous les 2 ans apport pour le maïs.	30
35 t/ha fumier VL tous les 2 ans apport l'an dernier.	15
30 m ³ / ha lisier porcs tous les 2 ans apport pour le maïs au printemps	50

En bonnes conditions de minéralisation, les fournitures par les engrais de ferme peuvent être nettement supérieures.

Azote minéral à apporter = ((1) - (2)) x 1,3 à 1,65 - (3)

FRACTIONNEMENT CONSEILLE

Un mois et demi après le semis, au stade 8 feuilles, le maïs n'a absorbé que 2 % de l'azote qu'il absorbera au total. Le fractionnement de la dose totale permet d'apporter l'azote en collant à l'évolution des besoins des plantes et limite les risques de pertes par lessivage en début de végétation.

1^{er} apport, d'une quarantaine d'unités maximum, au semis ;

2^e apport, au stade 6-8 feuilles.

L'apport du semis peut être différé au stade 3-4 feuilles. Il peut aussi être réduit à une vingtaine d'unités en localisé et être complété par un apport au stade 3-4 feuilles d'une cinquantaine d'unités, le complément étant apporté au stade 6-8 feuilles.

**GRILLE DE CALCUL
DE LA FERTILISATION AZOTEE DU COLZA**

Dose d'azote minéral à apporter = (Besoins de la culture

- azote absorbé sortie hiver

- azote fourni par le sol** au printemps) /0,8 *

* 0,8 = coefficient apparent d'utilisation de l'engrais.

**comprenant les arrière effets d'apports organiques

1 - BESOINS DE LA CULTURE

Besoins de la culture = rendement moyen x 6,5 kg N/q dans la limite maximale de 300 kg N.

Le rendement moyen correspond à la moyenne des 3 meilleurs rendements obtenus les 5 dernières années sur la parcelle ou une parcelle équivalente, après avoir ôté les deux rendements extrêmes (minimum et maximum).

2 - AZOTE ABSORBE SORTIE HIVER

Il peut être évalué :

- par un test visuel simple et rapide grâce à une grille établie par le CETIOM ;
- par une pesée en vert effectuée entre fin décembre et début février, méthode rapide et plus précise en cas de gros développement

Peser les parties aériennes des plantes de 2 placettes d'1 m² chacune (4 si la parcelle est irrégulière);

Azote absorbé (kg/ha) = poids frais (kg/m²) x 65.

3 - AZOTE FOURNI PAR LE SOL AU PRINTEMPS

40 uN en sols superficiels.

60 uN en sols profonds.

En cas d'apport régulier de matière organique, réduire la dose d'azote minéral à apporter de 30 uN.

Reste à apporter : ((1) - (2) - (3)) / 0,8

FRACTIONNEMENT CONSEILLE

Pas d'azote à l'automne.

Selon la dose totale calculée et dès qu'elle dépasse 70 uN, il est conseillé de fractionner en 2 ou 3 apports.

1^{er} apport, d'une soixantaine d'unités, à la reprise de la végétation, au plus tôt au 15 janvier ;

2^e apport au stade boutons accolés ;
Si 40 uN ont été réservées pour un 3^e apport, les apporter au stade boutons séparés.

ARRÊTE N°2009-03287

Commune de TREPT Lieudit « Courne» Demande d'autorisation d'affouillement déposée par la Sté.GOUVERNAYRE - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,

VU la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « loi sur l'eau »,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande d'autorisation d'affouillement, sur la commune de TREPT, lieudit «Courne», déposée le 25 mars 2009 par la Sté..GOUVERNAYRE,

VU l'avis en date du 6 avril 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 16 avril 2009, concernant la recevabilité de la demande précitée qui comprend toutes les pièces requises pour ce type d'exploitation, telles que recensées à l'article R 512-5 du Code de l'Environnement – Livre V – Section 1 –

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 20 avril 2009, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 11 mai 2009, parvenue en Préfecture le 14 mai 2009, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Stéphane FAVRE, Ingénieur en hydrobiologie et environnement, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. GOUVERNAYRE relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visées aux rubriques 2510-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 34 jours consécutifs, du 22 juin au 25 juillet 2009 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande sera le Préfet de l'Isère.

Toutes informations complémentaires concernant l'objet et la nature de cette demande peuvent être obtenues auprès de la Sté.

GOUVERNAYRE – Z.A. de Courne – 38460 TREPT -

ainsi qu'auprès de la Préfecture de l'Isère – DCSDD – Bureau de l'environnement –

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de TREPT ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de TREPT ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 : Monsieur François Stéphane FAVRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de TREPT lors des permanences suivantes :

**Jeudi 25 juin 2009 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
Lundi 29 juin 2009 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
Mercredi 8 juillet 2009 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
Samedi 18 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures,
Samedi 25 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures (clôture).**

ARTICLE 4.... : ..Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 22 juin 2009, par le maire de la commune de TREPT.

Au terme de l'enquête publique, il sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture de l'Isère - Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de TREPT ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres : DIZIMIEU, MORAS, ST HILAIRE DE BRENS, VENERIEU, ST SAVIN, ST CHEF et SALAGNON seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête publique et à transmettre leur délibération correspondante, qui devra préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune d'implantation du projet, **en Préfecture de l'Isère, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère, concerné par le projet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ainsi que les maires des communes de : TREPT, DIZIMIEU, MORAS, ST HILAIRE DE BRENS, VENERIEU, ST SAVIN, ST CHEF et SALAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

VU le code de l'environnement
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01873 du 15 mars 2007 concédant à Electricité de France l'exploitation de la chute du Verney, et du cahier des charges y annexé, notamment l'article 21 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01874 du 15 mars 2007 autorisant l'exploitation de la chute du Verney ;
VU les résultats des consultations des services et organismes intéressés effectuées par la DRIRE le 6 juillet 2007 sur un projet de règlement d'eau du Verney ;
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 27 mars 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute hydroélectrique du VERNEY concédée à EDF UP Alpes. Il complète les dispositions contractuelles figurant dans le cahier des charges.

Tous les documents nécessaires à la gestion de l'aménagement respectent le présent règlement d'eau.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET EXPLOITATION NORMALE DES OUVRAGES

2-1 - L'aménagement est constitué :

D'une prise d'eau principale sur l'Eau d'Olle, la prise du Rivier, constituée d'un barrage-poids déversant de 18 mètres de largeur et d'une hauteur de 4 mètres – qui crée une retenue de 80 mètres de long et 4000 m³ de capacité maximum et de deux bassins de dessablage (Débit max emprunté : 5,4 m³/s).

Des prises d'eau secondaires :

- sur les torrents affluents rive droite de l'Eau d'Olle :
 - Les Sagnes prise de type «par en-dessous» (Débit max emprunté : 0,5 m³/s)
 - La Chapelle prise de type «par en-dessous» (Débit max emprunté : 0,15 m³/s)
 - Le Grand Bruyant prise latérale (Débit max emprunté : 0,3 m³/s)
 - Le Frenet prise de type «par en-dessous» (Débit max emprunté : 0,5 m³/s)
 - Le Molard prise de type «par en-dessous» (Débit max emprunté : 0,55 m³/s)
- sur le Flumet et trois de ses affluents :
 - Le Flumet barrage déversant qui crée une retenue de 50 mètres de long et d'une capacité de 1500 m³ environ, et un bassin de dessablage (Débit max emprunté : 2,8 m³/s)
 - La Fare prise latérale (Débit max emprunté : 0,6 m³/s)
 - La Drayre prise de type «par en-dessous» (Débit max emprunté : 0,1 m³/s)
 - Saint Sauveur prise de type «par en-dessous» (Débit max emprunté : 0,04 m³/s)

Des ouvrages d'amenée et de chute :

- une galerie principale à écoulement libre, partiellement en charge dans les sections revêtues, en rive gauche de l'Eau d'Olle, munie d'un ensemble de fenêtres d'accès,
- des ouvrages d'amenée à écoulement libre, dérivant les eaux captées par des prises secondaires situées sur le Flumet et trois de ses affluents,
- une chambre de mise en charge souterraine, dite de Rochegrand, qui reçoit les deux dérivations,
- une conduite forcée métallique à l'air libre.

Un déversoir sur la galerie de l'Eau d'Olle.

Une centrale implantée en rive gauche de l'Eau d'Olle, au lieu-dit le Verney, équipée de deux groupes horizontaux (type Pelton) d'un débit d'équipement total de 7,8 m³/s.

Un canal de fuite de 220 mètres environ, ayant son extrémité en queue de retenue du bassin du Verney, bassin aval de l'aménagement de Grand'Maison.

Des ouvrages d'évacuation de l'énergie : un poste de transformation, voisin de la centrale, évacuant l'énergie en 63 kV.

2-2 - Régime normal d'exploitation

L'aménagement du VERNEY fonctionne « au fil de l'eau ». La retenue de la prise d'eau principale sur l'Eau d'Olle et celle de la prise d'eau du Flumet n'ont pas de capacité significative.

2-3 - Report de débit sur déclenchement

En cas d'arrêt du ou des groupes, volontaire ou sur incident, les débits sont restitués progressivement par déversement au niveau du déversoir de Rochegrand.

La configuration du déversoir a été modifiée pour que le déversement soit plus progressif. Cette modification a été entérinée par les différents acteurs de l'eau ainsi que par la Préfecture et la DRIRE lors des essais du 28 mai 2003.

2-4 - Re-démarrages

Lors des re-démarrages de l'usine, l'exploitant limite les variations de débit dans le canal de fuite en réalisant un palier de 1 m³/s pendant 15 mn, puis un palier de 3 m³/s pendant les 15 mn suivantes.

2-5 - Régime d'intervention

Les manœuvres de vannes aux barrages sont effectuées en appliquant la procédure écrite qui respecte les modalités arrêtées avec les administrations et relatives à la sécurité des tiers (Article 10).

Les manœuvres des vannes sont consignées dans un registre de manœuvres d'exploitation.

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DES EMBÂCLES

L'exploitant évitera dans la mesure du possible la constitution d'embâcles en favorisant le transit des corps flottants en période de forts débits, notamment par une gestion adaptée des organes de manœuvre des prises du Rivier et du Flumet.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES CHASSES ET VIDANGES

La traçabilité des opérations de chasse et des vidanges des plans d'eau est assurée par enregistrement ou inscription au registre d'exploitation, ces documents sont tenus à disposition de l'administration.

Le présent règlement d'eau vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 pour les opérations de chasses, vidanges et curages décrites ci-dessous. Toute opération sortant de ces modalités doit faire l'objet d'une procédure particulière auprès du service gestionnaire de la police de l'eau.

4-1 - Les Chasses

Les chasses sont effectuées sur les prises d'eau du Flumet, du Rivier, du Frenet et du Mollard, notamment sur constat d'engrèvement d'une ou des prises, crue ou autres nécessités d'exploitation ou d'entretien, suivant les modalités définies à la suite des essais réalisés en présence des administrations le 15 mai 1997 au Rivier et le 26 mai 2003 au Flumet.

Ces chasses sont effectuées en périodes de hautes eaux, en dehors de la période de frai du poisson du 15 octobre au 1^{er} avril, sauf nécessité d'exploitation (engrèvement conséquent d'une ou des prises).

Les modalités d'ouverture visent à alerter toute personne présente dans le lit de la rivière lors de l'ouverture des vannes de chasse aux prises d'eau du Rivier, du Flumet, du Frenet et du Molard.

Toutes les manœuvres réalisées au Flumet et au Rivier, ouvertures et fermetures, sont tracées avec indication de l'heure de la manœuvre et de la hauteur de levée de chaque vanne.

Procédures de manœuvre :

Les vannes de chasse sont commandées en local (automatiquement ou manuellement pour les prises d'eau du Flumet et du Rivier).

Les modalités de réalisation sont reprises dans un document interne à EDF sous forme d'Instruction Permanente

Prise du Rivier

- chasses manuelles
- Ouverture de la vanne rivière de 5 cm (soit 0,5 m³/s environ) pendant 30 mn,
- Ouverture de la vanne rivière par paliers de 3 cm pendant 2 mn 30. Cette opération est répétée jusqu'à la mise hors d'eau totale de la prise,
- Fermeture progressive de la vanne pendant 20 mn.

Prise du Flumet

- Chasses manuelles
- Ouverture de la vanne rivière de 5,5 cm (soit 0,5 m³/s environ) pendant 30 min,
- Ouverture de la vanne rivière par paliers de 10 cm pendant 10 mn et répétition de l'opération jusqu'à la mise hors d'eau totale de la prise,
- Ouverture de la vanne Bourne pour nettoyer le canal de décantation.

Prise du Frenet

- Chasses manuelles
- Ouverture de la vanne de chasse de 10 cm (soit 300 l/s environ) pendant 10 mn ; cette opération est répétée jusqu'à la mise hors d'eau totale de la prise.

Prise du Mollard

- Chasses manuelles
- Ouverture de la vanne de chasse de 20 cm (soit 85 l/s environ) pendant 10 mn ; cette opération est répétée jusqu'à la mise hors d'eau totale de la prise.

Les règles ci-dessus s'appliquent en tout temps, sauf :

- lors d'un incident mettant en péril la tenue des ouvrages ou la sécurité des personnes,
- lorsqu'une chasse est réalisée alors que la prise d'eau déverse, la première manœuvre consiste alors à effectuer le transfert du débit déversé vers la vanne rivière avant la reprise de la procédure normale de chasse.

Réalisation d'un suivi des chasses du Rivier :

Les chasses de toutes les prises d'eau de l'aménagement sont classées « sans impact attendu » selon le classement DIREN de 1998 hormis celles du Rivier classées « impact incertain ».

EDF mettra en place un suivi des chasses du Rivier pour une période d'au moins deux ans et couvrant au moins deux opérations de chasse permettant d'évaluer l'impact des opérations effectuées.

Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu de périodicité au moins biennale (à condition qu'une chasse au moins ait été réalisée pendant cette période). Il sera transmis en trois exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Ce suivi pourra être allégé voire abandonné après deux ans et au moins deux opérations de chasse s'il démontre l'absence d'impact significatif. Cette disposition fera l'objet, sur proposition d'EDF, d'une décision motivée du service de contrôle après avis favorable des services de la police de l'eau et de la police de la pêche.

S'agissant d'une prise d'eau (volume de l'ordre de 4000 m³) située à une altitude supérieure à 1000 m et sans enjeu AEP (alimentation en eau potable) sur l'ensemble du tronçon court-circuité, il sera réalisé un suivi hydrobiologique à partir de deux points de mesure IBGN (l'un à l'amont et l'autre à l'aval de la retenue) ainsi qu'un suivi du colmatage superficiel.

Les données informatiques de ce suivi seront transmises une fois par an à la DIREN et à la DRIRE.

Si le suivi montre que les chasses impactent l'écosystème aquatique, le concessionnaire entendu, de nouvelles modalités de chasse et/ou de suivi seront définies par un arrêté complémentaire.

4-2 Les vidanges des plans d'eau du Rivier et du Flumet

Les opérations de vidange ont pour but de réaliser des visites, des travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages.

Les vidanges de toutes les prises d'eau de l'aménagement sont classées « sans impact quantifiable prévisible » selon le classement DIREN de 1998.

Le concessionnaire est autorisé à réaliser la vidange des plans d'eau du Flumet et du Rivier sous les conditions énumérées ci-après :

Période de réalisation :

Les vidanges sont autorisées en dehors de la période de frai du poisson du 15 octobre au 1^{er} avril ou pour raison de sécurité impérieuse auquel cas EDF informera le service chargé de la police de l'eau.

Modalités d'exécution :

- Les opérations de vidange sont réalisées manuellement par l'exploitant. Les modalités de réalisation sont décrites dans un document interne à EDF sous la forme d'une Instruction Permanente,
- Les débits de vidange respectent les mêmes gradients que les opérations de chasse,
- Chaque manœuvre de vanne en rivière est consignée dans le registre des manœuvres d'exploitation (date, heure, ouverture, fermeture, débit restitué, ...),
- Lors de la mise en eau de la retenue, le débit réservé est intégralement maintenu,
- Après chaque vidange, un lâcher d'eau claire égal au débit entrant est réalisé pendant une durée d'une heure.

Information de l'administration :

Le concessionnaire avertit la DRIRE, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, l'ONEMA, la Fédération Départementale de pêche et les communes de Vaujany, Allemont et Oz-en-Oisans deux semaines au moins avant le début de la vidange.

Tout incident significatif en cours de vidange est signalé aux services ci-dessus.

La vidange fait l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

- La date, l'heure et la durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange à sec, remise en eau),
- Les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles,
- Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents seront tenus à disposition de la DRIRE.

L'autorisation de vidange est valable pendant toute la durée du titre de concession.

4-3 – Le curage des retenues du Rivier et du Flumet

Les opérations de curage des retenues sont autorisées dans la période comprise entre le premier avril et le 31 octobre. Ces opérations sont effectuées par curage mécanique avec extraction d'un volume de matériaux inférieur à 1000 m³. Le curage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'information de l'Administration et de traçabilité pour ces curages sont identiques à celles des vidanges.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

L'aménagement du VERNEY fonctionne « au fil de l'eau ». Les retenues de la prise d'eau principale sur l'Eau d'Olle et de la prise d'eau du Flumet n'ont pas de capacité significative. Il n'y a pas de valeur définissant un état de crue. Les contraintes liées aux barrages sont uniquement des contraintes de sécurité.

La valeur de pointe de la crue ne devra à aucun moment être augmentée. De même il sera interdit d'évacuer un débit supérieur au débit entrant en phase de montée de crue.

Prise d'eau du Rivier

Pour la prise du Rivier, lorsque le débit déversé est supérieur à 8 m³/s (le niveau de la retenue atteint 10 cm au dessus du déversoir), la situation de crue est décrétée. La consigne C-E7-200 est appliquée.

Les objectifs de gestion de l'ouvrage sont alors de :

- maintenir la sécurité du barrage en ne dépassant pas la côte maximale de 1148,40 NGF,
- limiter les variations de débit sortant au suivi du débit entrant dans la retenue par modulations de +/- 0,5 m³/s, soit +/- 5cm d'ouverture de la vanne,
- évacuer les apports solides.

Prise d'eau du Flumet

En cas de crue du Flumet, le débit transite par déversement à la prise d'eau sans intervention de l'exploitant.

En cas de besoin, la prise d'eau pourra être effacée.

ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DE DELIVRANCE DES DEBITS RESERVES

Prise du Rivier	Le débit maintenu en aval de la prise ne doit pas être inférieur à 400 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Le débit est restitué par une vanne dotée d'un régulateur de débit située dans le réservoir de la prise d'eau. Le contrôle du débit réservé se fait à l'aide d'un déversoir de mesure équipé d'une échelle de mesure. Un panneau est mis en place pour expliquer le principe du dispositif.
Prise des Sagnes	Considérant l'isolement des prises secondaires de Chapelle, de Grand Bruyant, de Draye et de Saint Sauveur, le débit total maintenu en aval de la prise des Sagnes est de 43 l/s (19,3 l/s débit réservé de la prise des Sagnes + 23,5 l/s report des prises secondaires). Le débit est restitué par un tuyau calibré enterré sortant dans un bassin de dissipation et de contrôle. Un panneau est mis en place pour expliquer le principe du dispositif
Prise de la Chapelle	Valeur du débit réservé : 6,7 l/s reporté sur la prise des Sagnes
Prise d'eau du Grand Bruyant	Valeur du débit réservé : 11,3 l/s reporté sur la prise des Sagnes
Prise du Frenet	Le débit maintenu en aval de la prise ne doit pas être inférieur à 19 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Le débit est restitué par un orifice calibré dans le déversoir du canal de dessablage. Le contrôle du débit réservé se fait par constat d'un débit entonné dans l'orifice. Un regard à caillebotis est mis en place au-dessus du seuil d'entonnement pour permettre de vérifier qu'aucun débit n'est entonné par la prise lorsque le débit restitué est inférieur à M/10. Un panneau est mis en place pour expliquer le principe du dispositif.
Prise du Molard	Le débit maintenu en aval de la prise ne doit pas être inférieur à 23 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Le débit est restitué par un orifice calibré dans la vanne métallique de dégravage. Une échelle de mesure permet de contrôler le niveau d'eau au niveau du seuil d'entonnement. Le contrôle du débit réservé se fait par constat du débit entonné dans l'orifice. Un regard à caillebotis est mis en place au-dessus du seuil d'entonnement pour permettre de vérifier qu'aucun débit n'est entonné par la prise lorsque le débit restitué est inférieur à M/10. Un panneau est mis en place pour expliquer le principe du dispositif.
Prise de la Fare	Le débit maintenu en aval de la prise ne doit pas être inférieur à 29 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Le débit est restitué par un orifice calibré dans la vanne métallique de dégravage. Le contrôle du débit réservé se fait par constat du plein débit visualisé dans l'orifice. Un panneau est mis en place pour expliquer le principe du dispositif.
Prise du Flumet	Le débit maintenu en aval de la prise ne doit pas être inférieur à 76 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Le débit est restitué par un orifice calibré dans la vanne métallique de dégravage. Le contrôle du débit réservé se fait par constat du plein débit visualisé dans l'orifice. Un panneau est mis en place pour expliquer le principe du dispositif.
Prise de la Drayre	Valeur du débit réservé : 3,8 l/s reporté sur la prise des Sagnes
Prise de Saint Sauveur	Valeur du débit réservé : 1,7 l/s reporté sur la prise des Sagnes

Nota : Le report des débits réservés des prises secondaires (Chapelle, Grand Bruyant, Drayre et Saint Sauveur) sur la prise des Sagnes, sera réexaminé à l'issue d'une période de 10 ans d'application du présent règlement d'eau .

ARTICLE 7 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

Le concessionnaire restitue les eaux aux rivières Eau d'Olle et du Flumet dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin de l'état de prélèvement aux prises d'eau sans modification de la qualité.

ARTICLE 8 – DEGRILLAGE

Les prises d'eau du Rivier et du Flumet sont équipées de dégrilleurs automatiques qui recueillent essentiellement des végétaux. Leur cycle de fonctionnement est automatique.

Au dégrilleur, les corps flottants sont transférés directement à l'aval de la prise d'eau.

ARTICLE 9 – MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

9-1 – Surveillance des ouvrages

Prises d'eau

Une inspection visuelle dans le cadre de la maintenance des prises d'eau est effectuée une fois par an par l'exploitant afin de contrôler l'état général des prises. En cas de désordre constaté, elle fait l'objet d'un compte-rendu qui est tenu à disposition de la DRIRE.

Galleries et conduite forcée

Les galeries font l'objet, en moyenne tous les 10 ans d'une visite intérieure avec contrôle de leur état général. Elle fait l'objet d'un compte-rendu qui est tenu à disposition de la DRIRE.

Une inspection visuelle externe des conduites forcées est effectuée en moyenne tous les ans pendant la durée du titre sur les parties visibles.

9-2 – Détection d'anomalie

Conduite forcée

La conduite forcée est équipée de 2 vannes de tête à fermeture automatique sur défaut détecté dans l'aménagement.

Alerte et intervention en cas d'incident

En cas d'incident sur les ouvrages de production, l'automatisme relié à un dispositif de renvoi d'alarme permet de mettre en sécurité les installations et d'alerter le personnel en charge de l'exploitation de la chute. Celui-ci peut intervenir 7j/7 et 24h/24.

ARTICLE 10 - SECURITE DES PERSONNES

Le concessionnaire pose et entretient, sur les zones à risques (combe de Rochegrand, tronçon court circuité, canal de fuite...) des panneaux informant toute personne sur les variations possibles de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont localisés principalement aux zones d'accès.

Le plan d'implantation des panneaux de signalisation avec le libellé de ces derniers est tenu à disposition du service du contrôle.

ARTICLE 11 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES - MISE HORS D'EAU

Le concessionnaire peut procéder à tous travaux d'entretien ou de remplacement des ouvrages ne modifiant pas les caractéristiques essentielles de la chute.

Lors de ces travaux, certains ouvrages peuvent être mis hors d'eau, le débit de la rivière est alors restitué à l'aval de la prise d'eau et le concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le sauvetage des poissons en application de la réglementation en vigueur.

En cas de travaux sur la prise du Mollard, le concessionnaire se rapprochera préalablement de la commune d'Allemont pour déterminer toutes les mesures de précaution nécessaires à la protection des captages d'eau potable situés à proximité.

ARTICLE 12 – SAUVEGARDE DES OUVRAGES EN PERIODE DE GEL

La centrale du Verney étant exploitée au fil de l'eau, le risque de gel par grand froid est possible en cas d'étiage sévère. En effet lors des très forts étiages le respect du débit réservé au 1/10 ème du module peut entraîner le maintien à l'arrêt de la centrale.

L'exploitant peut alors être amené à laisser temporairement un débit minimum prioritaire de sûreté dans les conduites forcées.

Si cette disposition devait être mise en œuvre, EDF en informerait préalablement puis pendant toute la durée de l'application de cet article, par télécopie, la DRIRE, le Service en charge de la Police des Eaux et l'ONEMA 38.

Le concessionnaire s'efforcera de restituer un débit au moins égal au 1/20 ème du module. En cas d'impossibilité, la DRIRE, le Service en charge de la Police des Eaux et l'ONEMA 38 seront consultés sur la suite à donner.

ARTICLE 13 – SUIVI ECOLOGIQUE

Le concessionnaire réalisera un suivi hydrobiologique dont les modalités seront définies en concertation avec la DIREN, la DRIRE, l'ONEMA et EDF. Il fera l'objet d'une convention.

Dans le tronçon court-circuité (TCC) de Grand'Maison, l'enjeu est essentiellement axé sur le TCC du Rivier qui comporte un ouvrage de dévalaison et sur lequel il n'est pas envisagé de perturbations physico-chimiques majeures. Le Flumet présentant un fort charriage naturel ne fera pas l'objet de suivi.

Les paramètres de suivi retenus sont :

- physico-chimie niveau 1
- macroinvertébrés
- poissons
- morphologie
- continuité écologique : analyse du fonctionnement de l'ouvrage de dévalaison à titre expérimental

Les stations de mesure sont :

- amont prise d'eau du Rivier au niveau du pont de la nouvelle route,
- TCC à Articol (cf. point suivi dans le cadre de la cellule « Débits réservés »),
- Pont Rattier, uniquement pour le volet morphologique (colmatage, frayères) : secteur représentatif du fonctionnement de la partie aval (truite lacustre venant de la retenue du Verney).

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

Electricité de France, concessionnaire des aménagements de la chute du Verney est à ce titre chargée de l'application du règlement d'eau.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages de la chute, ou sur ordre du Préfet de l'Isère, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES - Division Energie, Electricité et Sous Sol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée aux destinataires suivants :

Directeur Départemental de la Protection Civile de l'ISERE,

Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'ISERE,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'ISERE,

Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'ISERE,

Délégué Régional de l'ONEMA,

Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

A Grenoble le 3 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé François LOBIT

- VU** le code de code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-12 , L.211-13 et R211-96 à R211-106 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R 126-1 ;
- VU** le décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Chatte en date du 2 avril 2007 demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article L 211-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 18 octobre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-09525 en date du 6 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration de servitudes pour le projet précité;
- VU** l'avis formulé par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête en date du 10 juin 2008 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 juillet 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-07742 du 25 août 2008 autorisant la commune de Chatte à réaliser des travaux d'aménagements sur les ruisseaux du Merdaret et de la Combe Muguet ;
- VU** l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 15 janvier 2009 ;
- CONSIDERANT** que la réduction du risque inondation sur la commune de Chatte nécessite la réalisation de travaux hydrauliques sur le Merdaret et le ruisseau de la Combe Muguet ;
- CONSIDERANT** que le projet de la municipalité de Chatte répond aux exigences de sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des crues du Merdaret et de la Combe Muguet ;
- CONSIDERANT** que les avantages tirés de la réalisation du projet excèdent les contraintes ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que l'instauration de servitudes d'utilité publique est nécessaire pour pérenniser les aménagements précités sur les propriétés privées ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**: Objet

Les parcelles situées sur le territoire de la commune de Chatte, désignées dans la liste annexée au présent arrêté, sont frappées de servitudes d'utilité publique au profit de la commune de Chatte, afin d'assurer la protection efficace de la population de Chatte ainsi que des biens privés et publics contre les inondations du Merdaret et de la Combe Muguet. Ces servitudes instaurées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement ont pour objet de permettre les aménagements nécessaires au fonctionnement du parcours à moindre dommage et de zones de rétention temporaire le long du lit mineur du Merdaret. Ces servitudes sont celles décrites dans le dossier d'enquête présenté par le maître d'ouvrage et décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les servitudes

Le plan parcellaire ci-annexé présente le périmètre et les parcelles frappées de servitudes ainsi que le type de servitudes qui s'y appliquera fixé comme suit :

Servitude 1 : Libre passage de l'eau.

Les parcelles situées le long du parcours à moindre dommage, subiront le passage des eaux de ruissellement, comme cela est déjà le cas actuellement lors de chaque événement pluvial engendrant un débit supérieur à la capacité du lit mineur. Les propriétaires ou exploitants concernés devront accepter cette servitude et ne réaliser aucun ouvrage, construction ou aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement de l'eau sur leur parcelle.

L'arrêté préfectoral instaurant cette servitude prévoit de soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les ouvrages et travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme ;

Selon les parcelles concernées par cette servitude, des éléments existants ou manquants faisant obstacle au libre passage de l'eau devront être supprimés, modifiés ou créés.

Servitude 2 : Maintien à la côte après travaux des murs de clôture. Interdiction de démolition du mur.

Le propriétaire d'un terrain concerné par cette servitude aura l'obligation de conserver son mur de clôture tel qu'il aura été modifié ou créé par la commune. Le mur ne pourra être ni détruit, ni rabaisé. Il devra être entretenu de façon à maintenir sa hauteur et à le conserver en bon état de solidité.

Pour être effective, cette servitude nécessite la réalisation de travaux par la commune qui doit rehausser les murs de clôtures des propriétés concernées : l'arase de l'ouvrage sera amenée à une certaine côte permettant d'empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer dans la propriété. Dans certains cas, des portillons, portails ou autres passages devront être condamnés et remplacés par un mur.

Servitude 3 : Interdiction de clore, de construire un mur de clôture ou créer tout obstacle à l'écoulement des eaux.

Certaines limites de propriétés se trouvent sur l'axe d'écoulement de l'eau le long du parcours à moindre dommage. En conséquence, sur ces limites, la construction d'obstacle à l'écoulement des eaux est interdite. Cela concerne les murs de clôture, grillages, haies et tous autres éléments pouvant empêcher le passage de l'eau, de façon temporaire ou permanente.

Pour la mise en œuvre de cette servitude, la commune devra préalablement supprimer les éléments existants faisant obstacles au passage de l'eau. Des clôtures, murs de clôture ou haies seront supprimés ou éclaircies.

Servitude 4 : Maintien et entretien des supports de batardeaux.

Chaque entrée de propriété privée (portillon, portail, etc.) située le long du parcours à moindre dommage, sera équipée de supports permettant aux employés municipaux de venir installer des batardeaux en cas d'alerte de crue.

L'objet de la présente servitude est donc d'imposer aux propriétaires concernés les sujétions suivantes :

- Accepter, sans prétendre à indemnisation, la pose par la mairie de glissière sur les montants des portails et portillons ;
- Conserver en bon état et régulièrement vérifier ces glissières qui serviront de supports aux batardeaux ;
- En cas de déplacement, d'élargissement ou de modification d'un accès équipé de glissières, le propriétaire devra rétablir les supports et transmettre à la mairie par courrier recommandé, les nouvelles dimensions de l'accès ;
- Lors des crues du Merdaret, accepter et supporter, sans prétendre à indemnisation, la pose par la mairie de batardeaux empêchant les eaux de ruissellement de pénétrer dans sa propriété.

Pour la mise en œuvre de cette servitude, la commune devra préalablement équiper de glissières chaque entrée de propriété concernée par la servitude.

Servitude 5 : Préservation du modelé de terrain créé pour canaliser les eaux de ruissellement le long du parcours à moindre dommage.

Sur certaines parcelles situées le long du parcours à moindre dommage, un léger modelé de terrain sera réalisé pour diriger les eaux sur un parcours préférentiel.

Le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle devra mettre en œuvre des pratiques culturales qui permettent de préserver au mieux cet aménagement. Par exemple, il ne sera pas fait de labour ou de passage de cultivateur perpendiculairement à l'axe du modelé de terrain.

Sur les parcelles grevées de la servitude 5, aucun ouvrage ou travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, ne pourra être autorisé. Donc aucune construction, aucune clôture ni aucune plantation ne pourront être réalisées.

Pour la mise en œuvre de cette servitude, la commune devra préalablement réaliser le modelé de terrain sur les parcelles concernées par la servitude.

Servitude 6 : Création de 3 zones de rétention temporaire.

A l'aval du bourg de CHATTE, quartier « le Fourneau », une zone de rétention temporaire des crues sera créée par l'arasement d'un talus de berge (en rive gauche du Merdaret) et construction d'un Merlon 50 mètres à l'intérieur des parcelles. Ce qui a pour effet de créer une zone de rétention temporaire en cas de crue du Merdaret.

La servitude aura pour objet le maintien en l'état la berge du ruisseau après travaux et le libre passage ou séjour de l'eau sur les parcelles.

De même, à l'amont du village, quartier « au Moulin », un merlon sera créé pour protéger la zone urbaine d'une éventuelle divagation des eaux de crues. Les eaux de ruissellement seront alors piégées sur une parcelle servant de zone de rétention temporaire.

Enfin, au quartier de Chirouse, une zone de rétention temporaire liée au parcours à moindre dommage, sera créée au carrefour du CD68 (Route de Saint-Bonnet) et de la rue du 11 novembre.

Dans chacun des cas, pour la mise en œuvre de cette servitude, la commune devra préalablement réaliser quelques travaux :

Pour le « Fourneau » : araser le talus de la berge en rive droite du Merdaret et réaliser un merlon pour protéger les lotissements situés à l'est ;

Pour le « Moulin » : réaliser un merlon pour protéger la zone urbaine.

A Chirouse, abaissement du terrain naturel d'environ 0,40 m sur les deux parcelles concernées.

ARTICLE 3 : Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié à M. le Maire de Chatte, bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au maire de la commune de Chatte

ARTICLE 4 : Etat des lieux

La commune de Chatte, maître d'ouvrage, devra dresser un état des lieux contradictoire avec les propriétaires des terrains avant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre des servitudes, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : Commencement des travaux

La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : Indemnités d'instauration des servitudes

La commune de Chatte exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage en matière d'indemnisation pour les préjudices matériels directs et certains que pourrait occasionner l'instauration des servitudes précitées.

Ces indemnités sont fixées à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans les conditions de l'article R.211-101 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : ACTIVITES REGLEMENTEES – DECLARATION PREALABLE

Les propriétaires et les exploitants des parcelles visées dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages précités. En outre, il est interdit d'entreposer ou de stationner tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à la rétention temporaire ainsi qu'au déplacement du cours d'eau ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature, y compris pour la réalisation de fossés, mares, étangs ou chemins ; les nouvelles clôtures, le stationnement même temporaire de caravanes ou de camping car et les constructions de quelque nature quelles soient (abris, hutte de chasse ...).

Toute personne souhaitant réaliser de tels travaux doit remplir une déclaration dans les formes prévues à l'article R.211-103 du code de l'environnement et l'adresser à M. le Maire de la commune de Chatte, selon les modalités de l'article R.211-104 du même code. Cette déclaration est transmise sans délai au préfet.

Pour les travaux visés ci-dessus, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les exploitants des parcelles visées dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes d'intervenants mandatés par la commune de Chatte pour réaliser les travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre des servitudes. Ce libre passage est également requis lors des interventions d'entretien qui auront lieu après chaque crue pour assurer dans les meilleurs délais le nettoyage des ouvrages et aménagements liés aux servitudes et notamment du parcours à moindre dommage.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre des servitudes

Le Maire de la commune de Chatte informera le Préfet de la fin des travaux nécessaires à la mise en œuvre des servitudes afin que celui-ci prenne un nouvel arrêté constatant l'achèvement des travaux et autorisant la mise en œuvre des servitudes précitées.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quinze jours, en Mairie de Chatte. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la Mairie concernée, qui sera adressé au Préfet.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une publication dans deux journaux locaux.

Les servitudes instaurées par le présent arrêté sur les parcelles dont la liste figure en annexe seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du département de l'Isère.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Chatte et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la mairie de Chatte.

Grenoble le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04574

portant commissionnement de Madame Carole DESPLANQUE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle du Lac Luitel et de la réserve naturelle des Iles du Haut Rhône

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des réserves naturelles du Lac Luitel et des Iles du Haut Rhône;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1.

Madame Carole DESPLANQUE, Conservatrice des réserves naturelles du Lac Luitel et des Iles du Haut Rhône dont le siège est situé à l'Agence départementale de l'Office national des forêts – 9 quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX – Ingénieur environnement – est commissionnée pour rechercher et constater dans les départements de l'Isère et de l'Ain les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12; L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 2.

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans le département de son affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3.

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame DESPLANQUE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 2 Juin 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

AVIS n° 2009-04910

Avis portant constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de LA
TRONCHE

Par délibération en date du 23 mars 2009, le conseil municipal de LA TRONCHE a demandé
que soit reconstitué un groupe de travail chargé de réviser son règlement local de publicité.

Fait à Grenoble le 2 juin 2009

Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE n° 2009-04718

Avis portant création d'un groupe de travail chargé de préparer le règlement local de publicité de PONT DE
CLAIX - Groupe de travail de la commune de PONT DE CLAIX

Par délibération en date du 28 novembre 2008, le conseil municipal de PONT DE CLAIX a
demandé que soit reconstitué un groupe de travail chargé de préparer un règlement local de
publicité.

Fait à Grenoble le 4 juin 2009

Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL N°2009-04732

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL Stabilisation du lit du ruisseau de Béjuy COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR - Pétitionnaire : Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 juillet 2008 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2008 au 2 décembre 2008 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 décembre 2008,
Vu la délibération de la commune de La Chapelle-de-la-Tour du 20 novembre 2008 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Clair-de-la-Tour du 17 novembre 2008 ;
Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre du 23 mars 2009 ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 16 octobre 2008 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 5 février 2009 ;
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 11 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 26 mars 2009 ;
Vu la lettre du 18 mars 2009, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
Vu la réponse du pétitionnaire du ;
CONSIDERANT le caractère d'intérêt général des travaux et leur nécessité pour stabiliser les glissements de terrain qui menacent routes, habitations et gazoduc, glissements actifs depuis les crues de 2002 ;
CONSIDERANT que ces travaux sont neutres vis-à-vis du risque d'inondation, et qu'ils s'intègrent dans un programme global d'aménagement qui englobe l'objectif de protection contre les inondations ;
CONSIDERANT le faible potentiel piscicole du Béjuy ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser la stabilisation du lit du ruisseau de Béjuy sur la commune de La Chapelle-de-la-Tour.
 Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D Néant	Création de 10 seuils de 1,40 m de hauteur de chute et réhabilitation d'un seuil de 1,40 m	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement :D	Lit reconstitué sur 150 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Berges protégées sur 300 m	Arrêté du 13 février 2008 modifié
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)	Evacuation de matériaux glissés impropres au remblai (environ 250 m ²)	

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D). D Néant	Destruction potentielle de frayères	

La réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages sont déclarés d'Intérêt Général.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Ils devront atteindre l'objectif de stabilisation du lit du Béjuy et des berges pour stopper toute érosion et tout glissement de terrain, le long du thalweg boisé et au droit du gazoduc. Le profil en long sera calé à une pente de 9 % entre les seuils,

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- collecte des eaux et non-aggravation des débits rejetés en amont,
- mise en place de 10 seuils en enrochement libres de 5,4 m de longueur pour 1,4 m de hauteur, avec fosse de dissipation,
- talutage des berges à 2V : 3H, avec enrochement libre sur h = 50 cm au droit des seuils et végétalisation sur 300 m avec des espèces inféodées et reconstitution de la zone boisée,
- reconstitution du lit par tapis de galets 80/200 sur 20 cm, après drainage en fond du lit actuel,
- amélioration de la collecte des eaux superficielles le long des VC 24 et 25,
- captation des sorties d'eau en rive droite, par éperons drainants.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les fosses de dissipation d'énergie au pied de chaque seuil seront dimensionnées selon les règles de l'art. La profondeur d'eau sera d'au moins 1 mètre.
- Les travaux seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre. Ils seront menés le plus possible hors d'eau, en période favorable. Les précautions mentionnées au point 2.7 seront strictement mises en oeuvre (les modalités de l'éventuelle pêche de sauvetage seront précisées avec l'ONEMA).

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Un contrôle des MES sera réalisé en aval du chantier (cf point 2.7 du dossier).

Un relevé topographique du niveau des seuils sera réalisé au bout de 5 ans. Toute évolution sera analysée et portée à la connaissance du service police de l'eau et du service risques.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un suivi météo quotidien sera assuré par l'entreprise pendant le chantier : un plan d'évacuation de chantier en cas de crue sera défini au démarrage du chantier.

En cas d'incident, le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour, le maire de la commune de la Chapelle-de-la-Tour, le maire de la commune de Saint-Clair-de-la-Tour, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 10 JUIN 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE n° 2009-04733

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CORPS

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 Décembre 1996 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 décembre 2005, à Monsieur le Maire de la Commune de Corps indiquant les obligations que doit respecter sa Commune en matière d'assainissement des eaux usées, lui demandant de déposer un échéancier de mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 avril 2008, adressé à Madame le Maire de la commune de Corps rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées, lui demandant de déposer un échéancier de mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 Mai 1991 susvisée et l'informant de la possibilité d'une mise en demeure ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juillet 2008, à Madame le Maire de la commune de Corps, rappelant à nouveau ces obligations et fixant une rencontre sur place ;
- VU** l'absence de réponse aux trois courriers cités précédemment ;
- CONSIDERANT** qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Corps, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (2 800 Équivalents-habitants recensés avant 2002) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** qu'à ce jour la commune de Corps n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;
- CONSIDERANT** en conséquence que la commune de Corps doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT** que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Corps une date limite pour le dépôt du dossier de demande de déclaration de son système d'assainissement portant sur les réseaux (réalisation d'une étude diagnostic des réseaux et descriptif des déversoirs d'orage) et la création d'une station d'épuration ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Corps est mise en demeure de produire, au plus tard le 15 septembre 2009, un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité ainsi que les conclusions de son étude de zonage d'assainissement et de son schéma directeur d'assainissement.

La commune de Corps est mise en demeure de déposer, au plus tard le 31 mars 2010, un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé portant à la fois sur la mise en conformité de son réseau d'assainissement (sur la base des conclusions des études diagnostic et intégrant le descriptif des travaux à réaliser et les informations requises sur les déversoirs d'orage) et sur la réalisation d'une station d'épuration.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, pour une mise en eau de la station d'épuration au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : RESEAU DE COLLECTE

Dans l'attente de la réalisation d'un système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau d'eaux usées devront être limités.

Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance des ouvrages de collecte et des rejets des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement devra être réalisée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

La commune de Corps procédera à la mesure des charges hydrauliques et polluantes transitant par ses réseaux de collecte au moyen de bilans 24 heures sur les points suivants :

- antenne du village-vacances,
- antenne Combe Lara, avant raccordement du refoulement du village vacances,
- exutoire général du réseau, avant entrée dans la conduite d'amenée de la Sézia.

Deux bilans seront réalisés en période estivale en 2009, un autre en dehors de la saison touristique en 2009 et un au cours du premier semestre 2010.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 3^{ème} du présent arrêté, la Commune de Corps est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Commune de Corps est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Corps.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairie de Corps et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- ↺ au Directeur Régional de l'Environnement ;
- ↺ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↺ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↺ au Directeur Départemental de l'Équipement.

Grenoble, le 22 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N° 2009-04951

MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE « CARRIERES » DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES MODIFICATIF

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11171 du 12 décembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-06042 du 10 juillet 2007 portant modification de l'annexe 5 concernant la nomination des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-04434 du 24 juin 2008 abrogeant l'arrêté N°2007-06042 visé ci-dessus et portant nomination des nouveaux membres de la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2008-04434 du 24 juin 2008 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites est modifiée telle que figurant en pièce jointe du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

LE PREFET,
Albert DUPUY

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 05063

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-10748 du 21 novembre 2008 et création du nouveau Comité Local d'Information et de concertation CENTRE-ISERE-KINSITE

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R125-9 à R125-22 et D 125-22 à 125-34 ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;
VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-09089 du 18 octobre 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2008-00883 du 4 février 2008, et n°2008-10748 du 21 novembre 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE ;

VU la lettre de la société TITANOBEL du 2 juin 2009 proposant de nouveaux représentants ;

CONSIDERANT la présence des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANOBEL à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, qui relèvent du seuil « SEVESO-Autorisation Avec Servitudes » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2008-10748 du 21 novembre 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé, autour des sites des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANOBEL à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC CENTRE-ISERE-KINSITE » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège des « administrations »

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant,
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège des « collectivités territoriales »

M. François MARTIN, représentant M. le Maire de VOREPPE, ou Mme Agnès MAILLET,
Mme Monique RAMUS, représentant M. le Maire de VEUREY VOROISE, ou Mme Francette AMBLARD,
M. Alain BAUDINO ou M. Jean-Pierre FAURE, Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE,
M. Didier JUAREZ, représentant M. le Maire de VIF, ou Mme Evelyne FLAMMIER,

Collège des « exploitants »

M. Stéphane COTTE, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement à STEPAN EUROPE- VOREPPE ou M. Charles VIERNE, Directeur de production,
M. Stéphane RABUT, Directeur de l'établissement TITANOBEL de l'Echaillon ou M. Laurent COUGOULAT, ingénieur technico-commercial,
M. Jean-Pierre REYNAUD, Directeur Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement à TITANOBEL, ou Mme Aude ROGEMAN, ingénieur Sécurité-Environnement,
M. Jacques REVIL-SIGNORAT, Directeur des Ventes de la société KINSITE à VIF ou M. Claude ROTH, Directeur Sécurité,

Collège des « Riverains »

M. Serge PLANTIER, principal du collège André Malraux de Voreppe ou M. Patrick SCHMITT,
Mme Jocelyne LESCURE, Présidente de l'Association pour le Cadre de Vie à Voreppe (ACVV) de VOREPPE ou M. Stéphane DE LOOZE résidant à VOREPPE,
M. Jean-Marie SEGUY ou M. Daniel RIZET, résidant à VEUREY VOROISE,
M. Thierry BEAUDOIN ou Mme Isabelle CHABUEL, résidant à VIF,

Collège « salariés »

M. Frédéric HILLAIRE représentant du personnel de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE ou M. Rémy DUJET, opérateur de production,
M. Bertrand NORE ou M. Vincent LAVAL, membres du CHSCT de la Société TITANOBEL à SAINT QUENTIN SUR ISERE/VEUREY VOROISE,

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Le comité est présidé par le Préfet conformément à la décision prise lors de sa séance du 5 février 2008.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.isere.pref.gouv.fr), sur le site www.clicrhonealpes.com et par tous moyens que le comité juge utile. Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, LE 15 JUIN 2009
LE PREFET DE L'ISERE
Albert DUPUY

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05064
portant renaturation de la Bourbre

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL RENATURATION DE LA BOURBRE COMMUNE DE VILLEFONTAINE Pont de Villefontaine (Passerelle des marais)
Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Bourbre

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-7 et L214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 18 septembre 2007 ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juin au 10 juillet 2008 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 6 août 2008, donnant un avis favorable sous conditions ;
- Vu** la délibération de la commune de Villefontaine du 7 juillet 2008 ;
- Vu** le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 23 octobre 2008 ;

- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 13 novembre 2008 ;
- Vu** la lettre du 23 mars 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT QUE :

- le projet est cohérent avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques d'ici 2015,
- le projet est cohérent avec l'orientation du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, visant au respect du fonctionnement naturel des milieux,
- le projet s'intègre aux orientations stratégiques du SAGE Bourbre, visant notamment :
 - à lutter contre l'artificialisation du cours d'eau,
 - à agir pour la reconquête de fonctionnalité des cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de renaturation de la Bourbre y compris par intervention sur terrains privés sur la commune de Villefontaine, lieu-dit Pont de Villefontaine (Passerelle des marais).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Sur une longueur de 300 m autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Inférieur à 200 m² déclaration	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	600 m² déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La renaturation de la Bourbre permettra de redonner un espace de liberté à ce cours d'eau chenalisé de la main de l'homme. Le méandrage sera contrôlé et limité dans l'espace : sur une amplitude maximale de cinquante mètres.

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Le lit sera « fixé » par technique végétale dans les limites de cet espace.

Un décaissement des berges et des merlons actuels sera effectué de façon à :

- diversifier la morphologie du lit mineur,
- créer des terrasses alluviales bien connectées au milieu aquatique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

La période de réalisation des travaux sera du 30 avril au 30 septembre, excepté pour la mise en œuvre du génie végétal.

Le suivi de la végétation en vue de la garantie de reprise sera assuré pendant au moins 3 saisons végétatives (page 86 du dossier).

Implantation des piézomètres (pages 74-75 du dossier):

Pour appréhender les relations rivière-nappe, chaque transect de trois piézomètres sera complété par un point de mesure du fil de l'eau (mise en place d'échelle directement lisible).

En pratique, il est nécessaire de disposer d'une hauteur mouillée d'au moins deux mètres en étiage sévère, ce qui peut conduire à un choix de profondeur intermédiaire entre six et dix mètres.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien du cours d'eau, et en particulier le suivi morphologique et écologique décrit page 98 du dossier, et la gestion de la végétation telle que décrite en page 99.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de déversement accidentel pendant la phase travaux, les eaux seront dans la mesure du possible pompées et stockées dans un bassin de décantation. Suivant leur nature, les eaux polluées seront ensuite évacuées par un service spécialisé. En aucun cas, elles ne devront être rejetées au cours d'eau. (page 98 de l'étude BURGEAP).

Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctives et compensatoires seront mises en œuvre pendant les travaux, pour préserver la biocénose aquatique. Les travaux seront réalisés avec toutes précautions, en particulier celles visées page 95 du dossier, afin d'assurer :

- la prévention des départs de fines,
- la prévention des autres risques de pollution,
- la préservation des milieux naturels,
- la remise en état des lieux.

Des caches à poissons seront aménagées conformément au dossier.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Aménagement des accès aux installations de chantier et aux zones de travaux :

Il est prévu que les engins de chantiers emprunteront les chemins existants et les ouvrages de franchissements de la Bourbre existants (Pont de Villefontaine, Pont de la Verpillère). Il n'est pas prévu de franchissement local du cours d'eau, nécessitant une installation temporaire avec busages et remblai. Si une telle installation devenait nécessaire, elle ferait l'objet d'un complément au présent dossier et devrait immédiatement être signalée au service de police et l'eau.

L'ensemble du chantier sera réalisé depuis la berge. Les engins n'accéderont pas au lit de la Bourbre.

L'entretien et le ravitaillement des engins devront se faire sans débordement, en dehors de la zone de chantier sur une aire aménagée à cet effet.

Une attention particulière sera portée lors du décaissage, pour les matériaux éventuellement pollués et notamment par les rhizomes des espèces invasives (renouée du Japon). Dans la mesure du possible, la végétation en place sera conservée. Un tri pourra être pratiqué ou une mise en décharge si nécessaire sur un site autorisé afin d'éviter l'ensemencement de la zone.

Les arbres à abattre seront marqués par le Maître d'œuvre, ceux qui seront conservés, devront être protégés.

Travaux de terrassement :

Les matériaux à décaisser en rive droite pourront servir à remblayer le chemin d'exploitation de manière à le surélever jusqu'au niveau de la crête du merlon de la rive droite.

En rive gauche les matériaux seront évacués et mis en dépôt sur les sites proposés par l'entreprise après accord du Maître d'œuvre.

En fin de chantier l'ensemble des zones d'installations de chantier ainsi que des voies et rampes d'accès devront être remis en état et restaurés. Il en sera de même pour les plates formes de stockage. La remise en état et la végétalisation des accès en berge devront être réalisées. Le nettoyage des terrains, des accès, des zones de stockage et de dépôt et garage des engins devra être effectué.

Aires de stockage :

Le Maître d'œuvre devra être attentif aux besoins des entrepreneurs en matière d'aires de stockage. Ils devront prévoir les besoins de stockages de fournitures. Pour les lieux de stockage et de parking l'entrepreneur fera son affaire de l'obtention des autorisations afférentes aux riverains concernés. Le stockage ne devra en aucun cas engendrer une gêne à la circulation sur le chemin d'exploitation, ni entraver l'accès aux propriétés riveraines.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par

d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Villefontaine, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Villefontaine.

GRENOBLE, LE 15 JUIN 2009
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
FRANÇOIS LOBIT

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;
Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 22 janvier 2007 ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** au **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** ;
Vu La délibération de la commune de **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** du 17 juillet 2008 ;
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 20 mai 2009 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 23 avril 2009 ;
Vu la lettre du 12 mai 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concertée au lieu dit de la Gache sur la commune de BARRAUX

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Ce projet consiste en l'aménagement sur un terrain de 2,9 hectares, situé au Nord le l'échangeur autoroutier de PONTCHARRA, le long de la RD 1090 au sud-ouest, de 12 lots à bâtir et une voie ceinture de 7 m de large dans la partie Nord permettant l'accès aux parcelles. Le projet prévoit également le comblement d'un fossé, actuellement remplacé par la conduite implantée sous voirie. Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Ils devront atteindre les objectifs décrits dans le dossier. Les principales caractéristiques du projet sont telles que décrit dans le dossier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le fond des puits d'infiltration sera positionné au moins à un mètre au-dessus de la nappe phréatique.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés. L'entretien des puits perdus sera réalisé conformément aux prescriptions des concepteurs.

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

Un carnet d'entretien recensant chaque intervention de contrôle et d'entretien, dûment remplie après chaque intervention, sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Un suivi de l'efficacité du piégeage des hydrocarbures sera réalisé et porté dans le carnet d'entretien. La non obtention de l'abattement de 99% prévu au dossier sera signalé au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pas de prescription spécifique.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

L'imperméabilisation des surfaces par le projet est compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence décennale.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Sans objet.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire de demander les autorisations ou de déposer les déclarations relatives à toutes les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 - Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de Barraux pendant une durée minimale d'un mois et tenue à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de **Erreur ! Référence non valide pour un signet.**, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 15 JUIN 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05066

portant AUTORISATION au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement du torrent de LA GRANDE VALLOIRE sur la commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD Pétitionnaire : commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 Décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 11 Juin 2008 ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 au 30 Septembre 2008 ;
Vu la délibération de la commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD du 14 octobre 2008 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2008 ;
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mars 2009 ;
Vu la lettre du 12 mai 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de minimiser les risques vis-à-vis de la sécurité publique ;
CONSIDERANT les risques relatifs à la sécurité publique, la digue rive droite du torrent de la Grande Valloire est classée en C au titre de l'article R. 214-114 du Code de l'Environnement ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation -**

La commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réaménagement du torrent de la Grande Valloire, affluent rive droite du Bréda s'écoulant au lieu-dit le Curtillard sur la Commune de LA FERRIERE d'ALLEVARD.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Travaux projetés	Prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues, un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ou entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 0,50 m, entre l'amont et l'aval du ou des ouvrages, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau	Création de 4 seuils en enrochements secs, à l'amont du pont de la RD 525a	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	<input type="checkbox"/> Remodelage du lit avec mise en digue sur 100 ml, en amont de la prise hydroélectrique <input type="checkbox"/> Mise en œuvre d'une risberme sur 200 ml en rive droite, à l'amont du pont de la RD 525a <input type="checkbox"/> Arasement de la berge rive gauche du torrent de la Grande Valloire, en aval de la RD 525a, et de la confluence Bréda-Grande Valloire <input type="checkbox"/> Reprofilage de la berge rive gauche, en amont du pont de la RD 525a	
3.1.4.0	Consolidation, ou protection de berges par des techniques autres que végétales, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m	Création d'une digue (merlon sur 90 ml et gabions sur 40 ml) en rive droite du torrent, à l'amont immédiat du pont de la RD 525a	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau sur une surface soustraite, supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Création d'une digue en rive droite du torrent de la Grande Valloire (30 m en retrait de la berge du lit vif du torrent)	
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	<input type="checkbox"/> Digue de plus d'un mètre de hauteur, en rive droite <input type="checkbox"/> Digue de plus d'un mètre de hauteur, en rive gauche	Arrêté ministériel du 29.02.2008

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Ces travaux concernent :

- le remodelage du lit médian du torrent sur un linéaire de 100 m, en amont de la prise hydroélectrique,
- la création de 4 seuils en enrochements secs dans le lit du torrent, à l'amont immédiat du pont de la RD 525a, d'une hauteur inférieure à 0,50m,
- la création d'une risberme sur 200 ml en rive droite du torrent, à l'amont du pont de la RD 525a,
- le reprofilage de la berge rive gauche, à l'amont immédiat du pont de la RD 525a,
- la création en rive droite, 30 m en retrait du lit vif du torrent, d'une digue en merlon naturel compacté (sur 90 ml) et en gabions (sur 40ml),

- l'arasement de la berge rive gauche du torrent et de la presqu'île de la confluence avec le Bréda en aval du pont de la RD.525a.

ARTICLE 3 - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 4 - Conformité et modifications -

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, à l'exception de l'opération de curage du Bréda.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 - Responsabilité -

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par son fait ou par le fait de personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains, par les usagers ou par les tiers. Ces dommages ou dégradations, conséquences des travaux faisant l'objet du présent arrêté, devront être réparés par le permissionnaire.

ARTICLE 7 - Mesures préventives -

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 8 - Réalisation des travaux - Accès aux installations -

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant le début des travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux devront être réalisés dès réception des travaux et adressés au service de police de l'eau.

- Service de police de l'eau : DDAF
42, avenue Marcelin Berthelot
B.P. 31
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Fax : 04.76.33.46.27

Mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

- ONEMA - Rue du Palais
38000 GRENOBLE
Fax : 04.38.37.21.39
Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques -

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques prévues dans son dossier de demande d'autorisation (*pages 31 et 32*) notamment en phase chantier.

Les travaux touchant directement le milieu aquatique devront être réalisés en période d'étiage estival, avec la garantie de disposer d'une fenêtre météorologique favorable sur 72 heures, en évitant tous risques de pollution des eaux superficielles et de la nappe.

Les matériaux excédentaires seront déposés sur des sites qui seront choisis après s'être assuré de l'absence d'impact sur la stabilité des sols et des ouvrages. Dans tous les cas, les dépôts devront être faits en dehors des zones naturelles remarquables, des zones humides et des zones inondables.

ARTICLE 10 - Moyens de surveillance et d'intervention

en cas d'incident ou d'accident pendant les travaux -

Tous les moyens et actions décrits au paragraphe 5 (*page 33*) du dossier de demande d'autorisation devront être mis en œuvre par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - Mesures correctives et compensatoires -

Les seuils implantés dans le lit mineur du torrent doivent avoir des caractéristiques qui assurent, en permanence, la libre circulation de la faune piscicole.

Le pétitionnaire doit faciliter et accompagner la restauration de la flore rivulaire du torrent, conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 433 et 532 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - Classement des digues -

Les digues du torrent de la Grande Valloire, affluent rive droite du Bréda, situé sur le territoire communal de LA FERRIERE d'ALLEVARD, relèvent du classement suivant :

- la digue implantée en rive droite, à l'amont immédiate du pont de la RD 525a, d'une longueur de 200 m et de 3 m de hauteur, relève de la classe C,
- la digue implantée en rive gauche, à l'amont immédiate du pont de la RD 525a, d'une longueur de 200 m et de 3 m de hauteur, relève de la classe D.

Un dispositif adapté sera mis en place, afin de permettre une reconnaissance visuelle des ouvrages. Les plans de ce dispositif devront être adressés au service de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - Prescriptions relatives aux digues -

Les digues du torrent de la Grande Valloire sont rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-146 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 Février 2008, suivant les délais et les modalités ci-après :

- constitution du dossier des ouvrages : dès la fin des travaux avec mise à jour régulièrement,
- description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages : avant le 31 Décembre 2009,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites : avant le 31 Décembre 2009,
- production et transmission au service en charge de la police de l'eau, du compte rendu de la visite technique approfondie : avant le 31 Décembre 2010, puis tous les 2 ans,
- production d'une étude de danger pour la digue en rive droite : avant le 31 Décembre 2014, puis tous les 10 ans,

- production et transmission au service en charge de la police de l'eau, d'un diagnostic de sûreté de la digue rive droite : avant le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 14 - Information -

L'ensemble des informations et documents définis à l'article précédent sera produit sous forme facilement utilisable, dont un exemplaire papier qui devra être archivé et conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Tous ces documents seront tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 15 - Surveillance des digues -

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Il a pour but de connaître aussitôt que possible, tous les incidents qui affecteraient la vie des ouvrages, de manière à découvrir les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement et parer, en tant que de besoins, aux conséquences dangereuses.

Ce suivi portera au minimum sur les points suivants :

15-1 - Surveillance visuelle des ouvrages :

Le pétitionnaire devra réaliser une surveillance périodique des digues. Ce dispositif doit conduire le pétitionnaire à procéder, dans les meilleurs délais, aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

15-2 - Détection d'anomalie - Exploitation des données :

En complément de l'examen immédiat des observations réalisées, les mesures doivent être interprétées par un organisme spécialisé, en vue notamment de mettre en évidence, l'évolution des ouvrages dans le temps et en ayant soin de séparer les phénomènes réversibles des phénomènes irréversibles ou évolutifs.

Dans tous les cas, toute anomalie doit être immédiatement signalée au service en charge de la police de l'eau et impérativement suivie de dispositions prises en conséquence.

15-3 - Visite de surveillance spéciale -

Evènements météorologiques exceptionnels -

Evènements singuliers :

Une visite de surveillance spécifique sera diligentée après chaque évènement météorologique exceptionnel (fortes précipitations) ou après des évènements particuliers, qui peuvent concerner ou mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Elle portera au minima sur les évolutions éventuelles du réseau hydrographique et sur l'inspection visuelle des digues et donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

ARTICLE 16 - Dossier du barrage - Transmission des informations -

16-1 - Constitution du dossier des digues :

Dès la fin des travaux ou à défaut avant le 31 Décembre 2009, le pétitionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs aux digues permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fonction, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction et l'exploitation depuis sa mise en service,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances. Ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies et les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période de crue. Elles feront l'objet d'une approbation préalable du préfet.

Ce dossier, dont un exemplaire sur support papier sera conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

16-2 - Rapport de surveillance :

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser, au moins tous les 5 ans au préfet, un rapport sur la surveillance des digues incluant tous les renseignements utiles sur l'exploitation et l'entretien des ouvrages et toutes les observations et résultats constatés.

Ce rapport sera adressé pour la première fois au préfet avant le 31 Décembre 2014.

16-3 - Visite technique approfondie :

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre, au moins une fois tous les 5 ans, des visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées des digues seront réalisées par un organisme spécialisé ayant au moins compétence en matière de travaux hydrauliques et en géotechnique.

A l'issue de la visite, il rédigera un compte rendu précisant, pour chacune des parties de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés et leur origine possible, les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic et de confortement.

Un exemplaire du compte rendu sera adressé, par le pétitionnaire, au préfet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de rédaction.

16-4 - Etude de dangers :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude de dangers par un organisme agréé. Cette étude explicitera les niveaux des risques pris en compte, détaillera les mesures aptes à les réduire et en précisera les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prendra notamment en considération les risques liés aux crues, les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prendra également en compte des évènements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante. Elle comprendra un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Cette étude de dangers sera transmise au préfet avant le 31 Décembre 2014 et actualisée au moins tous les dix ans.

16-5 - Diagnostic de sûreté :

Avant le 31 Décembre 2009, le pétitionnaire procédera au diagnostic de sûreté de ces digues :

Ce diagnostic comportera :

- l'examen de chaque digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire,
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance des ouvrages, tels que relevés topographiques, analyses géomorphologiques, reconnaissances géophysiques et géotechniques,
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de rupture quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse.

ARTICLE 17 - Droits des tiers-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Autres réglementations-

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Voies et délai de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 20 - Publicité et information des tiers -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de LA FERRIERE d'ALLEVARD pendant une durée minimale d'un mois et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 - Exécution et notification -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA FERRIERE d'ALLEVARD, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Commandant des Groupements de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

GRENOBLE, le 15 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05080

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Aménagement de la zone d'activités des Hautes Echarrières COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY Pétitionnaire : commune de Saint-Jean-de-Bournay

- Vu** le Code de l'Environnement ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;
 - Vu** le Code Civil, et notamment son article 640 ;
 - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
 - Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 mars 2008 présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le n°38-2008-00124 ;
 - Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 25 septembre 2008 ;
 - Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 24 novembre 2009 ;
 - Vu** la délibération de la commune de Saint-Jean-de-Bournay du 30 septembre 2008 ;
 - Vu** le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 11 mars 2009;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 26 mars 2009 ;
 - Vu** la lettre du 12 mai 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
 - Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que les rétentions proposées pour la ZAC permettent de ne pas aggraver le débit rejeté en aval et ceci pour les pluies centennales ;
- CONSIDERANT** que le bassin d'infiltration proposé en aval des quartiers de Beauregard et Goulet Ouest permet de réduire le débit actuellement rejeté.
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à l'aménagement de la zone d'activités des Hautes Echarrières sur la commune de Saint-jean-de-Bournay.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	13ha + 11,20 ha = 24,20 ha Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront atteindre les objectifs suivants :

- toiture des lots : stockage et infiltration d'une pluie décennale,
- voirie des lots : rétention d'une pluie décennale et rejet à 19 l/s/ha,
- voirie publique :
 - noues enherbées,
 - séparateur d'hydrocarbures,
 - bassin d'infiltration pour une pluie centennale (volume minimal 400 et 900 m³),
- surverse en cas de pluie exceptionnelle vers les fossés de la RD 518 et RD 508.

Pour les lots privés, les puits d'infiltration seront dimensionnés suivant la surface de toitures conformément au document fourni (page 41).

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- mise en place de dispositifs préventifs de décantation en phase chantier (page 49) : les eaux du chantier ne seront en aucun cas dirigées vers les noues ou les bassins pour éviter leur colmatage,
- les cuves étanches de rétention des eaux de voirie privative seront de préférence remplacées par des noues enherbées assurant à la fois le stockage, le traitement et l'infiltration, sauf en cas d'activité risquant d'induire une pollution significative des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay, gestionnaire de la ZAC, devra s'assurer que les acquéreurs mettent en oeuvre les préconisations du dossier « loi sur l'eau ». Ces préconisations seront intégrées au règlement de la ZAC.

Les essais d'infiltration seront réalisés au droit de chaque ouvrage d'infiltration, et contrôlés par un intervenant compétent en la matière.

Les ouvrages seront calculés selon les résultats de ces essais, avec un coefficient de sécurité de 100 %.

La commune contrôlera ces calculs et vérifiera la conformité des ouvrages réalisés, avant remblaiement.

La commune s'assurera que l'entretien est réalisé conformément aux préconisations du dossier, et tiendra un registre de ces contrôles. Elle assurera le cas échéant la coordination des opérations d'entretien, afin de s'assurer de leur bonne mise en oeuvre.

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, en particulier celles décrites aux pages 49 et 52.

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

Un registre d'entretien sera tenu à jour, où seront mentionnées les dates de visites et les interventions sur les organes de traitement, d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pas de prescriptions spécifiques.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire mettra en oeuvre les mesures prévues dans son dossier, et en particulier :

- Prévention contre l'accroissement du ruissellement (page 49 item 4-2-2),
- Respect de l'élimination des boues et entretien des ouvrages (page 49 item 4,2,3).

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une partie du projet se situe en zone d'aléa faible du ruissellement sur versant au vu de la carte d'aléas multirisques réalisée pour la commune en 2001. Les constructions sont autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- protection des ouvertures,
- prévention contre les dégâts des eaux.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la maire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay.

GRENOBLE, LE 15 JUIN 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le **Erreur ! Référence non valide pour un signet.**, complétée le 26 mai 2008 et le 10 juin 2008 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** au **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** ;

Vu la délibération de la commune de **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** du 2 décembre 2008 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 26 mars 2009 .

Vu la lettre du 12 mai 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT Erreur ! Référence non valide pour un signet.

CONSIDERANT que les objectifs du projet servent l'intérêt général et que les avantages des travaux envisagés pour la protection des personnes et des biens sont supérieurs aux inconvénients de ces mêmes travaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** à l'exception de la plage de dépôts du ruisseau des Barraux prévue au-dessus de l'hôpital rhumatologique (partie amont du projet N°9 du dossier).

En effet l'emprise prévue de cet ouvrage est entièrement située dans le périmètre de protection de la source thermique « sulfureuse » d'Uriage défini par arrêté préfectoral du 16 janvier 2008. Sur ce périmètre tous travaux sont interdits. Cet ouvrage pourra faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté de prescriptions complémentaires ultérieurement, sous réserve d'une expertise favorable.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	DECLARATION Les différents seuils mis en place dans le cadre du projet entraînent dans certains cas une différence de niveau supérieure à 20 cm et inférieure à 50 cm.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION Globalement l'ensemble des ouvrages conduira à un reprofilage de plus de 250 mètres linéaires de cours d'eau.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION Mise en place d'une busage de 80 mètres linéaires au niveau de l'hôpital.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	AUTORISATION Globalement l'ensemble des ouvrages conduira à la mise en place de plus de 200 mètres de protection de berge en enrochement.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2) Dans les autres cas (D).	DECLARATION Les travaux ainsi que les futures opérations d'entretien des ouvrages risquent d'entraîner des destructions inférieure à 200 m ² de frayères.	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de	AUTORISATION Le volume de curage annuel de	Arrêté du 30 mai 2008

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	l'ensemble des plages de dépôt créées par le projet est susceptible de dépasser 2 000 m ³ .	
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1) De protection contre les inondations et submersions (A).	AUTORISATION Digue de classe D.	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités seront conduits conformément aux règles de l'art et devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront atteindre les objectifs suivants :

- réduire le risque d'inondations des ruisseaux concernés sur la commune de Saint-Martin d'Uriage en maîtrisant le transport solide (plages de dépôt) et en limitant les risques d'embâcles (pièges à flottants, entretien de la ripisylve) ;
- maintenir les ruisseaux dans leur profil d'équilibre (entretien des différents ouvrages) ;
- améliorer l'écoulement des eaux en augmentant les capacités hydrauliques de certains ouvrages situés dans des zones à enjeux ;
- préserver la vie biologique et la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Création de 5 plages de dépôts équipées chacune d'un piège à flottants constitué d'une grille en barreaudage fer :
 - Projet n°2 : une plage de dépôts d'une superficie de 75 m² sur la propriété Peyrin calée à l'amont par un seuil en enrochements liaisonnés et à l'aval par un radier en enrochements libres et dont la bouchure sera équipée d'un piège à embâcles ;
 - Projet n°5 : une plage de dépôts d'une superficie de 45 m² au droit de la mairie de Saint-Martin d'Uriage sur le ruisseau du Marais calée à l'aval par un seuil situé en amont de l'avaloir de l'ouvrage qui passe sous la mairie et dont la bouchure sera équipée d'un piège à embâcles ;
 - Projet n°11 : une plage de dépôts d'une superficie de 310 m² en contrebas amont de la route du Bouloud sur le ruisseau du Bouloud calée à l'aval par un radier situé en amont de l'ouvrage de franchissement de la route et dont la bouchure sera équipée d'un piège à embâcles ;
 - Projet n°13 : une reprise de la plage de dépôts existante sur le Bouloud en amont de la RD 280 pour constituer un ouvrage d'une superficie de 280 m² calé à l'amont par un seuil en enrochements libres et à l'aval par un radier et équipé, en bouchure d'un piège à embâcles ;
 - Projet n°15 : une plage de dépôts d'une superficie de 1900 m² à la confluence Sonnant-Marais calée à l'aval par un seuil situé en amont de l'ouvrage de franchissement de la RD 524 dont la bouchure sera équipée d'un piège à embâcles.
- Création de 2 pièges à flottants supplémentaires :
 - Projet n° 10 : mise en place d'un piège à flottants sur le ruisseau du Bit en amont de la RD 280 constitué de 3 poutrelles de 2 mètres, espacées de 50 cm sur une hauteur hors lit de 1 mètre ;
 - Projet n° 15 : mise en place d'un piège à flottants sur le ruisseau du Marais en amont du busage de franchissement sous un chemin du ruisseau du Marais au droit de la digue de dérivation du ruisseau du Marais vers le village de Saint-Martin d'Uriage constitué de 4 poutrelles de 2 mètres, espacées de 50 cm sur une hauteur hors lit de 1 mètre.
- Augmentation du gabarit hydraulique de 2 ouvrages de franchissement :
 - Projet n° 8 : mise en place d'une seconde conduite en béton armé de 800 mm sur 80 mètres de long parallèle à la conduite existante sous le parking de l'hôpital rhumatologique sur le ruisseau des Barraux et aménagement en enrochements liaisonnés de l'exutoire sur 12 mètres de longs ;
 - Projet n° 16 : remplacement du ponceau actuel sur le Sonnant permettant l'accès à la propriété d'Arragain par un ouvrage de section 200 cm X 125 cm de 4 mètres de long.
- Amélioration de l'écoulement, en amont de 4 ouvrages de franchissement :
 - Projet n°1 : consolidation de l'entonnement du busage de franchissement sous un chemin du ruisseau du Marais au droit de la digue de dérivation du ruisseau du Marais vers le village de Saint-Martin d'Uriage par la mise en place de gabions sur une longueur de 15 mètres ;
 - Projet n° 6 : reprise du radier en amont de l'ouvrage de franchissement du rond-point de la RD 280 et confortement de l'entonnement par mise en place d'un tunage en bois
 - Projet n° 9 : mise en place de 3 seuils de stabilisation de lit en enrochements libres sur le linéaire du ruisseau des Barraux entre l'entrée du busage du ruisseau sous le parking de l'hôpital rhumatologique et l'aval de l'ouvrage de franchissement de la RD 280 ;
 - Projet n° 15 : mise en place d'un seuil en enrochements libres en amont du pont de la RD 524 et curage sous le pont.
- Projet n°1 : confortement de la face interne de la digue de dérivation du ruisseau du Marais vers le village de Saint-Martin d'Uriage par des enrochements libres s'il est démontré après terrassements que le corps est dénué de matériaux grossiers.
- Projet n° 7 : travaux d'entretien et de nettoyage de la végétation rivulaire et du lit du ruisseau du Marais au niveau de la Combe sur un linéaire de 625 mètres.
- Projet n° 12 : création d'un gué en remplacement d'un busage sur le chemin forestier en amont de la RD 280, sur le ruisseau du Bouloud constitué par un radier en berceau en enrochements liaisonnés de 6 mètres de long et 5,5 mètres de large.
- Projet n° 16 : création d'une digue sur la propriété Arragain de 1 mètre de hauteur maximum calée à la cote 381,70 NGF dont les talus seront inclinés à 3H/1V, de largeur 1 mètre en sommet sur une longueur de 70 mètres environ depuis le talus jusqu'au ruisseau du Sonnant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

Prescriptions spécifiques relatives aux créations des plages de dépôts :

- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en zone humide ni en lit majeur. Ils seront, si possible valorisés en génie civil.
- Les seuils amont et aval de chaque plage devront être conformes au dossier présenté par le pétitionnaire. Ils ne devront pas créer une rupture de pente supérieure à 50 cm.

- Plusieurs repères (visuels) pérennes seront positionnés sur chaque ouvrage afin de définir la cote de déclenchement de curage pour les opérations ultérieures d'entretien.

Prescriptions spécifiques relatives aux opérations d'entretien des plages de dépôts :

- Dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la présente autorisation, et préalablement à toute opération de curage, le permissionnaire devra présenter un plan de gestion des plages de dépôt. Il décrira les circonstances déclenchant un curage et le mode opératoire. Ce cahier de charge reprendra les prescriptions suivantes :
 - Les curages post-crues devront être effectués rapidement après la crue, au maximum dans le mois qui suit l'épisode en question et devront être motivés par un dépôt significatif au droit de l'ouvrage correspondant au dépassement des repères (visuels) positionnés sur l'ouvrage.
 - Les curages d'entretien, non consécutifs à un épisode de crue torrentielle seront motivés par le dépassement des repères (visuels) positionnés sur les ouvrages. Ils seront effectués en dehors des périodes de sensibilités piscicoles. Les opérations respecteront les prescriptions de chantier prescrites à l'article 6 du présent arrêté.
 - Dix jours avant chaque curage d'entretien un courrier sera adressé au service de police de l'eau et à l'ONEMA. En outre ce courrier présentera succinctement les éléments justifiant l'opération (photographie au droit des repères, estimation des volumes...).
 - Dans le mois suivant tout curage, pour chaque ouvrage, le permissionnaire devra réaliser un compte rendu qui précisera notamment le volume des matériaux enlevés et leurs principales caractéristiques, leur destination ainsi que toute autre information utile. Ce compte-rendu sera adressé au service police de l'eau dans le but d'améliorer la connaissance du transport solide des cours d'eau.

Prescriptions spécifiques relatives à la plage de dépôt située à la confluence Sonnant-marais :

- L'entonnement, juste avant la traversée de la RD-524 sera assuré par des enrochements lourds (2 tonnes) biogènes et pérennes.

Prescriptions spécifiques relatives à l'entretien du ruisseau du Marais au droit de la combe :

- Aucune opération de curage du lit mineur ne sera entreprise pour l'entretien du ruisseau du Marais au niveau de la combe.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le permissionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Les pièges à flottants et les déversoirs des plages de dépôts seront régulièrement entretenus afin qu'ils ne constituent pas des obstacles à l'écoulement des crues.

Les prescriptions prévues dans le décret du 11 décembre 2007 et dans les arrêtés de prescriptions complémentaires s'appliquent aux deux digues autorisées dans cet arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Moyens d'intervention relatifs aux plages de dépôts suite à un épisode de crue :

- Suite à un épisode de crue, si les dépôts au droit des plages le justifient (dépassement des repères) le pétitionnaire pourra intervenir immédiatement. Il devra respecter toutes les prescriptions spécifiques édictées à l'article 3 du présent arrêté à l'exception du délai prévu pour informer les services de l'état qui pourra être raccourci.

Moyens d'intervention relatifs aux digues suite à un épisode de crue :

- Les prescriptions prévues dans le décret du 11 décembre 2007 et dans les arrêtés de prescriptions complémentaires s'appliquent aux deux digues autorisées dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Mesures ayant pour but de minimiser l'impact sur le milieu aquatique, relatives aux périodes des travaux de création des ouvrages et d'entretien des plages de dépôts :

- Les travaux réalisés strictement en assec pourront se faire à n'importe quel moment de l'année.
- Les travaux sur les ruisseaux du Bit, du Bouloud et des Barraux se feront impérativement entre le 1er mai et le 15 octobre (exception faite des travaux réalisés strictement en assec).
- Les travaux sur les ruisseaux du Marais se feront impérativement entre le 15 juin et le 15 octobre en période d'étiage (exception faite des travaux réalisés strictement en assec).
- Les travaux sur les ruisseaux du Sonnant se feront impérativement entre le 15 juin et le 30 septembre en période d'étiage (exception faite des travaux réalisés strictement en assec).

Toute intervention touchant le milieu aquatique en dehors de ces périodes est conditionnée à un accord écrit du service de Police de l'Eau. La demande motivée incluant une note d'incidence doit parvenir à ce service (en 2 exemplaires) au moins 20 jours avant.

Mesures ayant pour objectif de minimiser l'impact sur le milieu aquatique, relatives au mode opératoire des travaux de création des ouvrages :

- Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter les pollutions par fines et laitance de ciment pendant les travaux. Une attention particulière sera prise pour les travaux réalisés sur le ruisseau du Sonnant (en première catégorie piscicole) et sur le ruisseau du Marais juste en amont de la confluence avec celui du Sonnant.
- Les travaux se feront en isolant le chantier de l'eau (par battardage et/ou busage temporaire) et aucun engin ne travaillera dans l'eau.
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera invité 10 jours avant le début de chaque chantier ainsi qu'à chaque réunion de chantier. Il sera destinataire de tous les comptes rendus de travaux.

Mesures compensatoires ayant pour objectif d'assurer le suivi de l'impact à long terme des ouvrages sur le profil d'équilibre des cours d'eau et sur le milieu :

- A la suite des travaux de création des plages de dépôts un profil en long sera relevé par mesures topographiques en partant d'une dizaine de mètres au dessus de l'ouvrage jusqu'à 200 mètres en dessous de celui-ci (sans compter les linéaires busés dans le calcul des 200 mètres).
- Conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement et à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 30 mai 2008 relatifs aux opérations d'entretien de cours d'eau, à mi-parcours de validité du présent arrêté, c'est à dire dans le courant de l'année 2014 un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude sera remis au service de police de l'eau. Ce rapport mentionnera notamment les zones d'exhaussement ou d'incision de lit en comparant les relevés topographiques initiaux à de nouveaux relevés. Une demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général pourra être adressée en même temps que le rapport puisque celle-ci sera nécessaire dans la mesure où les opérations ne seront pas engagées par le maître d'ouvrage ou par le propriétaire foncier.

Mesures compensatoires ayant pour objectif d'assurer une remise en état des lieux :

- Le permissionnaire remettra en état (nettoisement, revégétalisation) les terrains impactés par le chantier. Il sera tenu de réparer, sans délai, les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.
- Toutes les nouvelles berges, quand elles ne sont pas enrochées seront végétalisées avec des espèces endémiques adaptées en faisant particulièrement attention de ne pas introduire d'espèce invasive.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La digue de protection de la propriété d'Arragain est classée D au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement puisque sa hauteur ne dépasse pas 1 mètre et que la population protégée est inférieure à 10 habitants. A ce titre, les prescriptions des articles R214-115 et suivants du même code sont applicables.

Suite à la création de la digue le dossier d'ouvrage et les consignes de surveillance seront adressés au service police de l'eau conformément au décret du 11 décembre 2007.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée concernant les ouvrages.

L'autorisation d'entretien du ruisseau du Marais et des plages de dépôt, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement est valable pour une période de 10 ans, à compter du début des premiers travaux.

La déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement est valable pour une période de 5 ans renouvelable tacitement, à compter du début des premiers travaux.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, pour l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique ou pour minimiser les impacts sur le milieu. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux chantiers et aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cas échéant et à la demande du permissionnaire présentée au moins 6 mois avant la fin du délai, des arrêtés complémentaires pourront être pris, afin de le prolonger conformément aux articles R. 214-20 et R. 214-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant les travaux de création des ouvrages et pour les opérations d'entretien du ruisseau du Marais, des plages de dépôts et des pièges à flottants une servitude de passage de 6 mètres maximum s'applique aux riverains pendant toute la période de validité de cet arrêté.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de **Erreur ! Référence non valide pour un signet.**, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de **Erreur ! Référence non valide pour un signet.**

Grenoble, le 15 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

- VU le Code de l'Environnement ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
 VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 février 2009, présentée par le pétitionnaire ;
 VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 2009 ;
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 26 mars 2009 ;
 VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 avril 2009 ;
 VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux sur ce collecteur sont nécessaires à la sécurisation de l'acheminement et du transfert d'une pollution correspondant à 40 000 Equivalent-Habitants ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le déversement temporaire d'eaux usées à l'Isère lors des travaux de réhabilitation du collecteur de transfert du SIEC, sur les communes de Gières et Saint-Martin-d'Hères.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</i>
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : a) Le flux total de pollution brute étant : 1. supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) 2. compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). b) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : 1. supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j (A). 2. compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j (D).	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006

ARTICLE 2. : CARACTERISTIQUES DES REJETS

L'objectif des travaux est de modifier le fonctionnement de ce collecteur pour retrouver un écoulement gravitaire. La réalisation de ces travaux impose la mise hors service de ce réseau de transfert avec rejet des effluents collectés à l'Isère.

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les principales caractéristiques du déversement sont les suivantes :

- ☞ trop plein du poste PRP (poste de refoulement principal) qui reçoit tous les effluents collectés sur le SIEC (syndicat Intercommunal de l'Egout Collecteur), directement vers l'Isère
- ☞ trop plein des 3 postes d'injection qui reçoivent les effluents collectés sur Gières, directement vers l'Isère
- ☞ rejet des effluents collectés sur le domaine universitaire dans l'Isère via des réseaux pluviaux.

Le rejet correspond à une charge d'environ 3400 à 3700 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3. : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

De manière générale, le pétitionnaire devra protéger la faune piscicole vis à vis des contraintes du chantier.

Chaque point de rejet à l'Isère sera équipé d'un dégrilleur permettant d'éliminer les matières les plus grosses et les flottants.

Le rejet des effluents dans l'Isère se fera sous la surface de l'eau, afin d'en limiter l'impact visuel et olfactif.

Les canalisations temporaires posées à même le sol pour permettre de refouler les effluents vers l'Isère seront étanches et équipées d'un dispositif de franchissement sur la piste cyclable surmontant la digue.

Le traitement de l'air de l'ensemble des locaux du PRP (désodorisation par filtre à charbon actif) sera maintenu en service.

La réalisation des travaux est programmée entre le 22 juin 2009 et le 10 août 2009.

ARTICLE 4. : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

- Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages concernés.

- ☞ Une visite régulière des postes permettra de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.
- ☞ Les dégrilleurs seront très régulièrement débarrassés des matières retenues qui seront éliminées comme les refus de dégrillage des stations d'épuration de la METRO.
- ☞ Le réseau d'eaux pluviales servant d'exutoire aux eaux usées du campus sera régulièrement curé.
- ☞ En cas nécessité de pompage de chantier, un bac de décantation sera mis en place pour limiter les fines. Ces eaux rejoindront les eaux usées déversées à l'Isère pour les « diluer ».

- Le pétitionnaire mettra en œuvre un suivi permettant d'apprécier l'impact de l'opération sur le milieu récepteur.

- ☞ Des analyses seront réalisées sur l'Isère. Elles porteront sur les paramètres : DBO₅/DCO et NH₄⁺

Fréquence des campagnes de prélèvements

Débit de l'Isère	Fréquence des prélèvements
Débit inférieur à 100 m ³ /s	2 prélèvements/semaine

Débit compris entre 100 m³/s et 200 m³/s	1 prélèvement/semaine
Débit supérieur à 200 m³/s	1 prélèvement/2 semaines

Le débit de l'Isère sera suivi quotidiennement par l'intermédiaire de la station limnigraphique de Grenoble (RNB 141 900).

Points de prélèvements

1. Amont PRP
2. Aval PRP et amont PI1
3. Aval PI1 et amont PI2
4. Aval PI2 et amont PI3
5. Station RNB N141900
6. Aval + 300 m de rejet pluvial DU

Un rapport mensuel de suivi de l'impact des rejets sera transmis à la Police de l'Eau.
 Un rapport faisant le bilan de l'opération sera transmis à la Police de l'Eau dans les 2 mois qui suivront la fin des travaux.
 La qualité des eaux de l'Isère au niveau des différents points de prélèvement sera détaillée et commentée.
 Les volumes et les flux d'effluents rejetés devront être estimés, selon la méthode définie dans la pièce n°5 du dossier. Les concentrations des effluents rejetés (DBO₅, DCO et NH₄) seront mesurées à une fréquence hebdomadaire sur le PRP, le PI1 et au niveau du domaine universitaire.

ARTICLE 5. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions adéquats seront mis en œuvre en cas de météo défavorable ou de crue de l'Isère. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délai.

ARTICLE 6. : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté cité dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 7. : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée à titre temporaire en vertu de l'article R 214-23 à compter du 1er juin 2009 et jusqu'au 31 août 2009.

ARTICLE 8. : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9. : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10. : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Réalisation des travaux - Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier**.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
 mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune où doit être réalisée l'opération (ou sa plus grande partie).

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication

au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Les Maires des communes de GIERES et SAINT-MARTIN-D'HERES, Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 12 JUIN 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009 - 05204
Portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n°2003-05303 du 19 mai 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire ;
VU l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n°2005-03116 du 24 mars 2005 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE ;
VU les désignations effectuées par le Conseil Régional Rhône-Alpes le 2 novembre 2004 ;
les désignations effectuées par le Conseil Général de l'Isère le 31 octobre 2008 ;
les désignations effectuées par le Conseil Général de la Drôme le 7 avril 2008 ;
les désignations effectuées par les délibérations des EPCI 38 et 26 ;
les désignations effectuées par l'association des maires et adjoints de l'Isère le 8 mars 2005 et le 20 février 2009 ;
les désignations effectuées par l'association des maires et présidents des communautés de communes de la Drôme le 27 mars 2009 ;
les désignations effectuées par la FRAPNA le 5 octobre 2004 ;
les désignations effectuées par l'UNICEM le 28 septembre 2004 ;
les désignations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie de Valence le 6 janvier 2005 ;
les désignations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie du Nord Isère le 22 février 2005 ;
les désignations effectuées par la Chambre d'agriculture de l'Isère le 10 septembre 2004 ;
les désignations effectuées par la Chambre d'agriculture de la Drôme le 28 février 2007 ;
les désignations effectuées par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère le 2 septembre 2004 ;
les désignations effectuées par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme le 9 septembre 2004 ;
les désignations effectuées par l'Union fédérale des consommateurs de l'Isère « Que Choisir » le 14 septembre 2004 ;
les désignations effectuées par l'ADARII le 2 septembre 2004 ;
la désignation effectuée par Syndicat de défense des étangs du dauphinois le 5 décembre 2008
la désignation effectuée par le Syndicat des pisciculteurs du Sud Est le 21 janvier 2009.

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de la Drôme.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : il est procédé au renouvellement des 44 membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire.

ARTICLE 2 : La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

1^{ER} COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil régional Rhône-Alpes

Titulaires :

- M. Eric GRASSET
- M. Philippe MIGNOT

Suppléants :

- M. Jean Michel BOCHATON
- Mme Arlette GERVASI

Conseil général de la Drôme

Titulaires :

- M. Jean Louis BONNET
- M. Alain GENTHON

Conseil général de l'Isère

Titulaires :

- M. Christian NUCCI
- M. Didier RAMBAUD

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire

Titulaire :

- M. Robert MARILLAT

Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures

Titulaire :

- M. Maurice DYE

Communauté de communes du Pays de Chambaran

Titulaire :

- M. Olivier THIVIN

Communauté de communes de Bièvre Est

Titulaire :

- M. Robert LOZANO

Communauté de communes du Pays Bièvre Liers

Titulaire :

- M. Jean Pierre BARBIER

Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

Titulaire :

- M. Maurice PELISSIER

Syndicat intercommunal des eaux de Beaurepaire

Titulaire :

- M. Maurice JAILLOT

Syndicat intercommunal du Lambroz et des Gouttes

Titulaire :

- M. Jean Louis GUERRY

Syndicat intercommunal des eaux Dolon Varèze

Titulaire :

- M. Claude NICAISE

Suppléant :

- M. Etienne MAUGICE

Communauté de communes de la Vallée de l'Hien

Titulaire :

- M. Gérard MATHAN

Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Titulaire :

- M. Gérard FORCHERON

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Titulaire :

- M. Christian JACQUIER

Communauté de communes Rhône-Valloire

Titulaire :

- M. Freddy MARTIN ROSSET

Syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon

Titulaire :

- M. Jean Paul NICOLET

Syndicat intercommunal eau potable Valloire Galaure

Titulaire :

- M. Jean PIN

Syndicat intercommunal pour l'irrigation Valloire Galaure

Titulaire :

- M. Thierry MERCIER

2^{ème} COLLEGE

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES**

Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

Titulaire :

- M. Jean BUDILLON RABATEL

Suppléant :

- M. Alexandre GALLAY

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)

Titulaire :

- M. Salvatore SANFILIPPO

Suppléant :

- M. Jean Luc PEROUZE

Association des Entreprises Engagées pour l'Environnement en Bièvre Valloire (A3EBV)

Titulaire :

- M. Claude ENCRENAZ

Suppléant :

- M. Bernard PORCHEY

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Titulaire :

- M. Georges PONT

Suppléant :

- Mme Pascale KATCHADOURIAN

Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère

Titulaire :

- M. Michel GABILLON

Suppléant :

- M. Daniel PARAIRE

Chambre d'Agriculture de la Drôme

Titulaire :

- M. Guy SAUVAJON

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Titulaire :

- M. Jean Luc PETIT

Suppléant :

- M. Roland PRIMAT

Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Drôme

Titulaire :

- M. Jean Claude MONNET

Suppléant :

- M. Laurent TROUILLET

Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère

Titulaire :

- M. Gérard BENOIT

Suppléant :

- M. Christian FERRET

Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

Titulaire :

- Georges BON

Association Drômoise d'Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuelle (ADARII)

Titulaire :

- M. Gérard VALLET

Suppléant :

- M. Laurent CROS

Syndicat de défense des étangs du dauphinois

Titulaire :

- M. Bernard ROILLET

Syndicat des Pisciculteurs du Sud Est

Titulaire :

- M. Laurent MURGAT

3^{ème} COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Préfet de la Drôme ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, chef de la MISE ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, chef de la MISE ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ou son représentant,

M. le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

ARTICLE 3 : La commission locale de l'eau auditionne des experts ou services en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 24 mars 2005, date de l'arrêté de création de la commission locale de l'eau.

Ils cessent d'être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, pour les sièges ne disposant pas de suppléants, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Pour les sièges disposant de suppléants, ceux-ci pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés sans possibilité pour ces derniers de donner mandat.

ARTICLE 5 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 7 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de la Drôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Grenoble, le 18/06/2009

Le Préfet de l'Isère

Albert DUPUY

Valence, le 18/06/2009

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Marie Paule BARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05410
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'EXTENSION DE LA ZONE
D'ACTIVITES COMMUNE DE ESTRABLIN Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 7 mars 2008 et complétée en avril 2008 ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 juin au 17 juillet 2008 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 30 août 2008;
Vu l'avis de la commune d'Estrablin, réputé favorable ;
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 22 octobre 2008 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 13 novembre 2008 ;
Vu la lettre du 23 mars 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver voir d'améliorer l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZA du Rocher à Estrablin
 La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant de 53 ha	Néant

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
 Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↳ Fossés de collecte internes pour une pluie d'occurrence 20 ans,
- ↳ Fossés de collecte des coteaux agricoles pour une pluie d'occurrence 100 ans,
- ↳ Deux séparateurs d'hydrocarbures sur le bassin 1,
- ↳ Deux bassins de rétention, en partie délimités par un merlon dont la hauteur reste inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel :

	Bassin versant	Débit de fuite	Volume
Bassin 1	48 ha	640 l/s	8 400 m3
Bassin 2	5 ha	320 l/s	1 100 m3

Le débit de fuite des bassins ne dépasse pas le débit ruisselé actuel pour une pluie décennale. Pour le bassin 1, le débit de fuite est réduit pour ne pas dépasser la capacité hydraulique du by-pass en DN400 de la RD 75.

Les eaux sont ensuite rejetées dans les fossés et busages existants, qui rejoignent la Vésonne, affluent de la Gère.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes :

- ↳ Les fossés périphériques et les bassins seront réalisés en début de chantier pour limiter les incidences des travaux en aval. Dans la mesure du possible, leur fruit sera inférieur à 1/1.
- ↳ Les dalots (franchissement de voirie) ne provoqueront pas de réduction de la capacité hydraulique des fossés. Le radier respectera la pente du profil en long des fossés.
- ↳ Les deux séparateurs d'hydrocarbure du bassin 1 ont un débit de traitement respectif de 105 et 65 l/s soit 1/5 du débit décennal. Leurs caractéristiques précises seront transmises au service de l'eau pour accord avant mise en œuvre.
- ↳ Le règlement de la zone précisera les obligations de chaque acquéreur, conformément aux principes de gestion exposés dans le dossier.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites au pages 59 et 60 du dossier.

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

Le corridor végétal et les fossés extérieurs sont gérés et entretenus par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Chaque arrivée dans le bassin 1 est équipée d'un bassin de confinement étanche d'au moins 25 m³. Les consignes d'interventions seront fournies aux personnels en charge de la gestion de ces ouvrages ainsi qu'aux services de secours. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

L'imperméabilisation des surfaces par le projet est compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence centennale.

Les fossés et bassins enherbés apportent un abattement sur la pollution chronique des eaux pluviales. Deux séparateurs d'hydrocarbures complètent le dispositif.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Néant.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée à la mairie d'ESTRABLIN et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, 30 avenue Général Leclerc, Espace St Germain, bâtiment Antarès, 38209 VIENNE, pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, le Maire de la commune d'Estrablin, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 22 JUIN 2009
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
FRANÇOIS LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05411
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT Correction torrentielle du Rival - COMMUNE DE TULLINS Pétitionnaire : Mairie de TULLINS

VU le Code de l'Environnement ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;
 VU le Code Rural et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
 VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 août 2007 et complétée le 13 décembre 2007 ;
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 avril 2008 au 7 mai 2008 ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 16 mai 2008 ;
 Vu La délibération de la commune de TULLINS du 24 avril 2008 ;
 VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 3 novembre 2008 ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 19 février 2009 ;
 VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 23 mars 2009 ;
 VU la réponse du pétitionnaire du 16 avril 2009 ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ ww.isere.pref.gouv.fr

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rival sur la commune de TULLINS. Ces travaux sont déclarés d'Intérêt Général

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues. Pour le secteur : - du hameau de Méarie, Aménagement du secteur Intermarché. Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Pour le secteur : - aval du pont de la RD 153, Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Pour les secteurs : - du hameau de l'Eslinard, - de l'ouvrage OH5, - aval du pont de la RD 153, Aménagement de la galerie couverte existante, Aménagement du secteur Intermarché. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. Pour les secteurs : - du hameau de Méarie, - de l'ouvrage OH5, - aval du pont de la RD 153, Aménagement du secteur Intermarché.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m . Pour les secteurs : - du hameau de l'Eslinard, - du hameau de Méarie, - de l'ouvrage OH3, - de l'ouvrage OH5, - aval du pont de la RD 153,	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	Aménagement de la galerie couverte existante, Aménagement du secteur Intermarché.		
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : De protection contre les inondations et submersions (A). De canaux et de rivières canalisées (D). Aménagement du secteur Intermarché.	Classe retenue : D	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↳ Secteur du hameau de l'Eslinard :
 - Remplacement d'une buse de Ø 300 par une buse de Ø 1 000 sur un linéaire de 11 m.
 - 10 ml d'enrochement sur 2,5 m de hauteur en tête de buse.
 - Terrassement des ouvrages.
- ↳ Secteur hameau de la Méarie (plage de dépôt n° 1) 250 m³ :
 - Barrage central : en BA, largeur 11,5 m, longueur 2,3 m, hauteur du barrage filtrant sous cuvette 2 m, seuil en aval de 6 m³ de béton.
 - Fosse d'affouillement en enrochement bétonné de 50 m³.
 - Epi déflecteur en enrochement bétonné.
 - Enrochements : 10 m en rive droite et en rive gauche (20 m total) avec sabot de 1/1, hauteur 3 m.
 - Terrassement des ouvrages 100 m³ environ.
 - Réalisation d'une piste de vidange de plage en matériaux tout venant.
- ↳ Ouvrage OH3 (aval passerelle d'accès) :
 - Reprise de l'enrochement existant en rive droite et gauche sur 25 m (50 m total) hauteur 3 m .
- ↳ Ouvrage OH5 (aval passerelle d'accès):
 - Abaissement de 1 m du seuil en pierres, existant, en aval de la passerelle.
 - Reprise des culées de la passerelle en blocs béton.
 - Enrochement à l'amont de la passerelle : 20 m sur chaque rive (40 m total), 1,5 m environ de hauteur.
- ↳ Secteur aval du pont de la RD 153 (plage de dépôt n° 2) 500 m³ :
 - Barrage central : en BA, largeur 11 m, longueur 2,3 m, hauteur du barrage filtrant sous cuvette 2 m, seuil en aval de 6m3 de béton.
 - Fosse d'affouillement en enrochement bétonné de 50cm de profondeur.
 - Enrochements : 10 m en rive droite et 20 m en rive gauche (30 m total) avec sabot de 1/1, hauteur 1,5m.
 - Digue en rive gauche en matériaux extraits : hauteur 1 m, largeur à la base 4 m, largeur au sommet 2 m.
 - Terrassement des ouvrages sur 15 m, 1 000 m³ environ.
- ↳ Secteur aval du pont de la RD 153 (plage de dépôt n° 3) 600 m³ :
 - Barrage central : en BA, largeur 14,5 m, longueur 3,25 m, hauteur du barrage filtrant sous cuvette 2,7 m, seuil en aval de 6 m³ de béton.
 - Fosse d'affouillement en enrochement bétonné de profondeur 50 cm.
 - Enrochements : 10 m en rive droite et 20 m en rive gauche (30 m total) avec sabot de 1/1, hauteur 1,5m.
 - Réalisation d'une piste de vidange de plage en blocs de béton.
 - Allongement des buses existantes.
 - Terrassement des ouvrages, 50 m³.
- ↳ Galerie couverte existante :
 - Reprise des affouillements dans la galerie, 2 m à 3,5 m de large, en enrochement bétonné sur environ 20 m.
- ↳ Secteur Intermarché :
 - Enrochement pour renforcer la berge en rive gauche sur environ 40 m, hauteur 1 m.
 - Enrochement sur environ 35 m en rive gauche pour surélever la berge de 0,5 m.
- ↳ Synthèse des aménagements :
 - Un remplacement de buse.
 - 3 barrages de correction torrentielle avec fosse d'affouillement et plage de dépôt.
 - 233 m d'enrochements bétonnés (310 m dans le projet initial) repartis :
 - 135 m (170 m) en rive gauche.
 - 75 m (140 m) en rive droite.
 - 20 m en fond de galerie.
 - 3 m en tête de buse au niveau de l'Eslinard.
 - Un épi déflecteur en enrochements bétonnés.
 - La démolition d'un seuil en pierres sur une hauteur de 1 m.
 - La reprise d'une culée de passerelle.
 - Une digue en matériaux extraits.
 - Une piste de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

La période de réalisation des travaux sera la suivante : hors période de frai soit du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les travaux devront, dans les secteurs où le béton est utilisé, se dérouler en assec.

Le pétitionnaire fournira au Service de Police de l'Eau (SPE) les profils en travers amont et aval relatifs à chaque plages de dépôts, dès finalisation du dossier technique et au moins trois mois avant le début des travaux. Il définira les critères de curage qui devront être validés par le SPE.

Le dossier d'ouvrage de la digue en bordure du parking du supermarché sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites au point 10 du dossier.

Les ouvrages (plages de dépôts) seront nettoyés au moins après chaque pluie importante et au moins deux fois par an.

L'entretien doit s'effectuer sans produit phytosanitaire.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits au point 10.1 du dossier seront mis en oeuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescription du présent arrêté.

Les ouvrages hydrauliques (digués) sont classés D au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R214-115 et suivants du même code sont applicables.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

Le curage des plages de dépôt est autorisé pour dix ans, sous réserve du respect des critères de curage définis à l'article 3 et que le gestionnaire informe le SPE et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) avant chaque intervention, qui hors urgence devront se dérouler entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (Service Police de l'Eau), conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – courriel : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – courriel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune de TULLINS pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de TULLINS, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 30 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N° 2009-5367

arrêté modifiant l'arrêté n°2009-5367

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales du département de métropole ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L3335-9, L3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-1477 modifié du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08507 du 3 octobre 2006 établissant la liste des communes rurales du département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'annexe jointe à l'arrêté n°2006-08507 du 3 octobre 2006 et citée à l'article 3 du dit arrêté est modifiée comme suit :

Les communes suivantes sont supprimées de l'annexe « liste des communes rurales du département de l'Isère » :

- Chanas
- Chuzelles
- Corbelin
- Jardin
- Nivolas-Vermelle
- Seyssuel

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François Lobit

A R R E T E n°2009-01863

nomination d'une régisseuse auprès de la régie d'Etat de police municipale de Voiron

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00850 du 24 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Voiron
VU l'arrêté préfectoral n°2005-01046 du 26 janvier 2005 modifié nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron
VU la demande présentée le 13 mars 2009 par la commune de Voiron
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 2 juin 2009
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2005-01046 du 26 janvier 2005 modifié nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Martine Plantier, adjoint administratif de la commune de Voiron est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Le montant du cautionnement est de 460 €,

ARTICLE 4 : Monsieur Patrick Buisson est désigné premier suppléant,

ARTICLE 5 : Madame Stéphanie Voisin est désignée seconde suppléante,

ARTICLE 6 : Les autres policiers municipaux de la commune de Voiron sont désignés mandataires

ARTICLE 7 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 12 juin 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

A R R E T E n°2009-05165

création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de Chirens

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 21 avril 2009 par la commune de Chirens
VU l'avis du favorable Trésorier Payeur Général en date du 2 juin 2009
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Chirens une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Voiron, située à Voiron, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

A R R E T E n°2009-05363

nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chirens

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05165 du 12 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chirens

VU la demande présentée le 21 avril 2009 par la commune de Chirens

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 2 juin 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Joël GUILLET, agent de la police municipale de la commune de Chirens est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Joël GUILLET est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Madame Renée FRANCE est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Chirens sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 24 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François Lobit

A R R E T E n°2009-05364

nomination d'un nouveau régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Montbonnot St Martin

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07272 du 31 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montbonnot Saint Martin.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08471 du 31 juillet 2003 nommant Madame Isabelle Vercellino épouse Peltier régisseuse

VU la demande présentée le 11 mars 2009 par la commune de Montbonnot Saint Martin

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 12 juin 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2003-08471 du 31 juillet 2003 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent Pade, agent de la police municipale de la commune de Montbonnot Saint Martin est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent Pade est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 24 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-05366

Nomination d'une régisseuse auprès de la police municipale de Chavanoz

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00793 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chavanoz

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01264 du 28 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la régie de la police municipale de Chavanoz

VU la demande présentée le 8 juin 2009 par la commune de Chavanoz

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 19 juin 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2004-01264 du 28 janvier 2004 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Isabelle Pougner, agent de la police municipale de la commune de Chavanoz est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Isabelle Pougner est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 25 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 - 05612
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL (SIGREDA) - Extension de périmètre Elargissement des compétences
Transfert de siège du SIGREDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral institutif n°2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval ;

VU la délibération du 8 avril 2009 du comité syndical du SIGREDA relative à l'élargissement de ses compétences notamment :

- l'extension du contrat de rivière à la partie iséroise du Drac
- le portage de la Commission de l'Eau Drac Romanche
- la prise de compétence réhabilitation par le SPANC
- l'adhésion de nouvelles communes au contrat de rivière et au SPANC
- la représentativité des communes au sein de l'assemblée délibérante ;
- le transfert de siège du syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux ont demandé l'adhésion de leur commune au Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval ;

- Cholonge ----- le 7 mai 2009
- Cordéac ----- le 26 mai 2009
- Cornillon en Trièves ----- le 4 juin 2009
- La Motte d'Aveillans ----- le 12 mai 2009
- Laffrey ----- le 4 mai 2009
- Lalley ----- le 24 avril 2009
- Lavars ----- le 30 avril 2009
- Le Percy ----- le 15 avril 2009
- Marcieu ----- le 24 avril 2009

- Mayres Savel ----- le 10 juin 2009
- Mens ----- le 4 juin 2009
- Monestier du Percy ----- le 28 avril 2009
- Nantes en Ratier ----- le 24 avril 2009
- Pont de Claix ----- le 30 avril 2009
- Prébois ----- le 5 juin 2009
- Roissard ----- le 12 juin 2009
- Sousville ----- le 29 avril 2009
- St Baudille et Pipet ----- le 03 juin 2009
- St Jean de Vaulx ----- le 14 mai 2009
- St Jean d'Hérans ----- le 22 avril 2009
- St Maurice en Trièves ----- le 24 avril 2009
- St Paul les Monestier ----- le 5 mai 2009
- St Sébastien ----- le 6 mai 2009
- St Théoffrey ----- le 19 mai 2009
- Tréminis ----- le 4 juin 2009

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de Corps et du Valbonnais ont demandé leur adhésion au Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval ;

- CC du Pays de Corps ----- le 27 mai 2009
- CC des Vallées du Valbonnais ----- le 07 mars 2009

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, relatives à l'élargissement du périmètre et des compétences du SIGREDA :

- Château Bernard ----- le 6 mai 2009
- Gresse en Vercors ----- le 24 avril 2009
- Le Gua ----- le 27 mai 2009
- Miribel Lanchâtre ----- le 20 avril 2009
- Monestier de Clermont ----- le 5 mai 2009
- Saint Andéol ----- le 7 mai 2009
- Saint Georges de Commiers ----- le 4 mai 2009
- Saint Guillaume ----- le 30 avril 2009
- Saint Martin de la Cluze ----- le 11 mai 2009
- Sinard ----- le 16 avril 2009
- Varcès Allières et Risset ----- le 28 avril 2009
- Vif ----- le 19 mai 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval est transformé en syndicat mixte à la carte et exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Sur le territoire des collectivités adhérentes aux compétences générales, il traitera de l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Gresse et du Drac aval dans sa partie iséroise.

Dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, il est habilité à traiter des thématiques suivantes :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...);
- l'entretien et aménagement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du bassin versant, dans le but de gérer les risques naturels et de mettre en valeur le patrimoine naturel.
- la préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve, plans d'eau ...) et du potentiel piscicole ;
- la restauration et préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;
- la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;
- le développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.

Compétences optionnelles

Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Premiers diagnostics et contrôles de bon fonctionnement

Le syndicat exerce la compétence optionnelle de Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette compétence concernera les contrôles de diagnostics et de bon fonctionnement qui sont une prestation obligatoire du service. En revanche, la compétence ne comprendra pas l'entretien.

- Réhabilitation

Cette compétence concernera tous les travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes existantes classées non-conformes.

Sur demande préalable du propriétaire, le SIGREDA pourra être maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation dans les conditions précisées par le règlement du service. Une convention devra alors être établie entre le propriétaire et le syndicat.

Diagnostic et réhabilitation forment une seule et même compétence.

Cette compétence concerne les communes de Château-Bernard ; Gresse-en-Vercors ; Miribel-Lanchâtre ; Monestier-de-Clermont ; Saint-Andéol ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, St Paul les Monestier ; Roissard, Cordéac, Cornillon en Trièves Lavars, Mens, Prébois, St Baudille et Pipet, St Jean d'Hérans, St Sébastien, Tréminis, Lalley, Monestier du Percy, Le Percy, St Maurice en Trièves, Cholonge, Laffrey, St Jean de Vaulx, St Théoffrey, Marcieu, Mayres Savel, La Motte St Martin, La Motte d'Aveillans, Nantes en Rattier, , Sousville et la Communauté de communes de Corps.

Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval :

Cette compétence concerne la mise en œuvre des outils de gestion des milieux naturels labellisés Réserve Naturelle par la Région Rhône Alpes pour l'application, le suivi et la révision du schéma de remise en eau du Drac aval pour la sécurisation active et la gestion des milieux. Ce schéma est notamment composé de 2 axes : un plan de gestion de la sécurité et de maîtrise de la fréquentation et un plan de gestion des milieux.

ARTICLE 2 – Le SIGREDA est habilité au portage

- du contrat de rivières situé sur les bassins de la Gresse et du Drac dans sa partie iséroise,
- de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Drac et de la Romanche.

ARTICLE 3 – Le périmètre du SIGREDA est étendu par adhésion des groupements de communes et des communes suivantes :

Communauté de communes du Pays de Corps,
Communauté de communes des Vallées du Valbonnais,
Cholonge, Cordéac, Cornillon en Trièves, La Motte d'Aveillans, Laffrey, Lalley,
Lavars, Le Percy, Marcieu, Mayres Savel, Mens, Monestier du Percy,
Nantes en Rattier, Pont de Claix, Prébois, Roissard,
Sousville, St Baudille et Pipet, St Jean de Vaulx, St Jean d'Hérans,
St Maurice en Trièves, St Paul les Monestier, St Sébastien, St Théoffrey, Tréminis

ARTICLE 4 – Le siège du SIGREDA est transféré au :

24 avenue de Rivalta - 38450 VIF

ARTICLE 5 – Le Comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune pour les communes de moins de mille habitants ; de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour les communes de mille habitants ; et de trois délégués titulaires et trois suppléants pour les communes de plus de cinq mille habitants et plus. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Pour les EPCI, le nombre de délégués au comité syndical est :

- au minimum égal à un nombre fixé par le critère de la population selon les mêmes règles que précisées dans le 2^e alinéa du présent article, l'EPCI étant considéré comme une seule entité.
- au maximum composé par autant de délégués qu'il y aurait eu avec une adhésion directe des communes, toujours selon le critère de la population dans les mêmes règles que précisées dans le 2^e alinéa du présent article

ARTICLE 5 – Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat mixte du SIGREDA sont prévues par ses statuts La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat mixte du SIGREDA et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 26 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
MICHEL CRECHET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL
annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009- du**

SOMMAIRE

Article I.	Constitution.....	3
Article II.	Durée et siège	3
Article III.	Objet et compétences.....	3
Compétences obligatoires.....		3
Compétences optionnelles.....		3
	Service Public d'Assainissement Non Collectif	3
	Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval :	3
Habilitations		3
Article IV.	Compétences	3
Article V.	Périmètre des compétences et habilitations.....	3
Portage du contrat de rivière du Drac		3
Portage de la CLE du SAGE Drac et de la Romanche		3
Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval.....		4
Article VI.	Modalités de transfert des compétences optionnelles	4
Article VII.	Extension et Reprise de compétences	4

Article VIII.	Comité syndical	4
Article IX.	Vote de l'assemblée	4
Article X.	Comité consultatif auprès du Comité syndical	4
Article XI.	Bureau	4
Article XII.	Règlement intérieur	4
Article XIII.	Financement des charges de fonctionnement	4
	Pour les compétences générales liées au portage du contrat de rivière.....	4
	Pour la compétence générale liée au portage de la CLE du SAGE Drac Romanche.....	5
	Pour la compétence générale Gestion de la Réserve Naturelle Régionale Drac aval	5
	Pour la compétence optionnelle SPANC.....	5
Article XIV.	Financement des charges d'investissement	5
	Pour la compétence générale liée au portage du contrat de rivière.....	5
	Pour les compétences SPANC, Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval et portage de la CLE du SAGE Drac Romanche	5
Article XV.	Recettes du Syndicat.....	5
Article XVI.	Adhésion de nouveaux membres	5
Article XVII.	Retrait de membres	5
Article XVIII.	Modifications des statuts	5
Article XIX.	Dissolution du syndicat.....	5

➤ **CONSTITUTION**

En application des articles L5711-1 et L5212-1 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre :

- Les communes de : Château-Bernard ; Gresse-en-Vercors ; Le Gua ; Miribel-Lanchâtre ; Monestier-de-Clermont ; Saint-Andéol ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Guillaume ; Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard ; Varcis Allières et Risset ; Vif ; St Paul les Monestier ; Roissard, Cordéac, Cornillon en Trièves, Lavars, Mens, Prébois, St Baudille et Pipet, St Jean d'Hérans, St Sébastien, Tréminis, Lalley, Monestier du Percy, Le Percy, St Maurice en Trièves, Cholonge, Laffrey, St Jean de Vaulx, St Théoffrey, Marcieu, Mayres Savel, La Motte St Martin, La Motte d'Aveillans, Nantes en Rattier, Sousville et Pont de Claix
- Et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) suivant : Communauté de communes de Corps et Communauté de Communes de Valbonnais

Un syndicat Mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents (SIGREDA).

➤ **DUREE ET SIEGE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 24 avenue de Rivalta 38450 VIF.

➤ **OBJET ET COMPETENCES**

Le syndicat a pour objet :

Compétences obligatoires

Sur le territoire des collectivités adhérentes aux compétences générales, il traitera de l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Gresse et du Drac aval dans sa partie iséroise.

Dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, il est habilité à traiter des thématiques suivantes :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...);
- l'entretien et aménagement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du bassin versant, dans le but de gérer les risques naturels et de mettre en valeur le patrimoine naturel.
- la préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve, plans d'eau ...) et du potentiel piscicole ;
- la restauration et préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;
- la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;
- le développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.

Le SIGREDA n'est pas habilité à produire, approvisionner ni distribuer de l'eau potable ; ni à traiter et collecter des eaux usées.

Compétences optionnelles

Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Premiers diagnostics et contrôles de bon fonctionnement

Le syndicat exerce la compétence optionnelle de Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette compétence concernera les contrôles de diagnostics et de bon fonctionnement qui sont une prestation obligatoire du service. En revanche, la compétence ne comprendra pas l'entretien.

- Réhabilitation

Cette compétence concernera tous les travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes existantes classées non-conformes.

Sur demande préalable du propriétaire, le SIGREDA pourra être maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation dans les conditions précisées par le règlement du service. Une convention devra alors être établie entre le propriétaire et le syndicat.

Diagnostic et réhabilitation forment une seule et même compétence.

Cette compétence concerne les communes de Château-Bernard ; Gresse-en-Vercors ; Miribel-Lanchâtre ; Monestier-de-Clermont ; Saint-Andéol ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, St Paul les Monestier ; Roissard, Cordéac, Cornillon en Trièves Lavars, Mens, Prébois, St Baudille et Pipet, St Jean d'Hérans, St Sébastien, Tréminis, Lalley, Monestier du Percy, Le Percy, St Maurice en Trièves, Cholonge, Laffrey, St Jean de Vaulx, St Théoffrey, Marcieu, Mayres Savel, La Motte St Martin, La Motte d'Aveillans, Nantes en Rattier, , Sousville et la Communauté de communes de Corps.

Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval :

Cette compétence concerne la mise en œuvre des outils de gestion des milieux naturels labellisés Réserve Naturelle par la Région Rhône Alpes pour l'application, le suivi et la révision du schéma de remise en eau du Drac aval pour la sécurisation active et la gestion des milieux. Ce schéma est notamment composé de 2 axes : un plan de gestion de la sécurité et de maîtrise de la fréquentation et un plan de gestion des milieux.

Habilitations

Le SIGREDA a pour objet le portage :

- du contrat de rivières situé sur les bassins de la Gresse et du Drac dans sa partie iséroise,
- de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Drac et de la Romanche.

➤ **COMPETENCES**

Dans le cadre de son objet, le syndicat est habilité à :

- animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de programmation de la politique de l'eau,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet,
- réaliser ou faire réaliser des études, des suivis relatifs à son objet
- réaliser ou faire réaliser des actions de communication.

➤ **PERIMETRE DES COMPETENCES ET HABILITATIONS**

Portage du contrat de rivière du Drac

Cette compétence concerne le secteur du bassin versant du Drac dans sa partie iséroise et la mise en œuvre de la démarche de contrat de rivière.

Cette compétence concerne les communes précisées à l'article I.

Portage de la CLE du SAGE Drac et de la Romanche

Cette compétence concerne le secteur des bassins versants du Drac et de la Romanche dans leur partie iséroise, rassemblant 119 communes tel que définit dans l'arrêté préfectoral 2000-8342 du 20 novembre 2000. Il s'agit d'élaborer et mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval

Le secteur du Drac aval définit la zone de bassin versant s'étendant du barrage de Notre Dame de Commiers non inclus situé sur la commune de Notre Dame de Commiers à la zone de Pont Rouge sur la Commune de Claix tel que définit dans le dossier de classement adressé à la Région Rhône Alpes. Cette compétence concerne la mise en œuvre des outils de gestion des milieux naturels labellisés Réserve Naturelle par la Région Rhône Alpes pour l'application, le suivi et la révision du schéma de remise en eau du Drac aval pour la sécurisation active et la gestion des milieux. Ce schéma est notamment composé de 2 axes : un plan de gestion de la sécurité et de maîtrise de la fréquentation et un plan de gestion des milieux.

➤ **MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Les membres fixent par délibération expresse les compétences qu'ils entendent effectivement transférer.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune ou EPCI membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel soit sur l'ensemble des blocs de compétences. L'adhésion au bloc de compétence SPANC est soumise obligatoirement à l'adhésion du bloc compétences générales. Pour les communes adhérant via un EPCI, cette adhésion se fait à l'échelle de l'EPCI.

Le transfert prendra effet à la date

- de notification du présent arrêté pour les communes ayant déjà délibéré et transmis leur délibération en préfecture et au Président du SIGREDA à ce jour.

- au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pour les communes qui délibéreront ultérieurement.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

Les délibérations portant transfert de la ou des compétences optionnelles sont notifiées par le Maire au Président du SIGREDA. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

➤ **EXTENSION ET REPRISE DE COMPETENCES**

Pour chacune des compétences :

Par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article L5211-17 du CGCT pour l'extension de compétences par le vote des communes concernées par la compétence.

➤ **COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par le Comité syndical.

Celui-ci est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune pour les communes de moins de mille habitants ; de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour les communes de mille habitants ; et de trois délégués titulaires et trois suppléants pour les communes de plus de cinq mille habitants et plus. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Pour les EPCI, le nombre de délégués au comité syndical est :

- au minimum égal à un nombre fixé par le critère de la population selon les mêmes règles que précisées dans le 2^e alinéa du présent article, l'EPCI étant considéré comme une seule entité.
- au maximum composé par autant de délégués qu'il y aurait eu avec une adhésion directe des communes, toujours selon le critère de la population dans les mêmes règles que précisées dans le 2^e alinéa du présent article

Le Comité syndical se réunit, conformément au CGCT, au moins une fois par semestre. Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

➤ **VOTE DE L'ASSEMBLEE**

Conformément à l'article L5212-16, tous les délégués titulaires ou leur suppléant (en cas d'absence du titulaire) prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- pour l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget, l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

➤ **COMITE CONSULTATIF AUPRES DU COMITE SYNDICAL**

Un Comité consultatif réunissant les membres associés au Comité syndical est constitué.

Il a vocation à réunir des acteurs du territoire concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau et de la rivière menée par les collectivités.

Les membres associés *via* le Comité consultatif disposent d'un représentant au Comité syndical. Ce représentant n'a pas de droit de vote, mais il est invité à toutes les réunions du Comité syndical et il est consulté pour les délibérations.

La liste des membres associés figure dans le règlement intérieur du syndicat.

➤ **BUREAU**

Le Comité syndical élit, selon l'article L.5211-10 du CGCT¹, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

➤ **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, ainsi que les délégations du Comité syndical vers le Bureau, du Bureau vers le Président, et éventuellement, du Président au responsable des services du Syndicat selon les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

➤ **FINANCEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Pour les compétences générales liées au portage du contrat de rivière

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat, hormis les coûts liés à l'entretien de la rivière et des ouvrages qui lui sont liés.

La part résiduelle (hors coûts entretien de la rivière et des ouvrages) des dépenses de fonctionnement est répartie entre les membres selon les critères suivants :

- prorata du potentiel fiscal des 4 taxes des communes (source : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales). A partir de l'exercice 2010, ce critère sera remplacé par l'indice de richesse communal.
- prorata de la population des communes (sur la base du dernier recensement INSEE connu),
- prorata de la longueur des cours d'eau situés sur le territoire de chaque commune (est pris en compte et additionnés d'une part le linéaire du Drac dans sa partie iséroise et de ses affluents de 1^{er} et 2^d ordre, tous deux de plus de 5 km (sur la base des données IGN et SANDRE). La liste des affluents de premier et second ordre du Drac figure en annexe 1.
- prorata de la superficie du bassin versant située sur la commune (sur la base des données IGN).

Ces quatre critères sont pondérés respectivement des facteurs 40%, 40%, 10%, 10%, pour donner la clé globale de répartition entre les communes. Cette clé ainsi que le détail de son calcul, sont situés en annexe 2.

Pour les communes dont la superficie de bassin versant situé sur le Drac dépasse les 40 km², la superficie utilisée pour le calcul des charges de financement sera plafonnée à 40 km².

Pour les EPCI, le calcul des participations aux charges de fonctionnement correspond à la somme des participations des communes de cet EPCI, calculées de la même manière que la participation des communes adhérant directement.

La mise à jour de la clé de répartition sur la base de calcul présentée ci-dessus est effectuée :

- lors de toute adhésion ou retrait ;

- lors de modifications statutaires
 - de manière tous les 4 (quatre) ans, si les potentiels fiscaux ou indice de richesse et population des communes ont sensiblement évolué.
- Les coûts liés à l'entretien de la rivière et des ouvrages qui lui sont liés seront répartis selon les mêmes règles que les charges d'investissement, c'est-à-dire au cas par cas (cf. article XV).

Pour la compétence générale liée au portage de la CLE du SAGE Drac Romanche

Un budget annexe est créé pour la gestion des dépenses et recettes liée à cette compétence.

Ce budget est alimenté tant en fonctionnement qu'en investissement par les contributions de partenaires locaux de la CLE, par les subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région Rhône Alpes. Il peut être alimenté par tout autre financeur public ou privé. Il n'est en aucun cas alimenté par le budget principal du SIGREDA.

Pour la compétence générale Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval

Les communes, établissements publics et autres contributeurs privés concernés par le périmètre défini à l'article VI versent annuellement au SIGREDA une contribution dont les montants sont fixés par convention.

Un budget annexe est créé pour la gestion des dépenses et recettes liées à cette compétence. Il n'est en aucun cas alimenté par le budget principal du SIGREDA.

Pour la compétence optionnelle SPANC

Premiers contrôles et bon fonctionnement

Les occupants qu'ils soient propriétaires ou locataires des habitations dotées d'un système d'assainissement non collectif, paieront une redevance au syndicat après service rendu afin d'autofinancer le SPANC. Vu l'article R 23 33-129 du CGCT « la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.. ».

Le coût de la mise en place et fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif sera entièrement financé par les redevances perçues des usagers contrôlés et en aucun cas par le budget principal du SIGREDA.

Le montant de la ou des redevances sera fixé par le syndicat après le vote de son assemblée délibérante. Ce montant figurera dans le règlement de service.

Réhabilitation

Le SPANC percevra les financements couverts par les subventions versées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et la région Rhône Alpes. Le reste du financement sera à la charge du Propriétaire.

Un budget annexe est créé pour la gestion des dépenses et recettes liée à cette compétence. Il n'est en aucun cas alimenté par le budget principal du SIGREDA.

➤ **FINANCEMENT DES CHARGES D'INVESTISSEMENT**

Pour la compétence générale liée au portage du contrat de rivière

Le financement des charges d'investissement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature, dont la contribution éventuelle des structures partenaires ;
 - pour la part résiduelle (hors subventions et contributions), par la participation des communes membres concernées par l'investissement.
- Cette participation résiduelle des communes membres concernées par l'investissement est fixée pour chaque investissement par délibération du comité syndical.

Cette délibération peut décider en fonction de l'intérêt plus général du projet (investissement intéressant une partie plus importante du bassin versant que les communes concernées), que la même clé de répartition que celle utilisée pour les charges de fonctionnement pourra être utilisée pour le financement d'une partie ou la totalité de part résiduelle ².

Les délibérations du comité syndical concernant la répartition des charges d'investissement sont effectuées à la majorité qualifiée de 75% des votes exprimés.

² Ainsi, à titre d'exemple, le Comité syndical pourrait décider que pour un projet intéressant essentiellement deux communes, 10% de la part résiduelle seraient répartis entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 2, et 90% de la part résiduelle seraient répartis entre les deux communes bénéficiaires.

A l'inverse, autre exemple, pour un projet utile à la majorité du bassin versant, la totalité de la part résiduelle serait répartie entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 1.

Pour les compétences SPANC, Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval et portage de la CLE du SAGE Drac Romanche

Le financement des charges d'investissement du syndicat est assuré pour ces compétences de la même manière que le financement des charges de fonctionnement (article XIV).

Pour le SPANC, il s'agit des redevances des usagers, subventions de la Région Rhône Alpes et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Pour la compétence gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval, il s'agit des contributions publiques et privées fixées par conventions.

Pour la CLE du SAGE Drac Romanche, il s'agit des contributions publiques et privées fixées par conventions.

➤ **RECETTES DU SYNDICAT**

Selon l'article 5212-19 du CGCT, les recettes des budgets du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et collectivités associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des sociétés privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, du département, des communes et intercommunalités et autres organismes possibles ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions publiques et privées correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

➤ **ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

L'adhésion de nouvelles communes ou EPCI est soumise aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L5211-18 du CGCT).

➤ **RETRAIT DE MEMBRES**

Le retrait de communes ou EPCI est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L5211-19 du CGCT).

➤ **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Le comité syndical délibère pour la modification des statuts selon l'article L 5211-20 du CGCT.

La modification des statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres concernés telle que définie au second alinéa de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales : la moitié de la population totale des communes concernées représentant au moins 2/3 des communes ou la moitié des communes représentant au moins 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

➤ **DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

AFFLUENTS DU DRAC DE 1^{ER} ET 2^D ORDRE DE PLUS DE 5 KM A PARTIR DU BARRAGE DU SAUTET DONT LE DRAC, PRIS EN COMPTE DANS LA CLE DE REPARTITION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SIGREDA

Source : SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau)

Le Drac

[La Souloise](#)

[La Croix de la Pigne](#)

[La Sézia](#)

Le Claret anglot
Les Achards
La Salle
Le Peychaud
La Bonne
Le Béranger
La Malsanne
La Roizonne
La Nantette
La Jonche
La Mouche
Le Bénivent
L'Ebron
Le Sauvey
La Croix-haute
Le Bonson
La Vanne
Le Rif Perron
Le Ruisseau d'Orbannes
Le Riffol
Le Verdet
Le Pérailler / Ruisseau de Vaulx
La Gresse

Communes	Potentiel Fiscal 4 taxes	Répartition en %	Population INSEE (dernier recensement INSEE) 1999	Répartition en %	Superficie bassin versant de la Gresse ou du Drac située sur la commune (en km ²)	Répartition en %	Linéaire cours d'eau des affluents de 1er et 2e ordre du Drac situé sur la commune (en km par rive)	Répartition en %	% restant à la charge de la collectivité pour les charges de fonctionnement
Château Bernard	167 764	0,41%	171	0,39%	18,27	1,87%	9,8	1,51%	0,66%
Gresse en Vercors	485 984	1,19%	303	0,68%	32,80	3,36%	19,5	3,00%	1,38%
Le Gua	842 106	2,05%	1722	3,88%	27,30	2,79%	25,5	3,92%	3,04%
Miribel Lanchâtre	125 069	0,31%	342	0,77%	9,65	0,99%	11,9	1,83%	0,71%
Monestier de Cl.	638 210	1,56%	1139	2,57%	5,45	0,56%	7,7	1,18%	1,82%
Roissard	164 537	0,40%	248	0,56%	14,36	1,47%	15,3	2,35%	0,77%
Saint Andéol	60 793	0,15%	124	0,28%	12,40	1,27%	7,6	1,17%	0,41%
St Georges de Com.	972 441	2,37%	1898	4,27%	14,62	1,50%	3,2	0,49%	2,86%
Saint Guillaume	129 954	0,32%	256	0,58%	13,33	1,36%	16,4	2,52%	0,75%
Saint Martin de la Cl.	345 225	0,84%	607	1,37%	7,62	0,78%	7,2	1,11%	1,07%
St Paul Les Monestier	132 000	0,32%	221	0,50%	13,88	1,42%	8,9	1,37%	0,61%
Sinard	372 158	0,91%	641	1,44%	3,00	0,31%	3,3	0,51%	1,02%
Varces	4 381 009	10,69%	6396	14,41%	8,90	0,91%	13,8	2,12%	10,34%
Vif	4 393 323	10,72%	8050	18,13%	28,30	2,90%	21,2	3,26%	12,15%
Lalley	107 543	0,26%	189	0,43%	23,65	2,42%	20,9	3,21%	0,84%
Monestier du Percy	109 395	0,27%	170	0,38%	14,99	1,53%	23,9	3,67%	0,78%
Percy	58 368	0,14%	114	0,26%	15,93	1,63%	14,7	2,26%	0,55%
St Maurice en Trièves	93 041	0,23%	164	0,37%	12,94	1,32%	16,7	2,57%	0,63%
Cordéac	283 783	0,69%	195	0,44%	26,62	2,73%	12	1,84%	0,91%
Cornillon en Trièves	91 160	0,22%	138	0,31%	13,92	1,43%	5	0,77%	0,43%
Lavars	181 689	0,44%	113	0,25%	14,80	1,52%	19,9	3,06%	0,74%
Mens	661 351	1,61%	1241	2,80%	28,29	2,90%	8,3	1,27%	2,18%
Prébois	62 488	0,15%	140	0,32%	16,03	1,64%	15,6	2,40%	0,59%
St Baudille et Pipet	118 595	0,29%	236	0,53%	35,97	3,68%	17,9	2,75%	0,97%
St Jean d'Hérans	439 532	1,07%	242	0,55%	17,48	1,79%	16,2	2,49%	1,07%
St Sébastien	205 506	0,50%	180	0,41%	20,98	2,15%	10,3	1,58%	0,74%
Tréminis	147 002	0,36%	176	0,40%	40,00	4,10%	20,0	3,07%	1,02%
Chantelouve	81 996	0,20%	75	0,17%	33,41	3,42%	16	2,46%	0,74%
Entraigues	151 326	0,37%	234	0,53%	21,66	2,22%	16,5	2,53%	0,83%
Lavalens	74 770	0,18%	139	0,31%	40,00	4,10%	23,0	3,53%	0,96%
La Morte	326 100	0,80%	139	0,31%	19,45	1,99%	0	0,00%	0,64%
Oris en Rattier	37 162	0,09%	84	0,19%	18,83	1,93%	6,5	1,00%	0,40%
Le Perrier	117 473	0,29%	127	0,29%	40,00	4,10%	11,2	1,72%	0,81%
Sievoz	48 219	0,12%	118	0,27%	7,37	0,75%	9,8	1,51%	0,38%
Valbonnais	235 860	0,58%	448	1,01%	23,95	2,45%	12,1	1,86%	1,06%
La Valette	29 626	0,07%	59	0,13%	7,88	0,81%	6,3	0,97%	0,26%
Valjouffrey	103 006	0,25%	156	0,35%	40,00	4,10%	37,2	5,71%	1,22%
Cholonge	75 237	0,18%	229	0,52%	8,92	0,91%	2	0,31%	0,40%
Laffrey	197 449	0,48%	316	0,71%	6,72	0,69%	3,0	0,46%	0,59%
Mayres Savel	201 168	0,49%	108	0,24%	12,51	1,28%	6	0,92%	0,51%
Marcieu	186 819	0,46%	71	0,16%	11,97	1,23%	6,3	0,97%	0,47%
La Motte St Martin	178 756	0,44%	345	0,78%	14,64	1,50%	7,8	1,20%	0,75%
La Motte d'Aveillans	482 382	1,18%	1542	3,47%	9,78	1,00%	2,9	0,45%	2,00%
Nantes en Rattier	167 947	0,41%	402	0,91%	12,13	1,24%	7,7	1,18%	0,77%
St Théoffrey	144 272	0,35%	345	0,78%	5,75	0,59%	4,4	0,68%	0,58%
Souville	65 303	0,16%	129	0,29%	2,93	0,30%	3,0	0,46%	0,26%
St Jean de Vaulx	119 422	0,29%	456	1,03%	10,73	1,10%	2,0	0,31%	0,67%
Les Cotes de Corps	29 944	0,07%	44	0,10%	7,20	0,74%	3	0,46%	0,19%
Pellafol	234 908	0,57%	141	0,32%	17,00	1,74%	12,3	1,89%	0,72%
Quet en Beaumont	82 858	0,20%	50	0,11%	8,10	0,83%	9,6	1,47%	0,36%
La Salle en Beaumont	155 608	0,38%	315	0,71%	9,26	0,95%	6,2	0,95%	0,63%
St Laurent en Beaumont	170 241	0,42%	375	0,84%	13,15	1,35%	7,6	1,17%	0,76%
Ste Luce	11 729	0,03%	23	0,05%	7,95	0,81%	0,5	0,08%	0,12%
St Michel en Beaumont	22 004	0,05%	30	0,07%	8,04	0,82%	4,3	0,66%	0,20%
St Pierre de Méarotz	135 515	0,33%	105	0,24%	4,64	0,48%	7,3	1,12%	0,39%
Beaufin	57 912	0,14%	27	0,06%	6,36	0,65%	3	0,46%	0,19%
Monestier d'Ambel	17 222	0,04%	20	0,05%	11,02	1,13%	6,7	1,03%	0,25%
Ambel	39 129	0,10%	22	0,05%	4,83	0,49%	6,5	1,00%	0,21%
La Sallette	81 060	0,20%	77	0,17%	22,29	2,28%	8,6	1,32%	0,51%
Corps	461 972	1,13%	460	1,04%	11,22	1,15%	15	2,30%	1,21%
Pont de Claix	20 705 521	50,50%	11771	26,51%	5,60	0,57%	4	0,61%	30,92%
Total	40 999 942	100,00%	44 398	100,00%	977	100,00%	651	100,00%	100,00%

Les Berrièves

La Chapelle

Le Fanjaret

Le Jonier

Le Lavanchon (non pris en compte)

La Pissarde

ANNEXE 2 - LA CLE DE REPARTITION POUR LA CONTRIBUTION AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SIGREDA ET LE DETAIL DE SON MODE DE CALCUL POUR LA COMPETENCE CONTRAT DE RIVIERE

ARRETE N° 2009 - 04616
SYNDICAT MIXTE D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 89-300, du 30 janvier 1989, instituant le Syndicat Intercommunal pour la réalisation d'un centre de long séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11559, du 19 décembre 2008, portant fusion-crétion de la communauté de communes du Grésivaudan, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du SYMAGE, du 15 avril 2009 qui prend acte que la Communauté de communes du Grésivaudan se substitue de plein droit à la communauté du balcon de Belledonne ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Actions gérontologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts du SYMAGE sont mis à jour en prenant acte de la fusion-crétion de la communauté de communes du Grésivaudan, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté ;

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier de l'Isère,
- le Trésorier du Syndicat Mixte d'Actions gérontologiques,
- le Président du Syndicat Mixte d'Actions gérontologiques,

GRENOBLE, le 2 juin 2009

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE N° 2009 - 04617

Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°95-2705 du 12 mai 1995 instaurant le Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-1555 bis du 18 mars 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat susvisé ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-1618 bis du 20 mars 1997 acceptant de nouvelles adhésions ;

VU la délibération du comité syndical du 21 mars 2009 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Grésivaudan et à la représentation des intercommunalités au sein du bureau syndical ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont approuvées les modifications statutaires du Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse, décidées par délibération du comité syndical du 21 mars 2009 ;

ARTICLE 2

L'article 9 des statuts du PNRC, relatif à la composition du bureau syndical et notamment le 7ème collège est mis à jour. La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté ;

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier de l'Isère,
- le Trésorier des Echelles (Savoie),
- le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse,

GRENOBLE, le 2 juin 2009
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE
Statuts annexés à l'arrêté n° 2009-04617 du 2 juin 2009**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	3-4
Article 1 : Création du Syndicat Mixte	
Article 2 : Adhésions - retraits	
Article 3 : Collectivités associées	
Article 4 : Objet du Syndicat mixte	
Article 5 : Siège du syndicat mixte	
Article 6 : Durée du syndicat mixte	
TITRE II : COMPOSITION ET ROLE DES INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE	4-7
Article 7 : Composition du Comité Syndical	
Article 8 : Election du Président	
Article 9 : Composition du Bureau Syndical	
Article 10 : Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical	
Article 11 : Rôle du Président du syndicat mixte	
Article 12 : Rôle du Directeur du syndicat mixte	
TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	7-8
Article 13 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical	
Article 14 : Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote	
TITRE IV : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE	8-10
Article 15 : Budget et ressources	
Article 16 : Répartition des charges	
TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS	10
Article 17 : Contrôle du Syndicat Mixte	
Article 18 : Dissolution du Syndicat Mixte	
Article 19 : Dispositions non prévues	
ANNEXE :	11-12
Liste des collectivités adhérentes	

Titre I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 **Création du Syndicat Mixte**
En application, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-8 et L5722-1 à L5722-6 et du code de l'Environnement notamment les articles L 333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE.

Il se compose de :

A Membres délibérants :

- la Région Rhône-Alpes,
- le Département de la Savoie,
- le Département de l'Isère,
- la Ville de Chambéry,
- la Ville de Voiron,
- la Ville de Grenoble
- les communes territorialement concernées (liste en annexe)

- les communautés de communes et communautés d'agglomération ayant approuvé la Charte dont le territoire est inclus, en tout ou partie dans celui du Parc, et souhaitant intégrer le Syndicat Mixte (liste en annexe)

B Membres consultatifs :

La liste de ces membres est fixée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Bureau Syndical. Elle comprend au moins deux représentants désignés par le Conseil Economique et Social Régional.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Un règlement intérieur proposé par le Président et soumis à l'approbation du Bureau Syndical, définira les modalités de gouvernance permettant d'associer les acteurs du territoire.

Article 2

Adhésion - retraits

L'adhésion au Syndicat Mixte implique l'approbation de la Charte.

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux cités dans l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, et dans les conditions fixées par lui, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical, et dans les conditions fixées par lui, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Cependant, ces membres resteraient financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat Mixte.

Ces membres resteraient de plus engagés à régler leur contribution ordinaire telle que définie à l'article 16 jusqu'à la fin de la Charte pour ne pas mettre en cause l'existence du Parc.

Article 3

Collectivités associées

Le statut de collectivité associée concerne les communes ainsi que les EPCI qui souhaitent travailler avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette collaboration. Elle en fixera notamment les clauses financières et la durée.

Article 4

Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Il procède ou fait procéder à toutes actions nécessaires à son objet.

Les collectivités adhérentes conservent par principe la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur leur territoire

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion de la marque Parc et assure dans les conditions définies par la loi la révision de la Charte du Parc.

En outre, il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

Il peut assurer sous le contrôle du Préfet de l'Isère la gestion de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

L'adhésion des EPCI à fiscalité propre, ayant approuvé la charte, lui permet d'assurer pleinement ces missions.

Article 5

Siège

Le siège est fixé à Saint Pierre de Chartreuse.

Article 6

Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II - COMPOSITION ET ROLE DES INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE

Article 7

Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical est composé comme suit :

. 1^{er} collège : La région Rhône Alpes

La région Rhône Alpes désigne 10 délégués (9 désignés par l'assemblée, un par l'exécutif) ayant chacun 5 voix délibératives,

. 2^{ème} collège : Le Département de l'Isère

Le Conseil Général de l'Isère désigne 5 délégués ayant chacun 2 voix délibératives,

. 3^{ème} collège : Le Département de la Savoie

Le Conseil Général de la Savoie désigne 3 délégués ayant chacun 2 voix délibératives,

. 4^{ème} collège : Les villes portes et agglomérations

Chaque collectivité désigne un délégué ayant une voix délibérative,

. 5^{ème} collège : Les Communes de la Haute Chartreuse et de l'avant Pays de Chartreuse

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative,

. 6^{ème} collège : Les Communes du Piémont de Chartreuse

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative,

. 7^{ème} collège : Les Communautés de Communes

Chaque communauté de communes désigne un délégué ayant une voix délibérative,

Les 10 délégués de la Région Rhône Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Comité Syndical avait pour conséquence que ce critère ne soit plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par deux collectivités différentes.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants pourront siéger dans les mêmes conditions pour autant qu'ils aient été expressément désignés par leur collectivité.

Le mandat des délégués membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des membres de la collectivité qui les a désignés.

A chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte.

Siègent également au Comité Syndical les délégués des membres consultatifs prévus à l'article 1-B, ou leurs représentants, avec voix consultative

Article 8:

Election du Président

Le Président est élu par les membres de droit du Comité Syndical. A chaque renouvellement des conseils Municipaux, les membres de droit du Comité Syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte.

Le Président élu par le Comité Syndical est membre de droit du bureau syndical qu'il préside, aussi le collège dont il est issu ne pourra en aucun cas compter plus de représentants au bureau que le nombre prévu dans les présents statuts.

Article 9

Composition du Bureau Syndical

Le Bureau est composé de 32 membres élus par les collèges suivants :

. 1^{er} collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 5 voix délibératives,

. 2^{ème} collège : les délégués désignés par le Conseil Général de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,

. 3^{ème} collège : les délégués désignés par le Conseil Général de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,

. 4^{ème} collège : les délégués désignés par les villes portes et communautés d'agglomération élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,

. 5^{ème} collège : les délégués élus par les communes de la Haute Chartreuse et de l'Avant Pays de Chartreuse élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,

- . 6^{ème} collège : les délégués élus par les communes du Piémont de Chartreuse élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,
7^{ème} collège : les délégués élus par les communautés de communes élisent 5 représentants qui portent chacun une voix délibérative.

Les 3 délégués de la Région Rhône Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Bureau Syndical avait pour conséquence que ce critère ne soit plus respecté ce critère venait à ne plus être respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical.

Le Bureau élit parmi les titulaires d'un mandat un ou des Vice(s)-Président(s) selon les modalités définies en son sein.

Les délégués des EPCI à fiscalité propre inclus pour partie dans le territoire du Parc sont invités à participer aux réunions du Bureau syndical avec voix consultative.

Article 10 Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes.

Le Comité Syndical peut décider des modifications éventuelles des statuts du Syndicat. Mixte selon les modalités de l'article. 14.

Il formule les propositions de révision de la Charte conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, et éventuellement au Président.

Le Bureau Syndical assure la gestion courante du Syndicat. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Article 11 Rôle du Président du Syndicat Mixte

Le Président dirige l'action du Syndicat :

- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical, dirige les débats, organise et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage, sauf scrutin secret
- il assure le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile,
- il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice(s) Président(s) élu(s) par le Bureau Syndical.

Article 12 Rôle du Directeur du Syndicat Mixte

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc :

- il participe à l'élaboration du projet stratégique, à l'évaluation et à la révision de la Charte,
- il participe chaque année à l'élaboration du programme d'activités et du projet de budget pour l'année suivante
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- Il dirige les services du Parc
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

Titre III - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 13 Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 10 jours avant la date de réunion.

Les sessions du Comité Syndical ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

- la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,
- le tiers des membres en exercice, dûment convoqués, est présent-

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité Syndical a lieu dans les 15 jours.

En cas d'empêchement du suppléant désigné conformément à l'article 7, un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quelque soit le collège dont il est issu.

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul.

Les Parlementaires et Conseillers Généraux des circonscriptions ou cantons concernés sont invités à participer aux réunions du Comité Syndical, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter une structure délibérante telle que définie à l'article 1A.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Président et le cas échéant, à tout moment, sur convocation du Président.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 10 jours avant la date de réunion.

Le Bureau Syndical se réunit aux conditions suivantes :

- la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,
- le tiers des membres en exercice, dûment convoqués, est présent,

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collège dont il est issu

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNES

Le Préfet de Région, les Préfets des deux Départements concernés ou leurs représentants, les Sous - Préfets concernés par le territoire sont invités aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau Syndical.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.

Article 14 Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types :

- Ordinaires
- Extraordinaires.

Les délibérations ordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations extraordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles concernent la dissolution du syndicat Mixte, la modification des statuts..

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Toutes les délibérations du Bureau sont ordinaires et prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Titre IV - RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Article 15 Budget et ressources

Le budget du Syndicat Mixte permet la réalisation des objectifs cités dans l'article 4.

• Les recettes de fonctionnements comprennent :

- les produits d'exploitation tels que :
 - les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque "Parc naturel régional de Chartreuse",
 - le produit des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
 - toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;

- les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat) ;
 - les recouvrements et subventions tels que :
 - . les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article 16,
 - . les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
 - . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, des départements, collectivités ou de tout autre organisme;
 - les éventuelles contributions directes ;
 - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
 - Les recettes d'investissements comprennent :
 - les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, Etat, Région, Départements, collectivités ou tout autre organisme),
 - les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
 - les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
 - l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du syndicat mixte
- Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 16 Répartition des charges

- L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :
 - Région Rhône-Alpes : 60,00 %
 - Département de l'Isère : 18.75 %
 - Département de la Savoie : 6,25 %
 - Territoire 15,00 %
- * **Au sein des 15 % de participation du territoire à l'équilibre global du budget du Parc**, les modalités de répartition de la charge incombant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont les suivantes :
 - Territoire de la Haute Chartreuse et de l'Avant Pays de Chartreuse
 - . du 1^{er} au 1000^{ème} habitant :
 - 3.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . du 1001^{ème} au 5000^{ème} habitant :
 - 2.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . au delà du 5000^{ème} habitant :
 - 1.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - Territoire du Piémont de Chartreuse
 - 0.9 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - Territoire des villes portes
 - . du 1^{er} au 50 000^{ème} habitant :
 - 0.7 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . au delà du 50 000^{ème} habitant :
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
- **La valeur de base est fixée 0.50 €.** Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter de 2009. Cette actualisation de la valeur de base sera proposée en Comité Syndical en tenant compte de l'évolution des ressources des collectivités. Le Comité Syndical en fixera le niveau dans le cadre de la procédure prescrite pour les délibérations ordinaires. Les contributions de la Région Rhône Alpes et des départements de l'Isère et de la Savoie ne sauraient dépasser les plafonds fixés par eux.

Titre V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 Contrôle du Syndicat Mixte

Le Préfet du Département où le Syndicat a son siège exerce le contrôle de légalité des actes du Syndicat.

Article 18 Dissolution du Syndicat Mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat, prévue à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est prise par le Comité Syndical selon les modalités définies à l'article 14.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 19 Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues seront réglées en application des textes en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe aux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse : liste des collectivités adhérentes

Liste des membres du 4^{ème} collège :

Ville de Chambéry
 Ville de Grenoble
 Ville de Voiron
 Grenoble Alpes métropole

Liste des membres du 5^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère : Entre Deux Guiers

Merlas
 Miribel les Echelles
 Mont Saint Martin
 Pommiers la Placette
 Proveyzieux
 Quaix en Chartreuse
 Saint Aupre
 Saint Bernard du Touvet
 Saint Christophe sur Guiers
 Saint Etienne de Crossey
 Saint Hilaire du Touvet

Saint Joseph de Rivière
Saint Julien de Ratz
Saint Laurent du Pont
Saint Pancrasse
Saint Pierre de Chartreuse
Saint Pierre d'Entremont – Isère
Sainte Marie du Mont
Sappey en Chartreuse (le)
Sarcenas
Voissant

Communes du département de la Savoie :

Apremont

Attignat Oncin
Bauche (la)
Corbel
Echelles (les)
Entremont le Vieux
Saint Cassin
Saint Christophe la Grotte
Saint Franc
Saint Jean de Couz
St Pierre d'Entremont – Savoie
Saint Pierre de Génébroz
Saint Thibaud de Couz
Vimines

Liste des membres du 6^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère : Barraux

Bernin
Biviers
Buisse (la)
Chapareillan
Corenc
Coublevie
Crolles
Fontanil Cornillon (le)
Meylan
Saint Egrève
Saint Ismier
Saint Martin le Vinoux
Saint Nazaire les Eymes
Saint Vincent de Mercuze
Terrasse (la)
Touvet (le)
Tronche (la)
Voreppe

Communes du département de la Savoie :

Cognin

Marches (les)
Montagnole
Myans
Saint Baldoph

Liste des membres du 7^{ème} collège :

C¹⁶ de communes des Entremonts en Chartreuse
C¹⁶ de communes du Balcon Sud de Chartreuse
C¹⁶ de communes du Plateau des Petites Roches
C¹⁶ de communes Chartreuse – Guiers
C¹⁶ de communes du Mont Beauvoir
C¹⁶ de communes du Haut Grésivaudan

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial - SIAP - Abrogation partielle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 89 – 3961 du 7 septembre 1989 instituant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-9642 du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000- 1560 du 6 mars 2000 portant modification des statuts du SIAP ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole en date du 14 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 n° 06797 portant modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les compétences réellement exercées par la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial portent respectivement sur la collecte des eaux pluviales d'une part et sur le transport des eaux pluviales et la réalisation d'ouvrages de stockage d'autre part;

CONSIDERANT que les compétences en cause sont par nature distinctes;

CONSIDERANT que le mécanisme de représentation-substitution prévue par l'arrêté du 6 mars 2000 portant modification des statuts du SIAP ne pouvait, pour ce motif, trouver à s'appliquer et n'a du reste pas été mis en oeuvre;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les trois articles ainsi rédigés :

« **ARTICLE 1^{er}**

Le syndicat intercommunal a pour membres les communes de : La Tronche, Corenc, Meylan, Biviers, Montbonnot St Martin et St Ismier. »

« **ARTICLE 12-2** – Pour la part restant à la charge du syndicat, la contribution de chaque commune, prévue au 1°) de l'article 11, est déterminée comme suit :

Saint Ismier : 4,4 %

Biviers : 7,8 %

Montbonnot : 16,7 %

Meylan : 60 %

Corenc : 7,8 %

La Tronche : 3,3 %

ARTICLE 2 : – Le présent arrêté vaut abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 et les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement pluvial sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 11 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05181

Tenue du registre des délibérations et des arrêtés COMMUNE DE CLAIX

VU les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des délibérations;

VU la demande formulée par le Maire de CLAIX en date du 10 avril 2009 en vue d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles;

VU l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 18 mai 2009;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles est accordée sous réserve des précisions suivantes :

- les registres à feuillets mobiles seront préalablement cotés et paraphés par les services de la Préfecture
- la reliure d'une année de délibérations et arrêtés sera impérativement effectuée dans le cours de l'année suivante.

S

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le maire de Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 juin 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05182
Nomination conseil d'administration MIN

VU le décret n°61-1292 du 1^{er} septembre 1961 portant création du Marché d'Intérêt National de la Ville de Grenoble ;
VU le décret n°59-1225 du 19 octobre 1959 modifié, relatif aux régies communales et départementales dotées de la personnalité morale ;
VU l'article R.2221-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°68-659 du 19 juillet 1968 portant organisation générale des Marchés d'Intérêt National ;
VU la délibération du 12 octobre 1962 du conseil municipal de Grenoble adoptant la réglementation de la régie communale chargée de la gestion du Marché d'Intérêt National.
VU l'article 5 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Grenoble ;
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Les membres du conseil d'administration du Marché d'Intérêt National de la Ville de Grenoble, dont la nomination relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le Département, sont les suivants :

- M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère.
- M. Victor PETRONE, représentant les détaillants fruits et légumes
- M. René JACQUIN, Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants agricoles
- M. Gilles DUMOLARD, Président de la CCI

ARTICLE 2 – Les fonctions des personnes désignées ci-dessus prennent fin, au plus tard, en même temps que le mandat de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de Grenoble, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Directeur du marché d'Intérêt National, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 juin 09

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05407
Syndicat Intercommunal des eaux Vif - Le Gua - SIVIG - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté institutif modifié du 6 février 1947 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua ;

VU la délibération du 28 janvier 2009 par laquelle le conseil syndical demande une modification statutaire, concernant les articles 1-2-4 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du 25 mars 2009 par laquelle le conseil syndical transfère « le portage de la CLE Drac-Romanche » au SIGREDA ;

VU les délibérations des communes membres approuvant les modifications statutaires:

LE GUA.....le 27 mai 2009

MIRIBEL LANCHATRE..... le 20 avril 2009

VU les statuts du SIVIG ;

CONSIDERANT que les décisions de la commune de VIF, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIVIG ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence ;

ARTICLE 2 – Dans son article 1, le syndicat prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal des Eaux de Vif – Le Gua – Miribel-Lanchatre » - SIVIG

ARTICLE 3 – Dans son article 2, l'objet du syndicat, est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet la gestion générale des réseaux d'eau des trois communes ainsi que l'étude, la réalisation de travaux nouveaux ou d'entretien nécessaires à l'exploitation et à l'extension de ces réseaux ;

ARTICLE 4 – Dans son article 4, le siège du syndicat, est transféré au :

7 avenue Général De Gaulle à Vif 38450

ARTICLE 5 – L'habilitation du portage de la CLE Drac-Romanche est déléguée au SIGREDA ;

ARTICLE 6 – Les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua – Miribel-Lanchatre sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua– Miribel-Lanchatre et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 22 juin

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009 - 05458

Communauté de communes du Sud Grenoblois - Modification statutaire - Habilitation cours d'eau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la Communauté de Communes du Sud Grenoblois ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2009 relative à la modification de l'article 5.2 des statuts, portant notamment sur l'habilitation pour l'aménagement des cours d'eaux, Romanche et Drac aval ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté ;

- Bresson -----le 17 juin 2009
- Brie et Angonnes -----le 21 avril 2009
- Champagnier -----le 23 mars 2009
- Champ sur Drac -----le 20 mars 2009
- Herbeys -----le 31 mars 2009
- Jarrie -----le 05 mai 2009
- Laffrey -----le 02 juin 2009
- Montchaboud -----le 30 mars 2009
- Notre Dame de Commiers -----le 30 mars 2009
- Notre Dame de Mésage -----le 17 avril 2009
- St Barthélémy de Séchilienne -----le 30 mars 2009
- St Georges de Commiers -----le 04 mai 2009
- St Pierre de Mésage -----le 06 avril 2009
- Séchilienne le 31 mars 2009
- Vaulnaveys le Bas -----le 23 mars 2009
- Vizille -----le 26 avril 2009

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5.2 des statuts, relatif l'aménagement de l'espace, est complété comme suit :

« Habilitation pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, pour les opérations visées à l'article L 211-7 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 2

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 23 juin 2009

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
MICHEL CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N° 2009-05409

Déclaratif d'utilité publique Construction d'une station d'épuration par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche - commune de LIVET ET GAVET

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche en date du 31 juillet 2008 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11493 du 17 décembre 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration par le SACO sur la commune de Livet et Gavet ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 décembre 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Livet et Gavet et au siège du SACO et que les dossiers sont restés déposés en mairie de Livet et Gavet et en mairie annexe de Gavet pendant 18 jours consécutifs soit du 12 janvier 29 janvier 2009 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 2 et 16 janvier 2009.
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations ;

VU la délibération du conseil syndical du 11 mai 2009 prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil syndical du 11 mai 2009 déclarant d'intérêt général le projet de construction de la station d'épuration par le SACO sur la commune de Livet et Gavet ;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration par le SACO sur la commune de Livet et Gavet.

ARTICLE 2 – Le SACO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Livet et Gavet, le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 juin 2009
LE PREFET
Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-0448

portant dissolution de l'association foncière urbaine (AFU) de VILLARD RECULAS

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-10488 du 17 novembre 1975 autorisant la constitution de l'Association foncière urbaine (AFU) de VILLARD RECULAS,

VU les lettres du 21 juillet 2006 , du 19 octobre 2006 et du 5 mars 2008 du Président de l'AFU de VILLARD RECULAS et du maire de VILLARD RECULAS,

VU la délibération du conseil syndical de l'AFU de VILLARD RECULAS du 28 novembre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARD RECULAS du 30 janvier 2009,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 15 janvier 2007,

VU l'avis du Trésorier de LE BOURG D'OISANS en date du 30 avril 2009,

CONSIDERANT que l'objet pour lequel l'AFU de VILLARD RECULAS avait été constituée a disparu et que l'association est sans activité réelle depuis plus de trois ans,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'association foncière urbaine (AFU) de VILLARD RECULAS est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il sera affiché dans la commune de VILLARD RECULAS dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'équipement, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Maire de VILLARD RECULAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Signé : Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-04555

Déclaratif d'utilité publique Commune de LE FONTANIL-CORNILLON Travaux de protection contre les chutes de pierres Lotissement de la Garde

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2008 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour le projet de travaux de protection contre les chutes de pierres au Lotissement de La Garde sur la commune de LE FONTANIL-CORNILLON;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10987 du 3 décembre 2008 de mise à l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 5 janvier au 20 janvier 2009 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 décembre 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 5 janvier au 20 janvier 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 19 décembre 2008 et 9 janvier 2009 ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions du 20 avril 2009;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux de protection contre les chutes de pierres au Lotissement de La Garde sur la commune de LE FONTANIL CORNILLON.

ARTICLE 2 : La commune de LE FONTANIL CORNILLON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de LE FONTANIL-CORNILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 4 juin 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-04556

prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11, à L 571-13; R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées aux bruits;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1er: Il est décidé d'établir le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2: Les communes concernées sont CHONAS-L'AMBALLAN et REVENTIN-VAUGRIS.

Article 3: Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 55.

Article 4: Le projet comporte une zone D.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Rives du Rhône.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT des Rives du Rhône, disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT des Rives du Rhône.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les Présidents de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT des Rives du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-04557

prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de LA TOUR DU PIN-CESSIEU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11, à L 571-13; R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 1985 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées aux bruits;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice, le L_{DEN} , et permettent la création d'une zone D;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1er: Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de LA TOUR DU PIN-CESSIEU, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2: Les communes concernées sont CESSIEU et SAINT VICTOR DE CESSIEU.

Article 3: Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4: Le projet comporte une zone D.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Isère.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2 ainsi que les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents et du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2009-04573

Cessibilité extension zone d'activités de Longifan commune de CHAPAREILLAN

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00975 du 7 février 2008 déclarant d'utilité publique l'opération d'extension de la zone d'activités de Longifan sur la commune de Chapareillan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05164 du 10 juin 2008 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de Chapareillan ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 juin 2008 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 1^{er} au 16 juillet 2008 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en mairie de Chapareillan ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 13 juin 2008.

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 août 2008 ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Chapareillan, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités de Longifan sur la commune de Chapareillan.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Chapareillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 2 juin 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2009-04611

portant modification de la constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 Kv .

VU l'accord « Réseaux électriques et environnement » signé le 30 janvier 2002 et associé au contrat d'Entreprise 2001-2003 signé par l'Etat, Electricité de France et Réseau Transport d'Electricité,

VU le contrat de service public signé par l'Etat, Electricité de France et Réseau Transport d'Electricité,

VU la circulaire en date du 14 janvier 1993 du Ministre délégué à l'énergie relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques et, notamment, son chapitre III consacré à l'indemnisation des riverains,

VU l'instruction du 22 février 2007 du Directeur de la demande des marchés énergétiques auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'application de la procédure d'indemnisation du préjudice visuel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10781 du 27 novembre 2008 portant de la constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 kv.,

VU la demande présentée par courriel du 30 avril 2009 par Réseau Transport d'Electricité en vue de modifier la constitution de la commission susvisée,

VU les propositions formulées par Réseau Transport d'Electricité, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, la Chambre des notaires de l'Isère et la Confédération des Experts Fonciers,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 2 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 novembre 2008, désignant les membres de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 kv, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 : Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1) Membres désignés par le Tribunal administratif :

-titulaire : Madame Michèle JOLLY, Présidente Honoraire du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

-suppléants : Madame Alexandra BEDELET, Conseiller

Madame Rozenn CARAES, Conseiller

2) Membres désignés par la Direction départementale des services fiscaux :

-titulaire : Madame Simone CLAUDEL, Chef de Division, FRANCE DOMAINE

-suppléant : Madame Michèle CANDIL, Chargée de Mission spéciale, FRANCE DOMAINE.

En outre, un représentant de FRANCE DOMAINE sera désigné parmi les évaluateurs mis à disposition de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel par le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

3) Membres désignés par la Chambre départementale des notaires :

-titulaire : Maître Philippe EXERTIER, notaire à GRENOBLE

-suppléant : Maître Didier LECLERC, notaire à GRENOBLE

-suppléant : Maître Jean-François MAURY, notaire associé à LA TOUR DU PIN

-suppléant : Maître Jean-Bernard DELMAS, Notaire honoraire,

-suppléant : Maître Bernard MECHET, Notaire honoraire,

-suppléant : Maître Bruno DUFRESNES, Notaire honoraire,

4) Membres désignés par la Confédération des Experts Fonciers :

-titulaire : M. Philippe RIVOIRE, Expert ;

-suppléant : M. Bruno RIVIER, Expert,

-suppléant : M. Michel ARNAUD, Expert

-suppléant : M. Christophe BARDET, Expert

-suppléant : M. Jean-Pierre RAMUZ, Expert »

.../...

« ARTICLE 7 : Les demandes d'indemnisation parviennent à la commission à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel LYON CHAMBERY

Chez SCRIPTO

2, rue Stalingrad

69120 VAULX EN VELIN »

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-10781 du 27 novembre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité, les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

modifiant les dispositions de surveillance de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain)

VU la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation ;
 VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
 VU le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi du 29 juin 1965 susvisée ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 établissant pour le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, la liste des décisions administratives individuelles non déconcentrées pour les domaines relevant de sa compétence ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-317 du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté interpréfectoral précité ;
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-358 du 28 mars 2003 approuvant le P.S.I. et autorisant la mise en service de la canalisation ;
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-40418 du 15 décembre 2003 fixant les dispositions complémentaires de surveillance de la canalisation de CVM ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-2323 du 7 avril 2006 fixant les dispositions complémentaires de surveillance de la canalisation de CVM ;
 VU le compte-rendu de réunion du C.T.I. en date du 24 février 2009 ;
 VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes en date du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été remplies ;
 SUR la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT :**Article 1^{er} :**

Le premier alinéa de l'article 1er de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tracé retenu, reliant les usines ARKEMA de Saint-Fons et de Balan en contournant l'agglomération lyonnaise par le Sud porte sur le territoire des communes suivantes : »

Article 2 :

L'article 2 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'article suivant :

« L'ouvrage devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques complétées par les dispositions des articles 3 à 14 ci-après. »

Article 3 :

Dans l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié, les termes « aéroport de Lyon-Satolas » sont remplacés par la mention « aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ».

Article 4 :

Dans l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié :

– l'expression « Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement » est remplacée par la mention « chef du service chargé du contrôle » ;

– les expressions « Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement » et « DRIRE » sont remplacées par la mention « service chargé du contrôle ».

Article 5 :

Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitation de la canalisation sera assurée par le personnel de l'usine ARKEMA à partir d'un poste de conduite situé dans la salle de commande d'une des unités du site de Saint-Fons. Le report, en un autre lieu de l'usine, à l'identique, de ce poste de conduite permettra d'assurer une surveillance permanente de la canalisation. »

Article 6 :

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est supprimé.

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tous les dix ans au plus, une épreuve hydraulique de résistance ou une inspection par racleur sera réalisée afin de vérifier l'intégrité de la canalisation. Cette disposition sera reprise et détaillée dans le plan de surveillance et de maintenance prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. »

Article 7 :

Les deuxième et cinquième alinéas de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié sont supprimés.

Article 8 :

Le quatrième alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les conditions définies par le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006, le transporteur procédera hebdomadairement sur l'ensemble du tracé à :

- une inspection visuelle au sol ;
- un survol aérien si la situation météorologique et les autorisations de survol le permettent. »

Article 9 :

Le sixième alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« Outre les dispositions prévues à l'article 41 du décret du 18 octobre 1965 susvisé et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, ARKEMA adressera une fois par an, au service chargé du contrôle, un compte rendu récapitulatif des mesures et examens prévus aux articles 7, 9, 10 et 11, ainsi que les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés. »

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 11 :

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le préfet de l'Isère, le préfet de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, aux directeurs départementaux de l'équipement des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et au directeur de l'aviation civile Centre-Est.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de chaque département concerné par l'ouvrage et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes de Balan (Ain), Grenay, Janneyrias, Satolas-et-Bonce, Villette d'Anthon (Isère), Chaponnay, Colombier-Saugnieu, Corbas, Feyzin, Marennnes, Mions, Pusignan, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Toussieu et Vénissieux (Rhône).

A Bourg-en-Bresse,
Pour le Préfet de l'Ain
le Secrétaire Général
signé : Dominique DUFOUR

A Grenoble,
Pour le Préfet de l'Isère
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Fait à Lyon, le **18 mai 2009**
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
le Secrétaire Général
signé : René BIDAL

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2009 Décision modificative de la commission du 20 mai 2009

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;
VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU les délibérations des 17 octobre et 14 novembre 2008 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2009 ;

Au terme de leur délibération exceptionnelle, les membres de la commission réunis en Préfecture le 20 mai 2009 pour examiner la situation de Monsieur Bernard NGUYEN ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER - Monsieur Bernard NGUYEN est réinscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2009 (n°2009-01496 du 16 janvier 2009).

ARTICLE 2 – Cette réinscription est limitée à la fonction de président de la commission départementale d'aménagement foncier jusqu'à la fin de l'année 2009.

.../...

ARTICLE 3 – La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

Grenoble, le 9 juin 2009
Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE

signé : Daniel RIQUIN

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Relatif au projet d'aménagement de l'ISERE de PONTCHARRA à GRENOBLE dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT ISMIER, SAINT MARTIN D'HERES, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD ET VILLARD BONNOT

VU le code de l'expropriation et notamment l'article L.23-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.122-15, L.123-16, L.311-7 et R.122-11 à R.122-13 et R.123-23 à R.123-25 ,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU le projet d'aménagement de l'ISERE de PONTCHARRA à GRENOBLE dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT ISMIER, SAINT MARTIN D'HERES, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD ET VILLARD BONNOT ;

VU la délibération du conseil Syndical du SYMBHI en date du 10 mars 2008 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des PLU ou POS des communes concernées par le projet, et du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) des communes de BARRAUX, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, LUMBIN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

VU l'incompatibilité du projet avec les dispositions du schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'incompatibilité du projet avec le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) valant PLU de la ZAC CHENEVIERES sur la commune de DOMENE;

VU les procès verbaux des réunions des personnes publiques organisées en application des articles L.122-15, L.123-16 et L.311-7 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Grenobloise et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou (POS) des communes concernées et du PAZ valant PLU de DOMENE;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04616 du 26 mai 2008 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) des communes de BARRAUX, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, LUMBIN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT, de mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Grenobloise et du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) valant PLU de la ZAC CHENEVIERES sur la commune de DOMENE;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R.11-3.I du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06194 du 9 juillet 2008 de prorogation des enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces constatant que les arrêtés du 26 mai 2008 et du 9 juillet 2008 et les avis d'enquête ont été publiés, affichés dans les mairies concernées par le projet, au SYMBHI et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé dans les mairies et au SYMBHI pendant 47 jours consécutifs soit du 16 juin au 1^{er} août 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 30 mai, 20 juin et 11 juillet 2008;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur les mises en compatibilité ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du PLU ou POS des communes de BARRAUX, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, LUMBIN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, VILLARD BONNOT ET DU PAZ DE DOMENE ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du PLU ou POS assorti de réserves pour les communes de MURIANETTE, SAINT ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, LA TRONCHE, ET LE VERSOUD,

VU le courrier du Préfet de l'ISERE soumettant pour avis, conformément aux articles R.122-11 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil Syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise et aux conseils municipaux concernés, le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BARRAUX, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, GIERES, GRENOBLE, MONTBONNOT SAINT MARTIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT MARTIN D'HERES, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, relatives à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou (POS), du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et du Schéma Directeur;

VU l'absence de réponse de l'organe délibérant du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise et des conseils municipaux des communes de BERNIN, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, FROGES, GONCELIN, LUMBIN, MEYLAN, MURIANETTE, SAINT ISMIER, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD ET VILLARD BONNOT; relatives à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou (POS) et du Schéma Directeur dans le délai de deux mois et donc leur avis réputé favorable;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ISERE de PONTCHARRA à GRENOBLE dans un objectif de protection de lutte contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI);

VU l'avis favorable de la commission d'enquête à l'exécution du projet;

VU la délibération en date du 23 février 2009 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) s'est prononcé par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de l'Isère de PONTCHARRA à GRENOBLE dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le SYMBHI;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que les réserves sur les mises en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) émises par la commission d'enquête ont été levées ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'ISERE de PONTCHARRA à GRENOBLE dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) .

ARTICLE 2 – En application de l'article L.122-15 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Schéma Directeur de la Région Grenobloise valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) telles que résultant des documents ci-annexés.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) des communes de BARRAUX, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, LUMBIN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE,

PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT et du PAZ valant PLU de DOMENE telles que résultant des documents ci-annexés.

ARTICLE 4 – Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, (SYMBHI) . est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Selon les articles R.122-12, R.122-13, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité: affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dans les mairies des communes membres concernées ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L. 123-24 du Code rural, le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrées ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise. et les Maires des communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, LE CHAMP PRES FROGES, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINT ISMIER, SAINT MARTIN D'HERES, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD ET VILLARD BONNOT ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

GRENOBLE, le 23 juin 2009

LE PREFET,

Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-05299

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 32 – reconstruction du pont d'Izeron –> Levés topographiques et reconnaissances géotechniques Communes d'IZERON et SAINT-SAUVEUR

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de la Directrice des routes du Conseil Général de l'Isère en date du 3 avril 2009 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'IZERON et SAINT-SAUVEUR pour effectuer l'étude du projet « RD 32 – reconstruction du pont d'Izeron » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les levés topographiques et les études géotechniques complémentaires des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés topographiques et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes d'IZERON et SAINT-SAUVEUR

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes d'IZERON et SAINT-SAUVEUR qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes d'IZERON et SAINT-SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 18 juin 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Création du demi-diffuseur de LA TOUR-DU-PIN Est – A 43 – Section Bourgoin / Le Guiers PK 50 à 52 » Communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;

VU la demande de la Société AREA, en date du 2 juin 2009, présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN pour effectuer l'étude du projet « Création du demi-diffuseur de LA TOUR-DU-PIN Est – A 43 – Section Bourgoin / Le Guiers – PK 50 à 52 » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études géologiques, topographiques et archéologiques des zones concernées par ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de la Société Concessionnaire AREA, de son maître d'œuvre ainsi que ses représentants et auxiliaires (archéologues, géomètres, géologues privés, opérateur foncier et tout personnel des entreprises diverses opérant pour le compte de la Société AREA) sont autorisés à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN afin d'exécuter les travaux d'arpentage et de nivellement, de sondages des sols (piézomètres, forages et fouilles à la pelle mécanique) et procéder à tous les élagages que les études du projet susvisé rendront indispensables.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la Société Concessionnaire AREA ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de la Société Concessionnaire AREA et les Maires des communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 18 juin 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VOIRON - VOIRON : Voirie d'accès au futur centre hospitalier

VU le code de l'environnement ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L. 123.24 à L. 123.26 et L. 352.1 du Code rural ;
VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet de réalisation, sur la commune de VOIRON, de la voirie d'accès du futur centre hospitalier de VOIRON ;
VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 18 décembre 2007 et du Conseil Général de l'Isère des 21 décembre 2007 et 25 avril 2008 sollicitant l'engagement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON ;
VU les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON ;
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le 4 mars 2008, des modifications du plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON nécessitées par le projet ;
VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de l'Isère du 16 janvier 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère (n°2009-01496) ;
VU la décision n°E08000065 / 38 du 27 février 2008 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble de nommer Madame Dominique BOULET en qualité de commissaire enquêteur de l'enquête publique susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-08424 du 15 septembre 2008 de mise à l'enquête publique du projet précité, du 6 octobre au 7 novembre 2008, portant sur son utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON ;
VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2008-01034 du 15 septembre 2008 et l'avis d'enquête ont été affichés en mairie de VOIRON et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 6 octobre au 7 novembre 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 19 septembre et 10 octobre 2008 ;
VU les rapports du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VOIRON du 5 janvier 2009 ;
VU la lettre du Préfet du 26 janvier 2009 au Maire de VOIRON sollicitant, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, l'avis du conseil municipal sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON nécessitée par le projet ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 18 juillet 2008 adoptant, sur proposition de son Président, la Déclaration de Projet du diffuseur d'accès, depuis la RD 1076, à la voie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON ;
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 24 février 2009, sur proposition de son Président, la Déclaration de Projet de la voie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON de la rue des Tallifardières à l'avenue du 8 mai 1945 (RD 1075) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, sur la commune de VOIRON ; de la voirie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON, tel que décrit au plan général des travaux annexé à la présente décision.

(././...)

ARTICLE 2 - Les maîtres d'ouvrage sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de la partie de l'opération leur incombant :

- le Conseil Général pour la partie « diffuseur d'accès, depuis la RD 1076, à la voie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON »,
- la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour la partie « voie d'accès de la rue des Tallifardières à l'avenue du 8 mai 1945 (RD 1075) ».

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON telles que décrites dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du code rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 juin 2009
 LE PREFET
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 signé : François LOBIT